



Centre interarmées
de concepts,
de doctrines et
d'expérimentations



Emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures

Supplément français à l'AJP-3.22 *Stability Policing*

Doctrines interarmées
DIA-3.22(B)_GEND-OPEX(2020)

N° 64/ARM/CICDE/NP du 30 avril 2020





DIA-3.22(B)_GEND-OPEX(2020)

Supplément français à l'AJP-3.22 *Stability Policing*

EMPLOI DE LA GENDARMERIE NATIONALE EN OPÉRATIONS EXTÉRIEURES

N° 64/ARM/CICDE/NP du 30 avril 2020

Avertissement

Ce document de doctrine a été élaboré par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Il est promulgué et rendu public par le directeur du CICDE, dans le cadre de ses missions de développement et d'expérimentation de la doctrine interarmées dans un contexte national ou multinational, et de participation aux études et recherches au niveau interministériel.

Il a été conçu et rédigé par un collège d'experts affectés au CICDE : c'est un document de doctrine et non un acte juridique ; il n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Ainsi qu'il est exposé aux § 107 à 111 du document-cadre DC_001(A)_DOCTRINE (2013) pour la doctrine en général, le contenu de ce document sert de référence commune, donne à la réflexion un cadre analytique rigoureux et contribue à définir un langage et des méthodes partagés par tous ceux qui ont pour tâche d'élaborer ou d'exécuter des plans, des missions ou des ordres. Il ne saurait donc en rien affecter l'autorité ni limiter la responsabilité du commandement, que ce soit dans le domaine de l'organisation des forces ou dans celui de la conception et de l'exécution des missions.

Intitulée **Emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures**, la Doctrine interarmées **DIA-3.22(B)_GEND-OPEX(2020)** Supplément français à l'AJP-3.22 *Stability Policing* respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47 Edition C Version 1, February 2019*, intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.ingroupe.com ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef (<http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>) et internet (<https://www.cicde.defense.gouv.fr>) du CICDE.

Directeur de la publication

général de division aérienne Thierry Duquenoÿ
directeur du CICDE
21, place Joffre - BP 31
75 700 PARIS SP 07
téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.84

Rédacteur en chef

Colonel Lucien Salva
sous-directeur « doctrine » du CICDE

Auteurs

document collaboratif placé sous la direction
du lieutenant-colonel (gendarmerie) Benoit Chevillard (CICDE)

Conception graphique

maître principal Véronique Durand (CICDE)

Crédits photographiques

gendarmerie/LPC
gendarmerie/D. Quenelle
gendarmerie/GBGM
gendarmerie/J. Bloch
ministère des Armées

Lettre de promulgation

Paris, le 30 avril 2020

N° 64/ARM/CICDE/NP

Objet : Doctrine interarmées d'emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures
DIA-3.22(B)_GEND-OPEX(2020) supplément français à l'AJP-3.22 *Stability Policing*.

Références :

- Arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant création du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations.
- Instruction n° 1239 DEF/EMA/GRH/OR du 20 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations.

La doctrine interarmées **DIA-3.22(B)_GEND-OPEX(2020)** intitulée **Emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures**, en date du 30 avril 2020, est promulguée.

Ce document annule et remplace la DIA-3.22(A)_GEND-OPEX(2013) ex DIA-3.18 du 10 juillet 2013, amendée le 17 octobre 2013.


Le général de division aérienne Thierry Duquenoy
directeur du Centre interarmées de concepts,
de doctrines et d'expérimentations,

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) .
2. Les amendements validés par le CICDE (directeur) sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et de la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouges**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année** ».
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			

6. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

NOTA. – **Demande d'incorporation des amendements** :

7. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

CICDE – École militaire – 1, place Joffre – 75700 PARIS SP 07

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					

Documentation nationale

- a. Loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.
- b. Loi n° 2012-344 du 12 mars 2012 autorisant la ratification du traité entre le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise, portant création de la force de gendarmerie européenne.
- c. Code de la défense.
- d. Décret 2013-231 du 19 mars 2013 relatif au commandement de la gendarmerie prévôtale et à la brigade des recherches prévôtale.
- e. Décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 portant création d'un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre.
- f. Instruction ministérielle n° 8164/DEF/CAB/CMA du 26 juillet 2013 portant sur l'organisation, les missions et le service de la prévôté hors du territoire de la République en temps de paix.
- g. Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale - 2013.
- h. Revue stratégique de défense et de sécurité nationale - 2017.
- i. CIA-01(A)_CEF(2013) Concept d'emploi des forces, n° 130/DEF/CICDE/NP du 12 septembre 2013, en cours de révision.
- j. DIA-01(A)_DEF(2014) Doctrine d'emploi des forces, n° 127/DEF/CICDE/NP du 12 juin 2014.
- k. DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019), Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national, du 17 juillet 2019.
- l. DIA-3.19_CIMIC(2019), Coopération civilo-militaire, n° 125/ARM/CICDE/NP du 17 juillet 2019.
- m. DIA-3.4_AG(2018), La contribution des armées à l'approche globale dans le cadre de la prévention et la gestion de crise extérieure, n° 124 ARM/CICDE/NP du 7 décembre 2018.
- n. DIA-3.4.4(A)_COIN(2013), Contre-insurrection, n° 064/DEF/CICDE/NP du 15 avril 2013.
- o. DIA-3.4.5_STAB(2010), Contribution des forces armées à la Stabilisation, n° 022/DEF/CICDE/NP du 2 février 2010.
- p. DIA-3.4.5.1_AMO(2011), Assistance militaire opérationnelle à une force étrangère, n° 009/DEF/CICDE/NP du 04 janvier 2011, en cours de révision.
- q. DIA-4 (C)_SOUT(2018), Le soutien aux engagements opérationnels, n° 69/ARM/CICDE/NP du 5 juillet 2018.
- r. DIA-5(C)_A&PS(2019), Anticipation et planification stratégiques n° 8/ARM/CICDE/NP du 9 janvier 2020.
- s. DIA-5.2(A)_CJIFA-HTN(2019), Le cadre juridique des interventions des forces armées hors du territoire national, n° 116/ARM/CICDE/NP du 28 juin 2019.
- t. DC-004_GIATO(2013), Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle, document cadre n° 004, n° 212/DEF/CICDE/NP du 16 décembre 2013, amendé le 1^{er} juin 2015.

Documentation OTAN

- a. Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'OTAN, novembre 2010.
- b. AAP-06 glossaire OTAN de termes et définitions, 2019 ;
- c. *AJP-3.21 Military Police*, édition A, édition 2, couvert par le STANAG 2296, ratifié avec réserve par N° 20/ARM/EMA/SC PERF/NP du 05/03/2019.
- d. *AJP-3.22 Stability Policing*, Edition A, Version 1, couvert par le STANAG 2616, 14 juillet 2016.
- e. *AJP-3.4.5 Military contribution to stabilization and reconstruction*.
- f. *ATP-3.7.2 (A) Military Police procedure and guidances*, Version 1, juin 2014.

Documentation abrogée

DIA-3.22(A)_GEND-OPEX(2013) Emploi de la gendarmerie en opérations extérieures, n° 126 DEF/CICDE/NP du 10 juillet 2013 ;

Réflexion doctrinale interarmées (RDIA) *Military Police (MP)* n° 3.22.1, N° 171/DEF/CICDE/NP du 16 octobre 2013.

Préface

1. Les engagements extérieurs nécessitent des dispositifs militaires qui agrègent des composantes adaptées aux circonstances. La composante gendarmerie participe à cet éventail de moyens mis à la disposition du chef d'état-major des Armées (CEMA) pour remplir les missions qui lui sont confiées.
2. La présente doctrine entend mettre à disposition des armées et de la gendarmerie un document qui définit la vision nationale de la police de stabilisation et ses enjeux, mais précise également la méthode à suivre pour le déploiement efficace et adapté d'une composante gendarmerie en opération extérieure.
3. Cette doctrine a pour objectifs :
 - a. de définir la contribution et la plus-value que la gendarmerie nationale peut apporter dans le cadre d'un engagement conduit sous *OPCOM*¹ du CEMA ;
 - b. de présenter la doctrine de police de stabilisation adoptée au sein de l'Organisation du traité de l'atlantique nord (OTAN) depuis 2016, comme nouveau champ missionnel pour une composante gendarmerie déployée en opération extérieure (OPEX²) ;
 - c. de présenter les spécificités nationales quant à la police de stabilisation.
4. Cette doctrine constitue le supplément français à l'*Allied Joint Publication (AJP)*-3.22 (version A) *Stability Policing*.

1 Le commandement opérationnel (*Operational Command* – *OPCOM*), est l'autorité conférée à un commandant de niveau stratégique pour définir le cadre d'engagement, affecter à une opération ou réaffecter des forces, déployer des unités et assigner des missions à des commandants subordonnés. Ce commandant peut conserver, déléguer ou transférer le contrôle opérationnel ou le commandement tactique des moyens voir la DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019), Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national, du 17 juillet 2019.

2 Le terme OPEX sera ici privilégié à celui d'engagement opérationnel hors du territoire national (EOHTN).

Fiche pour le lecteur pressé

1. La loi du 3 août 2009 confère à la gendarmerie nationale le statut de force armée et définit que « pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national, la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre des Armées ».
2. La présente doctrine ne traite que de l'emploi de la gendarmerie nationale dans le cadre d'une OPEX sous mandat national ou international. Elle ne traite pas des engagements de la gendarmerie hors du territoire national hors OPEX.

Généralités sur l'engagement de la gendarmerie en OPEX et sur la police de stabilisation

3. L'engagement des forces armées pour la résolution des crises extérieures lors de la **phase de stabilisation** s'inscrit dans une **approche globale**. Dans ce cadre, la **police de stabilisation** est un élément important car les questions de sécurité sont toujours liées aux contextes politique, social et économique locaux.
4. Aux côtés des armées, la gendarmerie participe à l'engagement opérationnel pour faciliter le retour à l'état de droit. S'engageant sur le *continuum* guerre-crise-paix, elle met en œuvre des capacités de réversibilité lui permettant de remplir la mission confiée.
5. **La gendarmerie nationale :**
 - a. **n'est ni une police militaire, ni une force de police à statut militaire mais une force armée³ ;**
 - b. est capable d'opérer dans un cadre militaire comme dans un cadre civil, sous commandement militaire comme sous autorité civile, au sein d'une opération autonome française comme sous la bannière de l'ensemble des organisations dont la France est membre⁴ ainsi que dans le cadre d'une coalition *ad hoc*.
6. **La police de stabilisation :**
 - a. regroupe l'ensemble des activités de police conduites dans le cadre d'une opération militaire sur un théâtre extérieur, selon un mandat clairement défini, qui visent à remplacer, à renforcer ou à assister temporairement la police autochtone dans le but de contribuer au rétablissement ou au maintien de l'ordre public et de la sécurité, lorsqu'aucune mission internationale de police civile ne peut être déployée ;
 - b. renforce la stabilisation des zones de crise. Elle complète l'action militaire à l'étranger tout en préparant le désengagement de la force militaire. Elle permet le retour en sécurité intérieure, soit directement soit indirectement par la perpétuation des liens créés avec les forces de sécurité intérieures (FSI) locales ;
 - c. contribue par ses activités à la réforme des secteurs de sécurité (RSS), aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), aux activités tactiques de

3 La gendarmerie nationale est chargée de l'exécution des lois, et exerce à l'égard de ses concitoyens une pleine compétence dans des missions de police judiciaire, de sécurité publique, d'ordre public et de renseignement par la mise en œuvre de ses savoir-faire policiers et militaires interopérables, tant sur le territoire national qu'hors de celui-ci. Placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, la gendarmerie nationale est également sous la tutelle des autorités judiciaires et militaires afin de remplir l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.

On ne trouve la définition générale d'une force armée que dans le Protocole additionnel (1977) de la Convention de Genève du 12 août 1949 (Art. 43 Forces armées : « 1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés. 2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'art. 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités. 3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit ».

Il faudra attendre l'année 2001 pour que ledit protocole soit ratifié par la France qui précisera, dans sa déclaration interprétative, que les forces armées incluent la gendarmerie. « Compte tenu des dispositions de l'article 43 paragraphe 3 du protocole relatif aux services armés chargés de faire respecter l'ordre, le gouvernement de la République française informe les États parties au protocole que ses forces armées incluent de façon permanente la gendarmerie nationale ».

4 Organisation des Nations Unies [ONU], Union Européenne [UE], Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN]), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe [OSCE]).

stabilité et au succès des missions de contre-insurrection et de contre-terrorisme. Elle est en lien avec le partenariat militaire opérationnel et avec l'action de la police militaire alliée, qui elle aussi peut la mettre en œuvre.

7. Dans la doctrine OTAN, au nom de l'approche capacitaire, les travaux liés à la police de stabilisation prennent place au sein de la communauté des *Military Police*. Au sein de l'OTAN, la France emploie et privilégie le terme de *gendarmerie type forces (GTF)* pour **désigner la gendarmerie chargée de la mise en œuvre de la police de stabilisation**.
8. Apportant des solutions complémentaires à celles délivrées par les forces armées, la gendarmerie dispose précisément de cette capacité à faire le lien entre le temps de l'opération militaire de stabilisation et le temps du rétablissement de l'état de droit et de la reconstruction des capacités locales.

Cadre de l'action de la gendarmerie en OPEX

9. La gendarmerie engagée en OPEX peut se voir confier plusieurs missions⁵ :
 - a. **accompagner la Force** : la prévôté ;
 - b. **mettre en œuvre la police de stabilisation**. À cet effet, il doit impérativement exister :
 - (1) une crise ou un conflit extérieur en cours ou en voie de stabilisation,
 - (2) un environnement non permissif,
 - (3) un vide sécuritaire,
 - (4) une action conduite dans un cadre légal défini ;
- Elle peut revêtir deux formes : **le remplacement ou le renforcement des forces de police locales**.
- c. la gendarmerie a vocation à s'engager dans des **missions nécessitant une maîtrise technique particulière et souvent sans équivalent** (au sein du ministère des Armées). La compétence de la gendarmerie s'exerce ainsi dans plusieurs domaines :
 - (1) la police judiciaire et la police technique et scientifique,
 - (2) l'exercice des missions de sécurité publique,
 - (3) le maintien de l'ordre, le rétablissement de l'ordre et l'intervention spécialisée.

Organisation et commandement

10. La composante gendarmerie engagée en OPEX est placée sous l'autorité du ministre des Armées et sous *OPCOM* du CEMA. Une chaîne de commandement adaptée est mise en place. Le périmètre d'attribution du commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie dépend de la composition de la force interarmées déployée sur un théâtre d'opérations, selon deux hypothèses :
 - a. **force interarmées déployée sans composante gendarmerie**
les brigades prévôtales sont alors les seules unités mises en œuvre. Le commandant du détachement est alors appelé « commandant du détachement prévôtal (COMPREV) » ;
 - b. **force interarmées dotée d'une composante gendarmerie**
en plus des brigades prévôtales, un certain nombre d'unités de gendarmerie sont déployées au sein d'une composante gendarmerie. Le chef de détachement est

⁵ Pour autant à titre d'information, la gendarmerie est également engagée en dehors du territoire national, **hors OPEX**, au titre de plusieurs missions (missions police civile, partenariat militaire opérationnel, intervention extérieure de secours et d'urgence, protection des emprises diplomatiques et des intérêts nationaux).

Pour mener à bien la mission confiée sur un théâtre d'opérations en toute complémentarité avec la Force, la composante gendarmerie utilise des procédures particulières inspirées d'un socle militaire standard et des capacités compatibles avec celles mises en œuvre par les autres composantes.

alors appelé « commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie (COMGEND) ».

11. **En opération multinationale, le *Provost Marshal*⁶ occupe une place particulière.** Il ne doit pas être confondu avec le commandant de la composante gendarmerie ni avec le commandant du détachement prévôtal.

Préparation de l'engagement, conduite et évaluation des opérations

Anticipation et planification

12. La composante gendarmerie peut être engagée dans le cadre des contrats opérationnels état-major des armées/direction générale de la gendarmerie nationale ou hors de ces contrats, sur décision de l'autorité politique.
13. La gendarmerie apporte sa contribution lors du processus de planification et d'anticipation (travaux pré-décisionnels, planification, génération de forces).

Soutien et préparation opérationnelle

14. En 2009, dans le cadre du rattachement organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur (MININT), une délégation de gestion cadre a été établie entre la DGGN et le ministère de la Défense.
15. Par ailleurs, la composante gendarmerie déployée en OPEX doit pouvoir s'intégrer parfaitement et en toutes circonstances dans les réseaux interarmées et internationaux mis en œuvre. La spécificité de la mission conduite justifie parfois le déploiement de moyens particuliers.
16. La projection de militaires de la gendarmerie en OPEX nécessite une formation adaptée, différenciée et optimisée visant à consolider et à éprouver les compétences tactiques, techniques et morales des individus.

Conduite

17. Le commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie (COMGEND) reçoit un concept d'opérations (CONOPS) rédigé et approuvé conjointement par l'EMA/centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) et la DGGN. Des précisions peuvent être apportées via une lettre de mission du DGGN.
18. Le concept des « *boxes* OTAN⁷ » particulièrement adapté aux situations de trouble à l'ordre public peut être mis en œuvre sur le théâtre d'opérations.

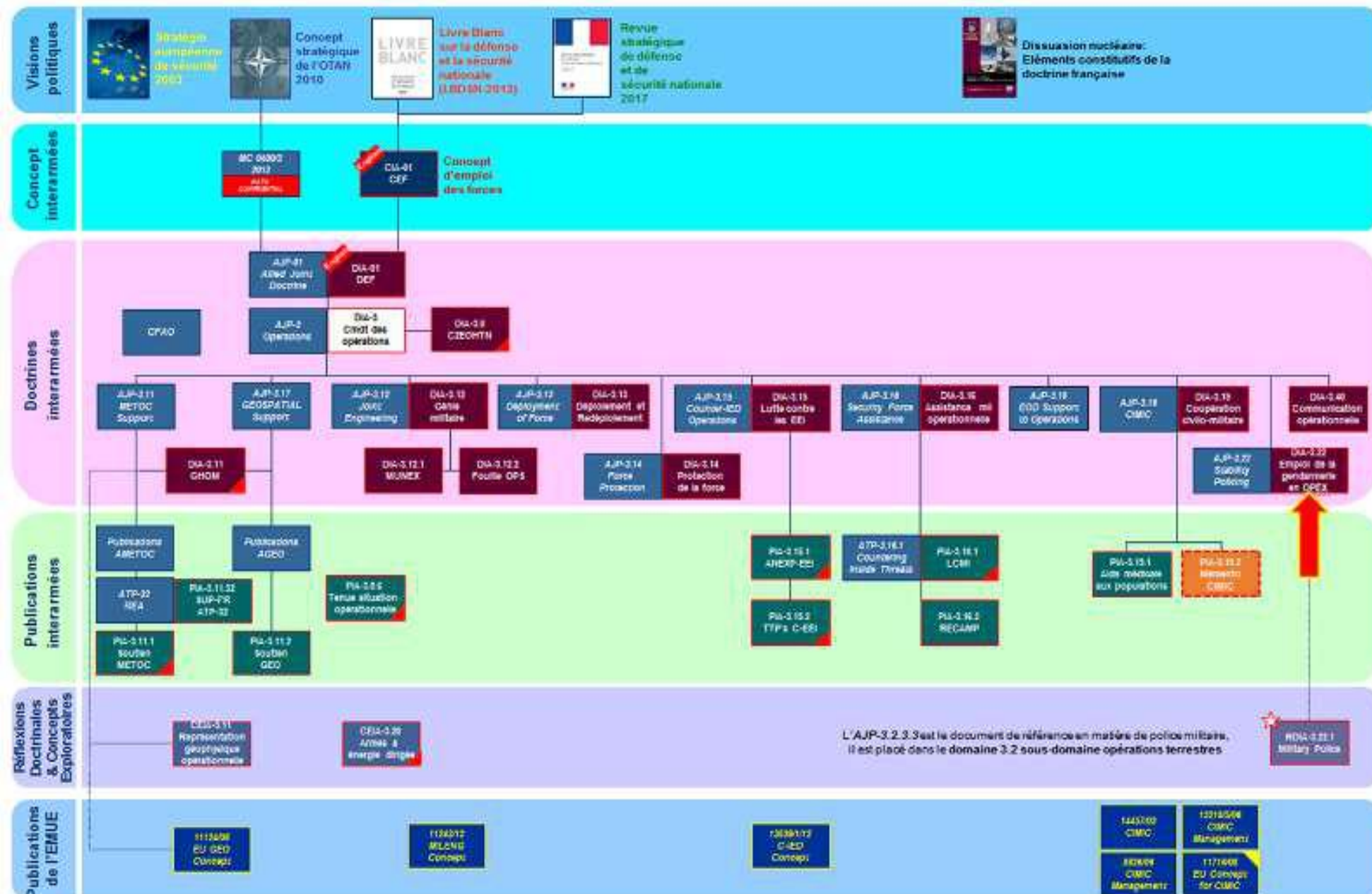
6 Selon l'AJP-3.22, le *Provost Marshal* est littéralement l'officier supérieur chargé de conseiller un commandeur et son état-major pour toutes les questions de police civile ou militaire. Il peut ou non cumuler cette fonction avec celle de chef des unités de la *military police* (MP), là encore considérées d'un point de vue générique. La fonction de *Provost Marshal*, telle qu'elle est définie, n'existe pas en France. La proximité syntaxique de cette fonction avec l'appellation traditionnelle donnée aux militaires de la gendarmerie chargés d'une fonction prévôtale auprès des armées engagées à l'extérieur du territoire national, est source d'ambiguïté.

7 Le concept des « *color boxes* » a pour philosophie l'emploi gradué de la force et la restriction volontaire de l'usage des armes face à un adversaire hostile mais qui reste en deçà de la belligérance. Ce concept est particulièrement adapté aux situations de trouble à l'ordre public. En effet, ces situations particulières nécessitent un type de commandement parfaitement adapté et centralisé dès lors que des unités de gendarmerie mobile et des troupes terrestres formées au contrôle de foule sont engagées simultanément. Le principe des « *boxes* » est le suivant : à l'endroit et au moment où la mission doit être conduite, la sensibilité de la situation (manifestations, troubles à l'ordre public, police judiciaire...) dicte la subordination des unités engagées.



Domaine 3.11 à 3.40

Actions interarmées



Sommaire

Chapitre 1 – Généralités sur l’engagement de la gendarmerie en OPEX.....	14
Section I Contexte d’engagement	14
Section II Caractéristiques de l’engagement de la gendarmerie en OPEX	18
Chapitre 2 – Cadre de l’action de la gendarmerie en OPEX.....	22
Section I Accompagnement et appui de la Force : la prévôté	22
Section II La police de stabilisation	25
Section III Fonctions particulières et complémentaires	31
Section IV Interactions avec la composante terrestre	38
Chapitre 3 – Organisation et commandement.....	41
Section I Principes généraux	41
Section II Hypothèse d’un déploiement interarmées avec ou sans composante gendarmerie	42
Section III Le <i>Provost Marshal</i>	45
Chapitre 4 – Préparation de l’engagement, conduite et évaluation des opérations	48
Section I Préalable	48
Section II Anticipation et planification stratégique	48
Section III Soutien et moyens SIC	52
Section IV Préparation opérationnelle et mise en condition avant projection	56
Section V Conduite et retour d’expérience	57
Section VI Retour d’expérience	59
Annexe A – Synthèse de l’AJP 3.22 (A) <i>Stability Policing</i>.....	60
Annexe B – Synthèse des attributions COMPREV, COMGEND, <i>Provost Marshal</i>	62
Annexe C – Chaîne de commandement de la gendarmerie en OPEX (opération nationale).....	63
Annexe D – Champ de compétence entre la prévôté, la composante gendarmerie et les armées.....	64
Annexe E – Engagements de la gendarmerie hors OPEX.....	66
Annexe F – Préparation opérationnelle OPEX : les centres de formation et d’entraînement de la gendarmerie nationale	69
Annexe G – État des lieux international des forces armées investies d’une mission de police.....	71
Annexe H – Lexique.....	77
Partie I Sigles, acronymes et abréviations.....	77
Partie II Termes et définitions.....	78
Résumé (quatrième de couverture).....	81

Chapitre 1

Généralités sur l'engagement de la gendarmerie en OPEX

101. La présente doctrine ne traite que de l'emploi de la gendarmerie nationale dans le cadre d'une opération militaire extérieure (OPEX) sous mandat national ou international⁸.

Section I – Contexte d'engagement

102. L'engagement des forces armées pour la résolution des crises extérieures lors de la phase de stabilisation s'inscrit le plus souvent dans une approche globale, destinée à rétablir les conditions de sécurité permettant un retour à la paix et au fonctionnement normal de la zone de crise.
103. La police de stabilisation est un élément important de l'approche globale car les questions de sécurité sont toujours liées aux contextes politique, social et économique locaux.
104. Aux côtés des armées, et en étroite coordination avec de multiples acteurs civils impliqués dans la résolution de la crise, la gendarmerie participe à l'engagement opérationnel pour faciliter le retour à l'état de droit. S'engageant sur le *continuum* guerre-crise-paix, elle met en œuvre des capacités de réversibilité lui permettant de remplir, sur ce spectre de crise, la mission confiée.

Du conflit à la gestion de crise

105. La plupart des conflits contemporains dans lesquels la France est impliquée, s'inscrivent dans une logique de crise⁹ multidimensionnelle définie comme une rupture d'équilibre au sein d'un État ou entre plusieurs États, créant des tensions susceptibles de déboucher sur des troubles graves ou un conflit.
106. La rupture de la stabilité peut être provoquée par des activités humaines ou des phénomènes naturels impactant les fondements de la stabilité étatique (que sont la sécurité, la gouvernance et le développement économique et social), provoquant ainsi une « spirale de crise ».
107. Le *continuum* de la gestion de crise¹⁰ se présente en plusieurs phases : anticipation - réponse initiale - stabilisation - normalisation - veille stratégique. La phase de stabilisation est fortement imbriquée avec la réponse initiale qui la précède et la normalisation qui la suit.
108. La stabilisation est l'un des processus de gestion de crise visant à rétablir les conditions de viabilité minimales d'un État (ou d'une région), en mettant fin à la violence et en jetant les bases d'un retour à une vie normale par le lancement d'un processus civil de reconstruction¹¹.

Nécessité d'une approche globale

109. La complexité des crises, de leur prise en compte, ainsi que le nombre croissant d'acteurs impliqués, et plus encore la nécessité de consolidation de la stabilité dans la durée, imposent la mise en œuvre d'une approche globale.

110. L'approche globale est donc la synergie des actions opérées par les différents intervenants dans les domaines de la gouvernance, de la sécurité et du développement économique et social, en vue de la prévention ou du règlement durable et aussi rapide que possible, d'une crise¹².

111. Acteurs incontournables de la gestion de crise, les forces armées interviennent au cœur de cet environnement complexe lors de la phase initiale pour résoudre en priorité les différents aspects

8 La gendarmerie dispose d'une longue expérience des missions de stabilisation et de gestion de crise extérieure au sein d'opérations militaires ou de missions civiles, nationales ou internationales. Pour autant à titre d'information, la gendarmerie est également engagée en dehors du territoire national, hors OPEX, au titre de plusieurs missions. Ce développement se trouve en annexe E.

9 Cf. AAP-06 glossaire OTAN de termes et définitions, 2019.

10 « Mesures coordonnées prises en vue de désamorcer des crises, d'en empêcher l'escalade en un conflit armé et d'endiguer les hostilités qui pourraient en résulter », Cf. AAP-06, *ibid*.

11 DIA-3.4.5_STAB(2010) Contribution des forces armées à la stabilisation (STAB), n° 022 DEF/CICDE/NP du 02 février 2010.

12 DIA-3.4_AG(2018) La contribution des armées à l'approche globale dans la prévention et la gestion de crise extérieure, n° 124/ARM/CICDE/NP du 7 décembre 2018.

sécuritaires de la crise, pour provoquer l'abaissement du niveau de violence, l'arrêt des combats ou la défaite militaire de l'adversaire.

112. Par la suite, la Force mène un ensemble d'actions pour maintenir ou rétablir, les conditions de sécurité nécessaires à la stabilité de ces États. Cette action militaire, bien qu'indispensable, ne peut seule suffire.
113. S'inscrivant dans la durée, l'approche globale cherche à apporter une réponse durable aux enjeux de stabilité de pays confrontés à une crise grave, généralement caractérisée par des difficultés structurelles dans au moins l'un des trois domaines suivants : la sécurité, incluant la sécurité publique et la défense ; la gouvernance, qui assure la stabilité politique et institutionnelle ; le développement économique et social, qui garantit la viabilité du système.
114. Acteurs essentiels de la phase de stabilisation aux côtés des armées, les forces internationales de police civile (CIVPOL) agissent dans le pilier « sécurité et défense ». Elles se heurtent néanmoins à trois difficultés majeures qui grèvent leurs résultats :
 - a. un vide sécuritaire, qui rend difficile, aléatoire voire dangereux le déploiement de policiers civils peu ou pas formés et sous-équipés pour affronter un environnement très dégradé ;
 - b. un manque de moyens permettant de mettre un terme à des excès de violences incontrôlés. L'action des CIVPOL doit alors être soutenue, en conduite, par des moyens militaires détournés de leurs missions initiales ;
 - c. un vide institutionnel local, qui rend vains les efforts déployés par les CIVPOL.
115. Afin d'éviter toute rupture entre intervention militaire et mission civile, l'emploi de forces de type gendarmerie est alors opportun car il pallie une partie des difficultés évoquées *supra* et apporte une solution complémentaire de celles délivrées par les forces armées.
116. La gendarmerie nationale possède des aptitudes et des capacités propres qui la désignent comme un acteur spécifique et complémentaire des forces armées.
117. La gendarmerie dispose précisément de cette capacité à faire le lien entre le temps de l'opération militaire de stabilisation et le temps du rétablissement de l'état de droit passant par la reconstruction des capacités locales.
118. La gendarmerie nationale possède une capacité d'intervention dans un spectre extrêmement large qui s'étend de la situation de paix (conduite de missions de police civile) à des situations de guerre, en passant par une situation intermédiaire : la crise où les conditions sécuritaires sont instables.

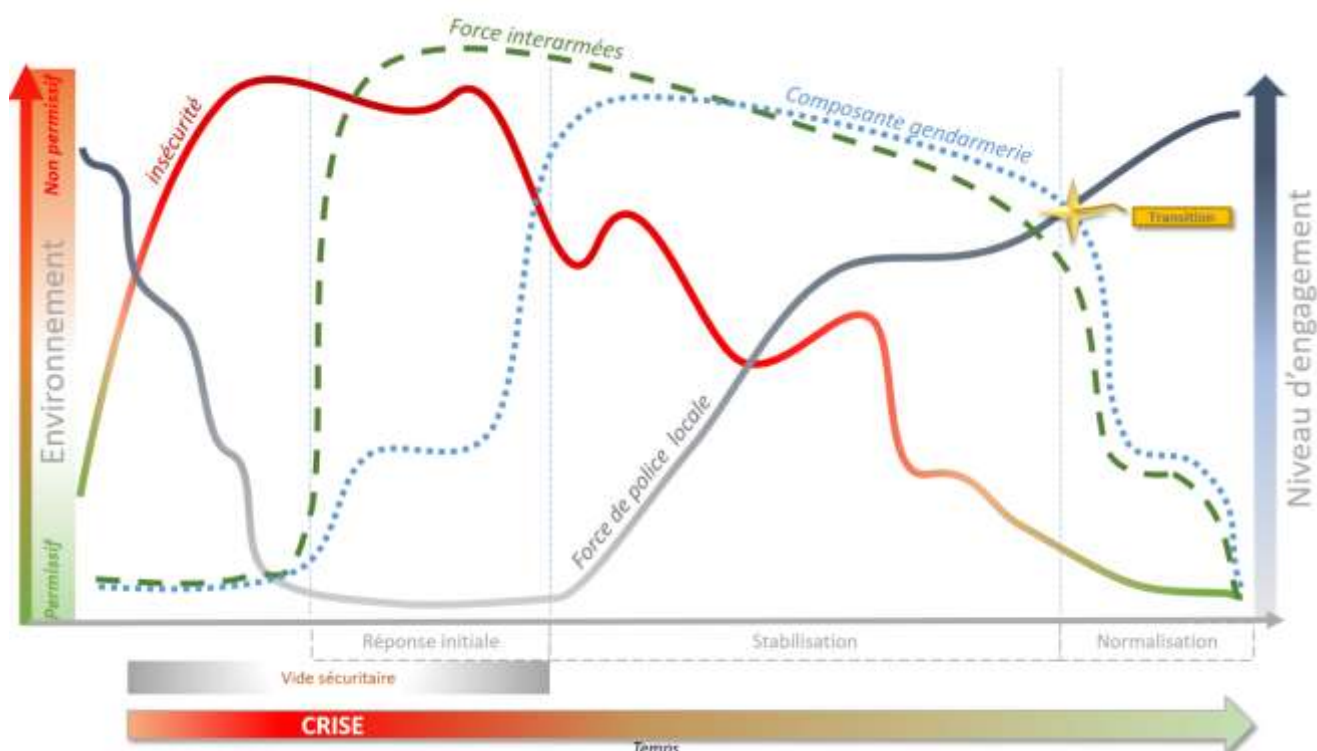


FIG. 1 - Cadencement de la réponse à une crise multidimensionnelle.

119. L'évolution des conflits modernes rend nécessaire la prise en compte par les armées d'un spectre d'action dépassant le champ conventionnel. La doctrine de police de stabilisation développée par l'OTAN depuis 2015 illustre parfaitement cette prise de conscience.

Nécessité d'une police de stabilisation

La doctrine OTAN de « Stability Policing »

120. Suite à l'adoption les 19-20 novembre 2010 par les chefs d'États et de gouvernement du concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'OTAN, la notion de police de stabilisation est née. Par la suite, l'OTAN a développé une doctrine de *Stability Policing* pour le niveau opératif. Ainsi l'AJP-3.22 a été publiée en juillet 2016¹³. La France l'a ratifiée avec réserves¹⁴. Un concept stratégique de police de stabilisation est actuellement à l'étude au sein de l'Alliance.
121. Les unités chargées de la police de stabilisation travaillent en collaboration, ou au minimum en coordination, avec tous les intervenants du théâtre d'opération, qu'ils soient civils ou militaires (autorités et population du pays hôte, forces alliées, ONU, UE, OTAN, autres organisations internationales, ONG etc.). Cette collaboration est basée sur la vision commune que tous les acteurs, appartenant à toutes les composantes militaires et civiles, définissent ensemble dès la phase de planification d'une opération.

¹³ AJP-3.22 *Stability Policing*, édition A, version 1, 14 juillet 2016, couvert par le STANAG (standardization agreement) 2616.

¹⁴ N° 119/DEF/EMA/SC PERF/NP du 07 juillet 2016 repris dans le STANAG n°2616 édition 1 du 14 juillet 2016. Les réserves françaises portent sur la question du cadre juridique autorisant l'OTAN à mener des opérations de stabilisation et sur le fait que l'organisation française ne trouve pas de correspondance avec le modèle d'organisation présenté par l'AJP quant à l'organisation des forces de type gendarmerie (*gendarmerie types forces (GTF)*) comme composante de la police militaire.

122. La police de stabilisation aspire à assurer un ensemble d'activités de police visant à renforcer ou à remplacer temporairement la police autochtone dans le but de contribuer au rétablissement ou au maintien de l'ordre public et de la sécurité, de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme¹⁵.

123. Les enjeux et les missions liées à la police de stabilisation sont développés au chapitre 2 – section 2.

La police de stabilisation : 5^{ème} fonction des « Military Police »

124. Dans la doctrine OTAN¹⁶, les travaux liés à la police de stabilisation s'inscrivent dans la communauté des *Military Police (MP)*¹⁷.

125. La police militaire se définit comme suit : « forces militaires désignées qui ont la responsabilité de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre, ainsi que de fournir une assistance opérationnelle au travers des fonctions¹⁸ suivantes qui leur sont assignées¹⁹ » :

- a. **les missions de police** en exécutant la police générale aux armées, des investigations judiciaires en cas d'infractions commises à l'encontre ou par la force, des enquêtes induites par la commission de crimes de guerre ;
- b. **la sûreté** de la force en contribuant directement à la protection des emprises, à la contre-ingérence, à la protection rapprochée des autorités et à la protection du secret ;
- c. **la détention** à travers la garde et le traitement de toutes les personnes capturées par la force ;
- d. **l'appui à la mobilité** pour assurer la liberté de manœuvre de la force dans la zone d'opération ;
- e. **la police de stabilisation** pour contribuer à la restauration ou à l'amélioration de l'ordre public et de la sécurité, de la règle de droit et de la protection des droits de l'homme, par le biais du renforcement ou du remplacement des forces de police locales.

126. La France identifie les cinq fonctions de police militaire de l'OTAN de manière identique à l'Alliance. Bien qu'elle ne possède pas organiquement de police militaire, la France conduit les opérations de police militaire OTAN avec les unités les plus adéquates pour remplir la fonction souhaitée : unités de circulation routière de l'arme du train pour l'appui au mouvement, gendarmerie nationale pour la police de stabilisation et pour la police judiciaire aux armées.

127. La France privilégie l'approche capacitaire à une approche organisationnelle et reconnaît le bien-fondé d'intégrer la police de stabilisation au sein des fonctions des polices militaires de l'OTAN. **Toutefois, la France considère que la police de stabilisation ne peut se confondre avec les autres fonctions des polices militaires de l'OTAN.**

Le modèle français de « gendarmerie type forces » : la gendarmerie nationale

128. Au sein de l'OTAN, plusieurs pays disposent d'une *MP* ou d'une *GTF*, voire des deux.

129. En France, la notion même de police militaire s'amalgame souvent, et de façon erronée ou approximative, avec des concepts proches (syntaxiquement ou opérationnellement) mais qui induisent des champs d'intervention extrêmement différents : force de police à statut militaire, force de type gendarmerie, prévôts...

15 Définition issue de l'AJP-3.22.

16 ATP-3.7.2(A) version 1, juin 2014.

17 Abréviation *MP/PM* agréé OTAN le 01 avril 2015.

18 Ces fonctions sont la police, la sûreté, la détention, l'appui à la mobilité et la police de stabilisation.

19 Cette définition a été proposée au *Military Police Panel* de l'OTAN le 13 avril 2016 et n'est pas encore agréée OTAN.

- c. la participation d'unités constituées ou de spécialistes ;
- d. la réactivité pour accompagner la réponse de la France, notamment dans la projection en appui des missions d'Interventions Extérieures de Secours d'Urgence (IESU) ;
- e. la capacité à servir sur l'ensemble du spectre guerre-crise-paix ;
- f. l'aptitude à s'intégrer dans les structures nationales et internationales, militaires et civiles et à y être interopérable.

La gendarmerie nationale : une force armée

134. La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale consacre le rattachement organique de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur et affirme dans le même temps l'identité de la gendarmerie comme force armée. Ces dispositions ont été intégrées dans le code de la défense²³.
135. Les évolutions politiques initiées en 2007 et liées à la tutelle de la gendarmerie nationale n'ont pas modifié le statut du personnel militaire servant cette institution.

136. « La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. [...]. Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation [...]. L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées²⁴ ».

La gendarmerie en OPEX : une force complémentaire des armées

Une présence historique aux côtés des armées

137. La gendarmerie nationale est une institution militaire riche de plusieurs siècles d'histoire²⁵, historiquement présente aux côtés des armées lors des conflits (en témoignent depuis 40 ans ses déploiements au Liban, au Cambodge, en Bosnie, au Kosovo, en Macédoine, en Haïti, en Côte d'Ivoire, en Afghanistan ou en République Centrafricaine dernièrement).

Retour d'expérience :

De 2009 à 2013, la gendarmerie est engagée en Afghanistan, aux côtés des militaires français des trois armées. Plus de 1200 militaires de l'arme ont servi sur ce théâtre avec un déploiement simultané allant jusqu'à 210 gendarmes. Cet engagement s'est opéré dans les directions principales : état-major de l'OTAN avec l'insertion d'officiers au sein de l'état-major, ISAF (*International Security and Assistance Force*), ACG-PTG (*Assistant Commanding General – Police Transition Group*) et l'encadrement de centres de formation de Mazar e sharif et du Wardak, de la police afghane suivi d'un *monitoring* de ses unités sur le terrain.

Il ressort que sur ce type de crise, la gendarmerie en appuyant la stabilisation du pays par le développement d'une police nationale, apporte son expertise à une coalition de culture essentiellement militaire. Elle fournit un outil supplémentaire à la disposition du chef militaire dans la lutte contre l'insurrection, le terrorisme et pour le contrôle de sa zone d'opération.

138. Les valeurs militaires de la gendarmerie sont consacrées dans une charte²⁶ qui s'impose à chaque gendarme. Le professionnalisme, la rusticité, la robustesse, la capacité d'anticipation et

23 Code de la défense Art R3225-1.

24 Article 1 de la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

25 Dès son origine, la maréchaussée est une force chargée d'assurer la police et la justice au sein des armées en campagne même si, à compter de 1536, son périmètre évolue et n'est plus cantonné au seul domaine des armées. Ce sont les campagnes du premier Empire qui redonnent un caractère militaire à la maréchaussée devenue gendarmerie nationale en 1791. Elle est engagée en unités constituées dans les conflits de 1870, les guerres coloniales, lors des deux guerres mondiales, en Indochine et en Algérie.

26 Charte du gendarme, n° 17347 GEND/SIRPA, 15 février 2010.

l'autonomie dans l'action sont des valeurs qui guident l'apprentissage de tout militaire de la gendarmerie dès la formation initiale.

139. Pour remplir ses missions, la gendarmerie s'appuie sur des procédés de tactique militaire qui lui permettent d'agir dans un cadre et un contexte susceptible d'être particulièrement dégradés²⁷. Les procédés tactiques de la gendarmerie se veulent, dès l'exécution des missions quotidiennes sur le territoire national, l'émanation de son appartenance à la communauté militaire. Ainsi, le recours systématique aux cadres d'ordre, à la terminologie militaire, aux actes individuels ainsi qu'aux postures tactiques élémentaires contribuent à cet état d'esprit et à cette « militarité ».

Une composante complémentaire et interopérable avec les armées

140. La gendarmerie engagée en OPEX n'est qu'un outil spécialisé mis à la disposition du chef d'état-major des armées pour concourir à l'atteinte de ses objectifs. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN) 2013 précise qu'elle « apporte un appui essentiel aux armées [...] par son engagement constant en opération extérieure »²⁸.
141. La formation, organisée autour d'un *continuum* de la militarité, est dispensée à l'attention de tous les échelons hiérarchiques : des savoir-faire élémentaires du combattant jusqu'aux méthodes de planification opérationnelle enseignées à l'École de Guerre. Ainsi, les militaires de la gendarmerie, officiers, gradés²⁹ et sous-officiers, possèdent une indiscutable capacité d'interopérabilité avec les armées françaises et alliées.
142. Possédant des compétences complémentaires à celles des armées, la gendarmerie engagée en opération de stabilisation ne peut s'envisager que dans le cadre plus large d'une opération militaire interarmées, en interalliés ou non. La gendarmerie constitue une ressource militaire disposant de capacités spécifiques qui s'imbriquent aisément lors d'un déploiement opérationnel des armées afin de venir le compléter dans des segments d'action particuliers.
143. À ce titre, la gendarmerie agit au sein d'un dispositif global, appuyée et soutenue par les autres composantes, notamment pour assurer sa mobilité, son soutien logistique et sa protection par rapport à la menace du haut du spectre. La gendarmerie n'a ni la vocation, ni la prétention, ni les moyens d'opérer de manière isolée.
144. Officiers, gradés et sous-officiers de carrière agissant dans un cœur de métier particulier n'ont pas vocation à se substituer en temps normal à une formation terrestre. Seules des considérations tactiques particulières et exceptionnelles pourraient justifier un engagement d'une unité constituée de gendarmerie dans une mission de combat ou de soutien.

Cadre juridique de l'engagement de la gendarmerie en OPEX

145. La participation de la gendarmerie nationale aux OPEX conduites sous mandat national, de l'OTAN, de l'ONU ou de l'UE, s'appuie sur un corpus juridique étoffé.
146. Chaque engagement se place ainsi dans un cadre défini par :
- a. le droit international constitué par des conventions et traités ratifiés par la France (droit international des droits de l'homme, droit des conflits armés, charte de l'ONU), la coutume internationale, des principes généraux et des actes des organisations internationales (résolutions du conseil de sécurité). Ce corpus crée des obligations juridiques dans les conditions prévues par leur traité, accord ou convention constitutif ;
 - b. le droit du pays d'accueil lorsque ce dernier existe et répond aux normes admises par la France ;
 - c. le droit national français ;

27 La gendarmerie n'a pas vocation à lutter contre la résurgence des menaces armées ou paramilitaires. Pour autant, la DIA-3.4.4 précise que « si elle est impliquée à un niveau différent de celui des autres composantes dans les opérations de contre-insurrection, la gendarmerie contribue néanmoins à la manœuvre d'ensemble, par sa capacité de déploiement dans des missions civiles et militaires sur un même théâtre ».

28 LBDSN 2013 page 96.

29 Appellation traditionnelle en gendarmerie pour désigner les militaires du grade de maréchal des logis-chef à major.

- d. les textes réglementaires propres aux armées et à la gendarmerie nationale ;
 - e. le mandat de la mission.
147. Ce cadre légal est imposé par le droit national et international applicable aux conflits armés et à l'usage de la force. Il se décline en règles opérationnelles d'engagement (ROE, *Rules Of Engagement*³⁰) qui accompagnent chaque militaire dans l'accomplissement de sa mission opérationnelle.
148. Contrairement au territoire national³¹, les militaires de la gendarmerie déployés en OPEX sont soumis strictement :
- a. au droit français et aux engagements internationaux de la France (droit des conflits armés, droit international humanitaire) ;
 - b. aux ROE définies pour le théâtre considéré et telles qu'elles leur sont présentées au cours de la mise en condition pour la projection ;
 - c. à l'article L. 4123-12³² du code de la défense qui prévoit les conditions d'usage de la force armée par les militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale engagés en opérations militaires à l'extérieur du territoire français.
149. Ce cadre juridique se décline également à travers les accords intergouvernementaux portant statut des forces (*Status Of Forces Agreement - SOFA*), conclus entre la France et le pays tiers recevant des forces armées françaises.



FIG. 3 - Gendarmes déployés au Kosovo (1999 – 2012), en Afghanistan (2009-2013) et en République de Côte d'Ivoire (2003-2011).

30 Directives destinées aux forces militaires, individus inclus, qui définissent les circonstances, les conditions, le niveau et les modalités dans lesquels le recours à la force ou des mesures qui pourraient être interprétées comme des provocations peuvent être mises en œuvre (AAP-06).

31 L'article L.2338-3 du code de la défense renvoie à l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure. Afin de répondre aux situations opérationnelles auxquelles les forces de sécurité peuvent être confrontées, l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure définit un cadre légal d'usage des armes commun aux militaires de la gendarmerie nationale, aux agents de la police nationale, aux militaires des forces armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions ainsi qu'aux agents des douanes.

32 N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris les actions numériques, la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission.

Cadre de l'action de la gendarmerie en OPEX

201. La gendarmerie engagée en OPEX peut se voir confier plusieurs missions : accompagner et appuyer la Force, assurer la police de stabilisation et exercer des fonctions complémentaires à celles mises en œuvre par les armées.

Section I – Accompagnement et appui de la force : la prévôté

202. La prévôté est l'une des plus vieilles institutions militaires françaises. Sa présence aux côtés des armées en campagne, pour faire respecter la loi, remonte au Moyen-Âge. Son concept d'emploi a été rénové en 2013 pour proscrire notamment toute judiciarisation inutile du champ de bataille. Un commandement dédié à l'exercice de la fonction prévôtale est également créé à cette date ainsi qu'une unité de police judiciaire spécialisée à compétence nationale.
203. En application de l'article L411-1 du code de justice militaire, la prévôté est le service particulier de la gendarmerie institué auprès des forces armées françaises stationnées, dans le cadre de forces de présence ou en opérations, hors du territoire national. Elle exerce donc ses prérogatives judiciaires envers tous les militaires français et leurs ayants-droits, quel que soit le cadre de leur mission hors du territoire national.

Les différences entre la prévôté et la police militaire

204. L'[annexe D](#) présente de manière synthétique les missions confiées par l'OTAN à la police militaire et la compétence, contribution ou incompétence des organismes français (prévôté, composante gendarmerie, forces armées).
205. Selon la doctrine de l'OTAN, la MP est une force d'appui pour les unités combattantes et le commandement. La MP est composée de militaires qui se voient confier des missions de police militaire. Elle peut contribuer à toutes les fonctions de combat.
206. Dans les états-majors permanents comme dans les forces projetées de l'OTAN, le COMANFOR dispose d'un conseiller spécifique pour les questions de police : le *Provost Marshal* (voir page 45 de la présente doctrine).
207. Les armées françaises ne possèdent pas d'unités de police militaire telles que définies par l'OTAN. L'organisation de ces unités particulières ne correspond absolument pas à l'organisation des armées et de la gendarmerie française. Les missions confiées par la doctrine interalliée à la police militaire relèvent en France d'organismes différents :
- a. ainsi, les enquêtes judiciaires sont de la compétence des prévôts sous le contrôle du procureur de la République de Paris. Il est cependant exclu que la prévôté soit compétente pour connaître l'ensemble des activités criminelles en raison des carences d'un État failli ;
 - b. le contrôle de foule et les opérations anti-émeutes ou de rétablissement de l'ordre sont exécutés par les unités de gendarmerie mobile et/ou les unités de l'armée de Terre dûment formées et équipées ;
 - c. la protection rapprochée des personnalités est une mission habituellement confiée aux forces spéciales (FS) ;
 - d. la protection du secret relève principalement de la Direction du Renseignement de la Sécurité de la Défense (DRSD) ;
 - e. la mission d'appui au mouvement relève de la compétence de l'armée de Terre ;

- f. les opérations de rétention des personnes capturées au combat peuvent être menées par les armées qui associent le plus souvent la prévôté³³. Celle-ci sera systématiquement associée lorsque les personnes capturées ont commis un crime ou un délit à l'encontre d'un ressortissant français.
208. La prévôté française correspond à la partie des *MP* OTAN chargés de la police de la force avec toutefois une compétence purement judiciaire et non pas disciplinaire. Compétents exclusivement sur leur contingent national, les prévôts doivent être considérés comme des *Troop Contributing Nation MP* (TCN-MP).

Les textes réglementaires

209. L'article L.411-1 du code de justice militaire (CJM) dispose que des prévôtés constituées par la gendarmerie sont établies aux armées : « 1° En temps de guerre sur le territoire de la République ; 2° En tous temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements des armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République. ».
210. L'article L.411-2 du CJM prescrit que « outre les missions de police générale qui leur sont dévolues par les règlements militaires, les prévôts ainsi que les officiers, gradés et gendarmes placés sous leurs ordres exercent la police judiciaire militaire. ».
211. Par décret n° 2013-231 du 19 mars 2013³⁴, le commandement de la gendarmerie prévôtale (CGP) et la brigade de recherches prévôtales sont créés. L'instruction ministérielle n° 8164 /DEF/CAB/CM14 du 26 juillet 2013 détermine l'organisation, les missions et le service de la prévôté hors du territoire de la République en temps de paix.

Autorités d'emploi

212. Le commandement de la gendarmerie prévôtale (CGP) est directement rattaché au DGGN qui délègue l'animation et la coordination à son directeur des opérations et de l'emploi. Le CGP est chargé au niveau national de l'organisation générale du service des détachements prévôtaux permanents et de circonstance. Il est notamment chargé de la sélection et de la formation des prévôts.
213. Les prévôts relèvent dans leur emploi de trois autorités distinctes. Il existe ainsi :
- a. **une subordination organique**, avec le commandement de la gendarmerie prévôtale qui supervise l'activité des brigades, centralise et exploite les remontées d'information, coordonne l'action des capacités judiciaires, en lien étroit avec les magistrats spécialisés du tribunal judiciaire de Paris³⁵, dans le cadre du traitement des dossiers les plus complexes et sensibles ;
 - b. **une subordination d'emploi opérationnel**, avec le commandant de la force militaire. Comme tout soldat déployé sur un théâtre, le prévôt est soumis aux règles d'engagement et aux mesures particulières de comportement et de protection édictées par l'autorité militaire responsable ;
 - c. **une subordination fonctionnelle**, auprès des magistrats spécialisés pour l'exercice de la police judiciaire aux armées.

Missions

214. Les prévôts exercent des missions très diversifiées et singulières à l'étranger au profit de la force militaire qu'ils accompagnent.

33 Le dimensionnement de la prévôté et la mission judiciaire prioritaire lui incombant ne permettent pas une prise en compte globale de cette mission.

34 Décret 2013-231 du 19 mars 2013 relatif au commandement de la gendarmerie prévôtale et à la brigade des recherches prévôtale.

35 Depuis la réforme judiciaire du 1^{er} janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grande instance ont fusionné pour devenir des tribunaux judiciaires.

215. Il s'agit de l'exécution d'actes de police générale, de l'appui administratif aux forces armées et d'une contribution à la recherche de renseignement auprès des forces de sécurité locales.
216. S'y ajoute la mission de police judiciaire aux armées qui demeure prioritaire. Cette tâche a pour finalités de constater les infractions commises par ou contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs sous la direction des magistrats. En vertu des articles L211-2, L211-3 et L411-2 du code de justice militaire, les officiers et les sous-officiers déployés au sein des détachements prévôtaux ont la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées (OPJFA).
217. Le maintien de l'ordre, le contrôle de foule, l'appui à la mobilité ou la gestion de personnes capturées par la Force ne relèvent pas de la prévôté. Toutefois, les prévôts peuvent apporter leurs concours (conseil, expertise, appui ponctuel) aux militaires auxquels ces missions sont confiées.
218. Les prévôts peuvent appuyer le commandement militaire à travers différents types d'action. Il peut s'agir de la constatation de contentieux divers, d'une aide technique à l'officier d'état-civil dans le cadre du traitement des affaires mortuaires, d'une contribution à la stratégie militaire d'influence à travers la mise en œuvre d'actions de formation au profit des forces de sécurité intérieure locales ou d'une participation à certaines escortes sensibles.

Un atout pour la Force

219. Les missions spécifiques réalisées par les prévôts, souvent dans un contexte sécuritaire dégradé, confortent la projection de puissance des forces armées françaises hors du territoire national.
220. La judiciarisation croissante des activités militaires sur les théâtres d'opérations extérieures s'inscrivant dans un contexte souvent sensible et médiatisé, le traitement des affaires pénales militaires constitue un véritable enjeu.
221. La présence de prévôts auprès des militaires déployés permet de disposer d'une capacité d'investigation immédiate pour faire la lumière sur des accusations dont les soldats peuvent faire l'objet.
222. Protégeant aussi le militaire à travers sa fonction d'enquêteur, le prévôt contribue à la liberté d'action de la Force. Il évite alors la neutralisation indue de certains de ses membres ou une paralysie dans l'emploi de certains modes d'action par les chefs militaires.
223. L'exercice de la fonction prévôtale est une manifestation très concrète et continue de l'ancrage de la gendarmerie au sein de la communauté militaire. Soldat de la loi engagé sur les théâtres d'opérations extérieures, le prévôt valorise au quotidien ses qualités professionnelles spécifiques de gendarme pour mener ses missions avec discernement et intelligence de situation, en zone de conflit ou auprès des forces armées prépositionnées à l'étranger.



FIG. 4 - Prévôts déployés à Gao (Mali) – opération Barkhane – 2018.

Section II – La police de stabilisation

Définition française

224. La police de stabilisation couvre l'ensemble des activités de police conduites dans le cadre d'une opération militaire sur un théâtre extérieur, selon un mandat clairement défini, qui visent à remplacer, à renforcer ou à assister temporairement la police autochtone dans le but de contribuer au rétablissement ou au maintien de l'ordre public et de la sécurité, lorsqu'aucune mission internationale de police civile n'est déployée.

225. La [définition OTAN](#) se trouve au chapitre 1 – section 1, paragraphe 122.

Intérêt et enjeux de la police de stabilisation

226. La police de stabilisation permet à la France de contribuer à la stabilité internationale en limitant l'incidence des questions de sécurité sur la réussite des opérations extérieures et en confortant la stabilité des États tiers, notamment dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public.

227. La France, à l'instar d'autres pays occidentaux, fait face à des problématiques de sécurité nationales³⁶ qui trouvent souvent leur origine dans des crises extérieures. Ainsi, les réponses que la France apporte à ces risques et menaces passent notamment par l'accomplissement de missions de police de stabilisation, dans le cadre d'opérations conduites de façon autonome ou au sein d'une coalition.

228. L'emploi de la police de stabilisation permet :

- a. de limiter la durée d'une intervention militaire, afin « d'éviter l'enlisement et de conserver dans la durée la cohérence de l'action, la détermination et l'acceptabilité³⁷ » ;
- b. de contribuer à renforcer la légitimité d'une intervention militaire auprès des populations locales, en répondant à leur besoin de sécurité ;
- c. de préparer et de faciliter la transition vers les missions internationales civiles de police (ONU, UE, OSCE, etc.), voire, dans les cas les plus propices, de transférer l'ensemble des responsabilités liées à la sécurité intérieure aux forces de police et/ou de gendarmerie locales, lorsqu'elles y sont tout à fait prêtes ;
- d. de soutenir l'action de nos forces dans leur mission de rétablissement de la sécurité intérieure du pays hôte qui peut se décliner en lutte contre les adversaires irréguliers (ADIR), dans le cadre d'une contre-insurrection, du contre-terrorisme ou de la lutte contre la criminalité organisée ;
- e. de limiter l'incidence des questions de sécurité³⁸ pouvant freiner la réussite d'une OPEX, lorsque les forces de police locales et/ou de gendarmerie ne peuvent y faire face seules.

229. La police de stabilisation renforce la stabilisation des zones de crise et en réduit l'incidence sur la sécurité du territoire national. Elle complète l'action militaire à l'étranger tout en préparant le désengagement de la force militaire. Elle génère du retour en sécurité intérieure³⁹ soit directement, soit indirectement par la perpétuation des liens créés avec les forces de sécurité locales.

230. La police de stabilisation joue donc un rôle important dans les opérations de stabilisation que conduit ou auxquelles participe la France en ce qu'elle peut garantir une continuité et une cohérence de l'action, ainsi qu'une unité des efforts, depuis la phase de planification jusqu'au terme du transfert des responsabilités aux autorités du pays hôte.

36 Ces problématiques sont entre autres : l'afflux massif de migrants, les menaces liées au djihadisme (terrorisme, remise en cause de l'autorité de l'État sur le territoire national...) ; la criminalité organisée, les trafics (êtres humains, drogues, armes, produits de contrebande), la cybercriminalité...

37 CIA-01(A)_CEF(2013) Concept d'emploi des forces, p.15. En cours de révision.

38 Crime organisé, terrorisme, insurrection, mouvement de contestation sociale, pillage...

39 Le retour en sécurité intérieure s'entend comme le recueil d'informations à l'étranger permettant une exploitation directe ou indirecte par les forces de sécurité intérieures françaises sur le territoire national.

Mise en œuvre : quatre conditions cumulatives

231. La police de stabilisation ne peut être mise en œuvre que lorsque les quatre conditions ci-dessous sont réunies. Si les quatre conditions ne sont pas remplies, il n'y a aucune raison de mener la mission de police de stabilisation dans un cadre militaire. Il s'agira alors de gestion civile de crise (UE) ou de réforme des systèmes de sécurité (RSS).
232. Pour que la police de stabilisation soit mise en œuvre, il doit exister :
- a. **une crise ou un conflit extérieur en cours ou en voie de stabilisation.** La police de stabilisation ne se déclenche que lorsqu'il y a engagement opérationnel conventionnel. Elle doit améliorer la liberté de manœuvre de la force et ne peut être planifiée que dans sa complémentarité avec les autres composantes militaires. Elle ne doit pas intervenir en amont du conflit pour conserver toute sa légitimité comme option de sortie de crise lors de la stabilisation. Par conséquent, toute activité de police de stabilisation à titre préventif est à proscrire ;
 - b. **un environnement non permissif.** Le milieu doit nécessiter des forces de police robustes, interopérables avec les forces armées et capables d'opérer sous commandement militaire comme sous la direction d'une autorité civile, en coordination avec les acteurs non militaires présents sur le théâtre d'opérations ;
 - c. **un vide sécuritaire.** Aussitôt que ce vide peut être comblé par une autre organisation, la Force doit transférer cette responsabilité ou se positionner en force concurrente ;
 - d. **une action conduite dans un cadre juridique défini** (en accord avec le pays hôte et/ou conformément à un mandat international). La mission de police de stabilisation est prise en compte dès la rédaction du mandat : le cadre légal ainsi précisé verra la protection juridique du COMANFOR renforcée.

Nature des engagements

233. La police de stabilisation peut revêtir deux formes :
- a. **le remplacement des forces de police locales :**
 - (1) le remplacement est indispensable lorsque les forces de sécurité locales sont inopérantes ou inexistantes. Face à cette absence et selon le mandat reçu, la gendarmerie peut agir en substitution totale ou partielle. Dans cette situation, toutes les tâches policières doivent être exercées par des modes d'action de police de stabilisation que maîtrise la gendarmerie (maintien de l'ordre, patrouilles et contrôle de zone, police scientifique, enquêtes criminelles et renseignement, opérations d'ordre public...),
 - (2) toute mission de remplacement (ou de substitution) s'accompagne d'un volet de renforcement des capacités policières, dont le but est d'assurer, dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, un transfert de responsabilité vers les autorités du pays hôte ou vers une organisation internationale ;
 - b. **le renforcement des forces de police locales :**
 - (1) le renforcement des forces de police locales (actuellement intégré au PMO dans le corpus doctrinal français) vise à aider le pays hôte à construire, à développer et/ou à renforcer sa capacité policière, que ce soit dans le domaine opérationnel ou dans le domaine institutionnel (organisation, structure, procédure, soutien, formation, etc.). L'objectif est de contribuer d'une part à la reconstruction d'une structure policière stable, fiable et crédible et, d'autre part, à la réactivation des systèmes pénal et judiciaire,
 - (2) ce renforcement, suivant la nature du mandat, peut se traduire par des missions :

- (a) **de conseil** : perfectionnement de l'encadrement dans tous les aspects du service (commandement, doctrine, logistique, formation, entraînement, renseignement...);
- (b) **d'accompagnement** des unités locales dans l'exécution des missions quotidiennes ou dans le cadre des opérations menées par les forces internationales ;
- (c) **de formation et d'entraînement**.



FIG. 5 - Nature des engagements de la police de stabilisation.

Retour d'expérience :

La mission remplie par les gendarmes français en Afghanistan dans la province de Kapisa et le district de Surobi entre 2009 et 2013 est à ce titre exemplaire, tant en matière de diversité d'actions conduites que de résultats obtenus⁴⁰.

Engagés au sein d'un contingent de la Force de Gendarmerie Européenne (FGE), les gendarmes français ont participé à la formation initiale de plus de 10 000 policiers de l'ANCOP (*Afghan National Civil Order Police*) et de l'AUP (*Afghan Uniform Police*), forces comparables en matière d'emploi aux gendarmeries mobile et départementale.

Parallèlement, ils ont conduit des missions d'appui au profit des forces de sécurité intérieure afghanes selon un éventail de dispositifs d'accompagnement, de contrôle et de tutorat au sein de POMLT (*Police Operational Mentoring and Liaison Team*), devenues en 2011 les PAT (*Police Advisory Team*). Un appui spécialisé a également été fourni à différents niveaux, tant en police judiciaire (appui du GIGN pour certaines opérations judiciaires à risques) que scientifique (équipe WIT).

Enfin, au niveau stratégique, des officiers généraux et supérieurs de la gendarmerie ont également assuré des fonctions de conseillers auprès des autorités afghanes, notamment auprès du général Païkan Zarmy, commandant en chef de l'ANCOP, et au sein des organes de l'OTAN chargés de la formation (NTMA : *NATO Training Mission for Afghanistan*).

40 Vers une gendarmerie afghane, Colonel Olivier Kim, Revue de la Défense nationale, n° 269, avril 2014.

Complémentarité

234. La police de stabilisation est complémentaire aux activités de réforme des secteurs de sécurité (RSS), aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) aux activités tactiques de stabilité et au succès des missions de contre-insurrection et de contre-terrorisme. Elle est complémentaire du partenariat militaire opérationnel et de l'action de la police militaire, qui peut aussi la mettre en œuvre.

Avec les missions de stabilisation

235. Toutes les missions exécutées dans le cadre des opérations de police de stabilisation contribuent aux activités militaires tactiques de stabilité définies dans la doctrine OTAN⁴¹ et déclinées au niveau national⁴².

Avec la réforme des secteurs de sécurité (RSS)

236. La stabilité politique et le développement économique de tout pays passent par un système de sécurité efficace et légitime aux yeux de la population. Les interventions en matière de RSS visent à rétablir ou à renforcer cette efficacité et cette légitimité.
237. Le plus souvent initiée par la communauté internationale et conduite dans un cadre multinational, volet essentiel de la prévention et de la sortie des crises, la RSS est un processus global qui contribue directement à la mise en place d'une gouvernance respectueuse des normes démocratiques et des droits de l'Homme, ainsi que d'un environnement propice à la reconstruction et au développement (le développement ne peut progresser dans l'insécurité et la pauvreté pèse directement sur la sécurité) ou, plus en amont, à la prévention des crises et des conflits.
238. Fondée sur une approche intégrée et globale, la RSS a pour ambition d'agir sur l'ensemble des institutions impliquées dans le domaine de la sécurité (armée, police, gendarmerie, douanes, justice, administrations pénitentiaires...), mais également sur les contre-pouvoirs institutionnels (parlement, autorités indépendantes) associés et sur les instances d'information et d'influence (médias...).
239. La France promeut largement la RSS, sur les plans civil et militaire, dans un cadre européen et dans une logique inter-piliers⁴³. Elle souhaite également pouvoir s'appuyer sur l'expertise développée par l'UE et l'OTAN sur le volet défense de la RSS. Enfin, elle apporte son appui aux actions de l'ONU qui constitue un cadre d'intervention naturel.

240. **La police de stabilisation n'est pas nécessairement exécutée dans le cadre d'une RSS.** Néanmoins, les acteurs de la police de stabilisation joueront un rôle clé dans toutes les activités de la RSS en mettant l'accent sur le renforcement des capacités de la police.

41 AJP-3.4.5 *Military contribution to stabilization and reconstruction*. La doctrine de l'OTAN établit quatre missions principales de stabilisation : sécurité et contrôle ; soutien à la réforme du secteur de la sécurité (RSS) ; soutien au rétablissement des services ; soutien aux tâches de gouvernance.

42 DIA-3.4.5_STAB du 2 février 2010. La doctrine interarmées française établit trois domaines de stabilisation : la sécurité ; la pérennité de la gouvernance et de la souveraineté (politiques et institutionnelles), le développement économique et social.

43 Pilier gouvernance, pilier développement économique et social et pilier sécurité.

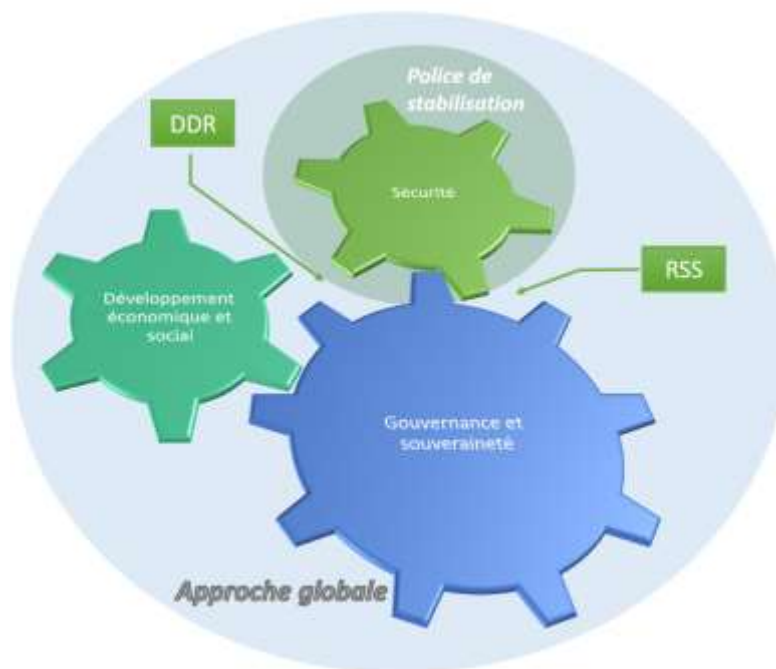


FIG. 6 - Complémentarité entre police de stabilisation et les trois piliers de l'approche globale dans la gestion de crise.

Avec les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR)

241. Lancés par une décision de la communauté internationale, les processus de DDR ont pour ambition de contribuer à rétablir la stabilité d'un État ou d'une région en incitant les combattants ou les parties aux conflits à renoncer à la possession d'armement (désarmement), à rompre leur lien avec le groupe armé (démobilisation) et à se réinsérer durablement dans la société en tant que civils, ou parfois à intégrer les forces gouvernementales nouvellement constituées (réintégration).
242. Ces processus sont à la croisée des logiques de sécurité et de développement. Ils contribuent donc à la réconciliation nationale et au renforcement de la souveraineté du gouvernement local.
243. **La police de stabilisation aura un rôle essentiel dans l'assistance et la protection du processus DDR**, lequel devra être mis en œuvre dès que possible, en parfaite coordination avec et sous contrôle de la gouvernance locale.

Avec le partenariat militaire opérationnel (PMO)

244. **La police de stabilisation est très proche du PMO dont elle peut constituer l'un des volets ; toutefois elle s'en distingue** par le fait que le PMO s'adresse aux forces militaires locales, là où la police de stabilisation a vocation à s'exercer sur les forces qui ont des missions de police, qu'elles soient militaires (gendarmeries, gardes nationales, forces de sécurité intérieures à statut militaire) ou civiles⁴⁴.
245. Par ailleurs, les missions de police de stabilisation peuvent avoir un caractère exécutif (remplacement) et nécessiter une implication directe des gendarmes dans le traitement des problèmes de sécurité, dans le respect d'un cadre légal défini avec précision. Les actions de renforcement des capacités de police conduites dans le cadre des fonctions opérationnelles anticiper et prévenir sont en revanche du ressort du PMO⁴⁵.

44 DIA-3.4.5.1_AMO(2011) Assistance militaire opérationnelle à une force étrangère, 4 janvier 2011, en cours de révision.

45 Dans le cadre des programmes de coopération structurelle pilotés par la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) ou de la direction de la coopération internationale (DCI), direction commune à la police et à la gendarmerie au sein du ministère de l'Intérieur.



FIG. 7 - Instruction des militaires du GIGN Malien – 2018.

Avec les missions de contre-insurrection et de contre-terrorisme

246. La police de stabilisation contribue au succès des missions de contre-insurrection (COIN)⁴⁶ et de contre-terrorisme (CT), grâce à la judiciarisation de l'action de la force (recueil des éléments de preuve, enquête, respect des procédures légales, présentation des mis en cause aux autorités judiciaires...) qui permet :
- a. de délégitimer l'adversaire en criminalisant son action ;
 - b. d'isoler l'adversaire et de le couper du soutien de la partie « saine » de la population ;
 - c. de recueillir du renseignement utile dans le cadre quotidien des missions de sécurité publique générale ;
 - d. de préserver la Force en établissant un intermédiaire légitime entre elle et ses adversaires.

Avec la « Military Police »

247. Lors de ses engagements au sein de l'OTAN, la gendarmerie travaille en étroite collaboration avec les MP qui constituent souvent la seule force de police à statut militaire dont disposent les alliés. Bien qu'ils aient plutôt vocation à remplir des missions de police à destination de la Force, les MP sont en mesure de remplir un certain nombre de missions de police de stabilisation, dans le but de participer à la création d'un SASE⁴⁷.
248. La police de stabilisation est reconnue comme la 5^{ème} fonction des MP, car dans ces activités l'action des MP et celle des gendarmes se doivent d'être complémentaires. Les MP disposent d'une plus grande expérience du combat en milieu interarmées, tandis que les gendarmes ont une plus grande expérience policière et sont habitués à coopérer avec les agents institutionnels.

Avec la coopération civilo-militaire (CIMIC)

249. Dans le cadre de sa mission de police de stabilisation, la gendarmerie entretient des contacts permanents avec la population locale, les forces de sécurité locales, les autorités politiques, administratives et judiciaires. En ce sens, elle est un des acteurs de l'action CIMIC⁴⁸ et peut renforcer le lien entre civil et militaire du fait de sa proximité avec la population et sa connaissance du milieu militaire ;

46 DIA-3.4.4(A)_COIN(2013), Contre-insurrection, n° 064/DEF/CICDE/NP du 15 avril 2013.

47 Safe And Secure Environment.

48 DIA-3.19_CIMIC(2018), Coopération civilo-militaire, n° 174/DEF/CICDE/NP du 17 juillet 2012.

250. La fonction *CIMIC* complète et concourt clairement à la connaissance de l'environnement. Cette mission comporte quatre objectifs précis, auxquels une composante gendarmerie engagée en OPEX peut contribuer directement :
- a. **la cohérence des actions** sur un théâtre en facilitant la coordination entre les différents acteurs civils et militaires et en établissant des liaisons permanentes avec les autorités civiles chargées de la crise ;
 - b. **l'insertion de la Force** dans un environnement civil complexe (protection de la Force⁴⁹) ;
 - c. **l'accélération de la sortie de crise en fournissant un appui aux acteurs civils de la crise afin** que ceux-ci puissent assurer au plus tôt toutes leurs responsabilités ;
 - d. **la promotion de l'influence française** en garantissant la prise en compte légitime des intérêts français et la préparation de l'action des acteurs civils français.
251. Il s'agit donc d'une fonction opérationnelle d'appui dont le champ d'action se situe dans un périmètre à la fois militaire et civil. La gendarmerie peut naturellement aider la force intervenante dans les missions *CIMIC* : liaison avec les acteurs civils du théâtre d'opérations, connaissance de l'environnement humain des opérations, action au profit de la population.
252. Elle est capable d'opérer dans un cadre militaire comme dans un cadre civil, sous commandement militaire comme sous l'autorité civile, au sein d'une opération autonome française comme sous la bannière de l'ensemble des organisations dont la France est membre (ONU, UE, OTAN, OSCE)⁵⁰ ou d'une coalition *ad hoc*.
253. La police de stabilisation joue donc un rôle pivot dans les opérations de stabilisation que conduit ou auxquelles participe la France en ce qu'elle peut garantir une continuité et une cohérence de l'action, ainsi qu'une unité des efforts, depuis la phase de planification jusqu'au terme du transfert des responsabilités aux autorités du pays hôte.

Section III – Fonctions particulières et complémentaires

254. La gendarmerie a vocation à s'engager dans des missions nécessitant une maîtrise technique particulière et souvent sans équivalent au sein du ministère des Armées. La compétence de la gendarmerie s'exerce dans plusieurs domaines :
- a. la police judiciaire et la police technique et scientifique ;
 - b. l'exercice des missions de sécurité publique ;
 - c. le maintien de l'ordre, le rétablissement de l'ordre et l'intervention spécialisée.

La police judiciaire et la police technique et scientifique

255. En OPEX, il convient de rappeler que seuls les prévôts (habilités Officiers de Police Judiciaire des Forces Armées [OPJFA] auprès du procureur général de la cour d'appel de Paris) ou les enquêteurs d'unités de recherches déployés dans le cadre d'investigations particulières disposent d'une compétence légale en matière de police judiciaire. Les prévôts ne peuvent enquêter que dans le cadre des dispositions du Code de justice militaire. Seule la brigade des recherches prévôtales peut opérer en dehors de ce cadre⁵¹. Les autres militaires de la composante gendarmerie ne disposent d'aucune prérogative judiciaire particulière et n'ont donc pas vocation à œuvrer directement dans ce domaine.
256. Les prévôts entretiennent des contacts réguliers avec les enquêteurs locaux et les conseillent dans leurs investigations. Présents sur place en permanence, ils peuvent faire part de leurs

49 DIA-3.14_PROFOR(2020), Protection de la Force, publiée courant 2020.

50 Comme ce fut le cas avec l'envoi de 53 gendarmes français en Centrafrique au sein de la mission Sangaris du 27 mars au 26 mai 2014 puis au sein de la mission militaire européenne EUFOR CAR à compter du 27 mai 2014.

51 Ce qui, à titre d'exemple, permet au commandement de la gendarmerie prévôtale d'être co-saisi avec la DGSJ sur certains dossiers terroristes comme l'enquête pour enlèvement et séquestration en bande organisée de Sophie P. en décembre 2016 au Mali.

observations ou constatations par le biais de procès-verbaux de renseignement judiciaire adressés au parquet de Paris.

257. Sur un théâtre d'opérations ou lors d'un conflit, les compétences de la gendarmerie se déclinent comme suit :
- a. expertise au profit des organisations internationales (ONU, UE...) et des juridictions pénales internationales dont la Cour Pénale Internationale (CPI) et les tribunaux pénaux internationaux (TPI), dont le tribunal pénal international pour le Liban ;
 - b. missions de police judiciaire⁵² au profit des forces armées françaises via la prévôté, compétente pour les infractions commises par ou à l'encontre d'un militaire français ou d'un personnel civil placé de recrutement local (PCRL) ;
 - c. missions de police judiciaire de plein exercice en substitution des forces de sécurité locales⁵³ ou mission de police judiciaire en suivi ou accompagnement (*police monitoring*). Dans ce second cas de figure, les gendarmes n'agissent pas en substitution et n'ont aucun pouvoir judiciaire local ;
 - d. techniques d'investigations et d'enquêtes au profit des forces de sécurité locales dans le cadre de l'assistance technique militaire, des missions de conseil, de formation et d'accompagnement ;
 - e. expertise criminalistique, assurée par les TIC (techniciens en identification criminelle), que l'on retrouve dans les *WIT* (*Weapons Investigation Team*) et *CIEL* (*C-IED Exploitation Laboratory*) et, au plus haut niveau, par les militaires de l'IRCGN (Institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale). Grâce à l'IRCGN, la gendarmerie est en mesure de fournir au ministère des Armées un laboratoire de police scientifique ;
 - f. enquêtes spécifiques, dans le cadre de la répression des crimes les plus graves (génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), des spécialistes chargés des enquêtes sur les crimes de guerre et la traque des criminels de guerre peuvent être mis à la disposition du COMANFOR. Ils s'appuient sur le réseau national d'unités spécialisées dans l'exercice de la police judiciaire, en particulier sur l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et crimes de guerre (OCLCHGCG) :
 - (1) seul l'OCLCHGCG permet l'échange de renseignement opérationnel entre la gendarmerie et les armées,
 - (2) la compétence de cet office s'exerce quand l'auteur ou la victime du crime commis à l'étranger est de nationalité française ou dès lors que l'auteur du crime est présent sur le territoire français ou qu'il y a sa résidence habituelle⁵⁴.

52 Précision : les missions de police judiciaires relatives aux événements aériens militaires (incidents et accidents des aéronefs militaires) sont menées par les gendarmes de l'air insérés dans les brigades de gendarmerie prévôtales.

53 Exemple du Kosovo de juin à octobre 1999.

54 Décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 portant création d'un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre.



FIG. 8 - Techniciens en identification criminelle lors de l'opération Sangaris – République Centrafricaine (2014).

La sécurité publique

258. La sécurité publique, mission essentielle de la gendarmerie nationale sur le territoire national, vise à préserver l'ordre public, c'est-à-dire à assurer la paix, la tranquillité et la sécurité dans sa zone de compétence ou les rétablir. **Ces objectifs sont parfaitement transposables dans un contexte d'opérations extérieures et la composante gendarmerie, par ses modes d'action, contribue pleinement à la sécurisation de la zone de responsabilité confiée à la Force.**

259. Dans un contexte de stabilisation, la réversibilité de la gendarmerie permet d'adopter des modes d'action proches de ceux mis en œuvre sur le territoire national. Les patrouilles de prévention de proximité⁵⁵ (auparavant appelées patrouilles de surveillance générale), le contact avec la population et la recherche du renseignement sont conduits par la composante gendarmerie dès lors que la situation tactique le permet. Ces modes d'action doivent être privilégiés : ils contribuent à « gagner les cœurs » d'une population qui constitue le centre de gravité des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix.

La recherche du renseignement : au cœur de la mission traditionnelle du gendarme

260. Dans cette variété des missions de sécurité publique, la recherche du renseignement est une mission de police générale des prévôts notamment et plus généralement des gendarmes déployés. À ce titre, ils contribuent à la protection de la Force en recueillant du renseignement dans le domaine de la sécurité publique générale, de l'ordre public et d'intérêt militaire.

261. La gendarmerie est un véritable capteur militaire de renseignement utile en sécurité intérieure. Elle apporte une plus-value aux unités de renseignement des armées dans sa capacité à entretenir des relations de confiance avec les forces de sécurité et les autorités judiciaires du pays d'accueil.

262. Les unités de gendarmerie, tant territoriales que mobiles, sont aptes à effectuer des patrouilles de prévention de proximité, privilégiant le contact avec la population et la connaissance du territoire. Habituees à se placer en force d'interposition, elles sont entraînées à un emploi des armes et à l'usage de la force graduée. Les rapports de proximité qu'elles entretiennent avec la population et les forces de sécurité intérieure – notamment avec les gendarmeries sœurs qui sont organisées selon le même modèle de maillage territorial – permettent la remontée de renseignements complémentaires à ceux obtenus par les autres unités présentes sur le théâtre.

⁵⁵ La mission de sécurité publique s'appuie sur un mode d'action dénommé « prévention de proximité » qui se définit comme suit : « destinée à interdire aux délinquants la libre disposition d'un espace donné, la prévention de proximité a pour objet, après analyse, d'exercer, dans les créneaux horaires définis par les commandants d'unité, une présence dissuasive sur les points clés du terrain, de déceler tout comportement susceptible de porter atteinte à l'ordre public et d'interpeller les auteurs d'infractions. Dans le cadre d'une manœuvre élaborée alternant déplacements et postes d'observation ou de contrôle ciblés, la prévention de proximité contribue à protéger et à rassurer la population et à établir les contacts nécessaires à l'indispensable remontée du renseignement ».

263. Capteurs de terrain, les détachements de gendarmerie constituent une plus-value spécifique en matière de recueil d'informations : à la fois capables de fournir du renseignement d'ambiance et d'ordre public, ils sont également en mesure d'orienter la recherche du renseignement à des fins de police de stabilisation. La gendarmerie peut mettre sur pied des cellules dédiées, les CIAR (cellules d'investigation et d'analyse du renseignement).
264. La composante gendarmerie déployée en OPEX peut ponctuellement, à partir des contacts spécifiques liés à l'exécution de ses missions, recueillir également du Renseignement d'Intérêt Militaire (RIM).
265. En effet, la plus-value directe et principale des gendarmes en OPEX ressort de leur intégration dans les structures locales non militaires (judiciaires, administratives, sécuritaires, économiques, sociales). Cette proximité avec la population leur permet de recueillir et d'exploiter des sources d'information différentes et complémentaires de celles relevant du périmètre militaire (champs de l'ordre public, de la sécurité, de la société civile et économique...). Ces informations concourent à la connaissance du chef militaire et à sa nécessaire appropriation de la totalité des développements de la crise.
266. En sa qualité de capteur non spécialisé, la composante gendarmerie peut recevoir une orientation particulière du commandant de la Force afin de conduire son action en conformité et en parfaite coordination avec les acteurs de la chaîne militaire du renseignement.

Contribution des unités prévôtales au renseignement

267. Les prévôts, sur ordre du COMANFOR, contribuent à la mission de renseignement par les échanges avec le personnel des forces, les autorités locales de tout niveau et la population résidant sur la zone de déploiement. Ces renseignements font l'objet d'un compte rendu hiérarchique périodique à destination de l'autorité militaire et de leur chaîne de commandement gendarmerie.
268. Ainsi, l'autorité militaire peut confier à la prévôté et de façon plus large à la composante gendarmerie la mission d'entretenir des relations régulières avec les autorités et les forces de sécurité intérieure locales. Les contacts qu'ils entretiennent avec les forces de police et les autorités judiciaires locales leur permettent de recueillir du renseignement intéressant aussi la sécurité intérieure, comme l'identité de français contrôlés localement et soupçonnés d'évoluer dans la mouvance terroriste. Dans ce cas le travail des prévôts fait l'objet d'une fiche de renseignement qu'ils adressent au J2 de la force (*INTREP* – « *intelligence report* ») mais aussi au CGP et à l'attaché de sécurité intérieure (ASI) de l'ambassade de France s'ils l'estiment nécessaire.
269. Le recueil du renseignement essentiellement d'intérêt militaire par les prévôts se fait toujours sous la responsabilité de l'autorité militaire à laquelle ils adressent un compte rendu hiérarchique périodique et exclusif. Cette action des prévôts est complémentaire de celle des services spécialisés déployés sur les théâtres. Elle vise à collecter des informations susceptibles de prévenir des atteintes à la sécurité des militaires et de leurs emprises. À ce titre, la prévôté est représentée au sein des comités de renseignement en qualité de capteur.
270. Dans le domaine de la contre-ingérence, les unités prévôtales peuvent contribuer à la mission confiée au détachement de la DRSD présent sur le théâtre d'opérations.

Les autres capteurs gendarmerie à l'étranger

271. Même s'ils sont déployés au titre de missions spécifiques, un certain nombre de militaires de la gendarmerie, par leur positionnement particulier, peuvent contribuer, directement ou indirectement par les contacts noués, à la mission de collecte de renseignement d'intérêt militaire de sources ouvertes au profit de la Force déployée en OPEX.

Le réseau des Attachés de Sécurité Intérieure (ASI)

272. À l'instar du réseau des Attachés de Défense (AD) pour les questions militaires, les ambassades disposent d'ASI, résidents ou non. Les officiers de gendarmerie déployés dans ce cadre occupent les fonctions d'ASI en titre ou d'ASI adjoint (le poste de titulaire est alors tenu par un personnel du corps de direction et de conception de la police nationale).

273. En sus de leur mission principale de lutte contre toutes les formes de criminalité internationale, les ASI contribuent directement, en liaison avec les services consulaires, à la sécurité des membres de la communauté française. À ce titre, ils participent à la bonne mise en œuvre des actions militaires éventuellement conduites lors d'une RESEVAC.

Les gendarmes en mission de coopération de sécurité et de défense

274. La gendarmerie participe aux programmes de PMO au titre de la coopération structurelle pilotés par la DCSD. Un certain nombre de militaires de la gendarmerie sont ainsi déployés en qualité de coopérants militaires sous statut d'agents des affaires étrangères. Par les contacts noués dans l'exercice quotidien de leur mission, ces coopérants s'inscrivent parfaitement dans la chaîne des capteurs du renseignement d'intérêt militaire.

Les missions de coopération technique

275. Sous couvert de la Direction de la Coopération Internationale (DCI), direction commune à la police et à la gendarmerie au sein du ministère de l'Intérieur, la gendarmerie contribue à la mise en œuvre d'actions de coopération technique avec des pays partenaires. Ces actions visent au renforcement des capacités de sécurité des pays concernés. Complètement intégrés dans des structures militaires, policières ou judiciaires locales, ces militaires de la gendarmerie contribuent au recueil d'informations pouvant intéresser les structures nationales.

Le maintien et le rétablissement de l'ordre

276. La gendarmerie mobile, employée généralement en unités constituées, contribue à la pacification par une maîtrise de la violence et privilégie, dans toutes les situations, la dissuasion et la manœuvre pour limiter l'emploi de la force au plus bas niveau possible, dans le strict respect du cadre légal.
277. Dans un contexte marqué par l'absence ou la faiblesse des forces de sécurité locales, la gendarmerie peut être conduite à mener, en substitution, des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre (MO ou RO)⁵⁶.
278. **Le rétablissement de l'ordre (RO)** correspond à un engagement de moyenne ou haute intensité, visant à faire cesser les troubles à l'ordre public dans un environnement pouvant aller jusqu'à des situations particulièrement dégradées et nécessitant alors le recours à des moyens particuliers. Il comprend l'ensemble des mesures d'intervention allant jusqu'à l'emploi de la force avec ou sans usage des armes à feu et, le cas échéant, l'engagement de moyens militaires spécifiques (véhicules blindés notamment).
279. Face à l'émergence de troubles graves, le RO impose l'engagement d'unités robustes, particulièrement disciplinées et solidement encadrées. Les unités de gendarmerie mobile, entraînées dans des conditions réalistes et difficiles, possèdent une formation tactique avérée et des équipements leur permettant d'être engagées dans ces crises de haute intensité. Le RO nécessite une gradation stricte de l'emploi de la force, intégrant des procédés d'exécution transposés du combat.
280. **Le maintien de l'ordre (MO)** correspond à un engagement de faible intensité, visant à maintenir un ordre déjà établi. Il a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public par le déploiement préalable et dissuasif de la force publique. Il comprend l'ensemble des mesures de prévention destinées notamment à contrôler, à filtrer, à restreindre la liberté de mouvement des personnes, à protéger des bâtiments publics ou garantir la viabilité des itinéraires.

L'intervention spécialisée : le GIGN

281. La gendarmerie dispose d'un éventail de moyens humains et techniques spécialisés dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme, mais également dans celui de la protection des emprises et des personnalités, en configuration sécuritaire très dégradée. L'unité

⁵⁶ Il convient de ne pas amalgamer les notions de RO et MO avec celle du service d'ordre (SO). Ce service correspond au dispositif mis en place par la gendarmerie pour encadrer un événement de grande ampleur ou une cérémonie particulière dans un environnement apaisé et sans menace particulière.

d'intervention spécialisée la plus experte est le GIGN (Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale).

282. Formation parachutiste et unité nationale de contre-terrorisme, le GIGN a pour objectif de parer aux menaces susceptibles de porter atteinte à la Nation et aux intérêts fondamentaux de l'État. Il a pour mission de faire face, en tous lieux et en tout temps, à des situations ou à des missions supposant l'engagement d'hommes, de moyens ou de techniques hautement spécialisés dans la lutte contre le terrorisme ou le grand banditisme.
283. Le GIGN intervient sur des opérations déclenchées pour gérer des situations fortement dégradées en raison de la dangerosité de l'adversaire ou de la spécificité du terrain et des moyens requis, tels que les actes de terrorisme, de ceux liés au grand banditisme ou les prises d'otages, exigeant l'emploi de moyens de très haute technicité et/ou se déroulant dans un environnement sensible voire hostile.
284. Hors du territoire national, le GIGN intervient sur décision prise au plus haut niveau de l'État.
285. Le GIGN est en mesure de travailler avec les unités du Commandement des Opérations Spéciales (COS) mais demeure en toutes circonstances une unité de police au sens générique. Il est également capable de s'intégrer dans un dispositif interarmées, interministériel voire international, au profit des autorités françaises ou dans le cadre d'accords avec un pays tiers ou une organisation internationale.
286. Le GIGN dispose de capacités propres à valoriser des modes d'action offensifs et défensifs. Défensivement, le GIGN maîtrise, en les combinant, des expertises liées aux fonctions de protection et de renseignement tactique. Offensivement, le GIGN maîtrise, en les combinant, des expertises liées aux fonctions d'intervention et de renseignement tactique.
287. L'engagement du GIGN en opérations extérieures s'envisage uniquement dans l'exécution de missions de police.
288. Entité à très forte valeur ajoutée au sein de la composante gendarmerie, le détachement du GIGN est directement subordonné au COMGEND. Son engagement est systématiquement soumis à l'accord exprès de ce dernier.
289. Eu égard à la technicité et à l'expertise détenues notamment dans le domaine de la protection des emprises et des personnalités en configuration sécuritaire très dégradée, l'officier commandant le détachement du GIGN assure systématiquement une fonction de conseil auprès du COMGEND, voire du COMANFOR si nécessaire. Ce conseil peut ainsi prendre la forme d'audits conduits au profit des autorités militaires ou diplomatiques du théâtre.
290. Dans le cadre de l'implication éventuelle du GIGN dans le *mentoring* des forces de police spécialisées de l'État failli, les missions confiées au GIGN sont de deux ordres :
- a. les perquisitions domiciliaires (*cordon and search*) : *mentoring* des policiers lors de la phase de sécurisation des lieux de la perquisition ;
 - b. les missions d'arrestation (*search and capture*) : *mentoring* des policiers lors de la phase d'interpellation.

Exemples d'unités gendarmerie déployables en OPEX

291. Il faut distinguer le déploiement du personnel en individuel de celui de détachements d'unités constituées. Dans les deux cas, la gendarmerie désigne quasi exclusivement des officiers et des sous-officiers pour mettre en œuvre des capacités qui leur sont propres.

Unités dédiées au maintien de l'ordre et au rétablissement de l'ordre

L'escadron de gendarmerie mobile (EGM)

292. L'escadron de gendarmerie mobile est l'unité de manœuvre élémentaire au maintien de l'ordre ; il se subdivise en pelotons qui peuvent agir en mode décentralisé. Il remplit des missions de maintien de l'ordre et de rétablissement de l'ordre, en milieu urbain comme rural, en intervenant selon le principe de gradation de l'emploi de la force.

293. Les escadrons sont formés à évoluer en atmosphère contaminée. Ils peuvent également manœuvrer sous blindage en pelotons portés. Il existe sept escadrons blindés de gendarmerie mobile, capables de fournir des équipages pour des VBRG (véhicules blindés à roues de la gendarmerie) ou des véhicules de l'avant blindés (VAB). Les VBRG sont des véhicules adaptés au maintien de l'ordre qui, comme les VAB, sont projetables à l'étranger.

Le peloton de gendarmerie de surveillance et d'intervention (PGSI)

294. Le PGSI est une unité de manœuvre formée autour d'un escadron de gendarmerie mobile auquel s'agrègent divers spécialistes des autres subdivisions d'Arme⁵⁷.
295. Fournissant au COMANFOR une capacité « maintien de l'ordre » autorisant un emploi gradué de la force face à une population non belligérante mais hostile, les PGSI constituent hors période de crise un élément particulièrement apte au contact de proximité avec la population (avec recours à l'interprète si besoin). Lorsque le mandat le prévoit, les PGSI peuvent intégrer un élément d'observation, de liaison, de conseil ou de formation au profit des FSI du pays hôte.
296. Selon la mission fixée et les conditions d'emploi sur le théâtre d'opérations, les PGSI peuvent être totalement ou partiellement blindés (VBRG) ou sous blindage (VAB, Véhicules Blindés Civils [VBC]).
297. Unité strictement française forte d'une cinquantaine de personnes, les PGSI constituent un condensé des unités de niveau compagnie que sont les *Stability Policing Units* OTAN (SPU, ex-MSU), les *Integrated Police Units* UE (IPU) ou les *Formed Police Units* ONU (FPU).



FIG. 9 - VBRG en OPEX - opération Licorne - Côte d'Ivoire 2011.

Le Groupement Tactique de Gendarmerie (GTG)

298. Le GTG constitue pour la composante gendarmerie le principal échelon tactique de manœuvre coordonnée. Il est commandé par un officier supérieur de la gendarmerie mobile, assisté d'un groupe de commandement (GC).
299. Un GTG est mis en place dès l'engagement de plusieurs escadrons de gendarmerie mobile sur une mission particulière exigeant une manœuvre coordonnée. Pour les OPEX, le commandant de GTG est obligatoirement désigné par la direction de la gendarmerie nationale (DGGN). Le GTG est constitué d'un nombre variable (deux à six) d'EGM.

57 À titre d'exemple, le PGSI a été mis en œuvre au Kosovo (KFOR) et en Côte d'Ivoire sous le format d'un peloton de marche d'un EGM et d'un peloton blindé du Groupement Blindé de la Gendarmerie Mobile (GBGM), avec quelques gendarmes départementaux et l'ajout de plusieurs interprètes locaux ainsi qu'une équipe de commandement analyse renseignement.

Le Groupement Opérationnel de Maintien de l'Ordre (GOMO)

- 2100. Un GOMO est mis sur pied lorsque la nature de la mission nécessite l'engagement de plusieurs GTG ou une expertise particulière en raison de sa sensibilité (émeutes en métropole ou outre-mer, engagement en OPEX dans des conditions difficiles...).
- 2101. En fonction de la nature de la mission et des conditions de l'engagement, la DGGN désigne l'officier supérieur appelé à prendre le commandement du GOMO et arrête l'articulation et les effectifs déplacés du GC et de l'état-major.
- 2102. En OPEX, et selon la sensibilité du théâtre d'opérations en général ou d'une mission en particulier, le commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie peut endosser les responsabilités opérationnelles de GOMO.

Cellule d'Investigation et d'Analyse du Renseignement (CIAR)

- 2103. Unités de renseignement mises à disposition du COMANFOR ou du REPFRANCE, les CIAR participent au recueil et à l'analyse du renseignement d'intérêt militaire. Leur spécialisation dans le domaine du renseignement d'intérêt judiciaire en fait un outil précieux sur le théâtre d'opérations et en même temps le premier maillon de la chaîne du retour en sécurité intérieure en lien avec la chaîne des ASI. Elles contribuent en même temps à l'information des autorités de la gendarmerie nationale.
- 2104. Opérant au sein de la composante française d'une opération extérieure, elles peuvent être autonomes ou localisées avec la cellule nationale de renseignement France (FRNIC) avec la DRSD.
- 2105. Forte d'une dizaine de personnels, dont plusieurs formés analystes criminels (ANACRIM), les CIAR sont en mesure de fusionner les renseignements des diverses composantes de gendarmerie présentes sur le théâtre ou de recueillir directement les informations. Elles produisent des analyses sur les criminalités locales, transfrontalières et transnationales qui peuvent avoir une incidence sur la Force ou qui sont en lien avec le territoire national.
- 2106. Le personnel CIAR fait partie de la chaîne renseignement et n'est pas habilité OPJFA.

Section IV – Interactions avec la composante terrestre

Les missions communes avec l'armée de Terre

- 2107. De manière non exhaustive, les forces de gendarmerie peuvent mettre en œuvre des missions⁵⁸ :
 - a. **offensives** : fixer, appuyer, interpellier, dégager, évacuer, neutraliser, s'emparer de, soutenir ;
 - b. **défensives** : tenir, protéger, boucler, canaliser, contrôler (zone, point de passage...), rompre le contact, filtrer, défendre, freiner, jalonner, interdire, recueillir (extraire des ressortissants...), se replier ;
 - c. **de sûreté** : couvrir, éclairer, reconnaître, surveiller, renseigner ;
 - d. **communes** : s'interposer, escorter (sécurité personnalité, convoi...), sécuriser.

Des capacités techniques particulières

- 2108. La gendarmerie conçoit des capacités spécifiques lui permettant de conserver sa liberté de manœuvre. Les formations de gendarmerie peuvent notamment :

⁵⁸ Missions communes de l'armée de Terre, circulaire n° 200000 GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011 relative à l'organisation et à l'emploi des unités de gendarmerie et définitions issues du TTA 106.

- a. manœuvrer sous blindage ;
- b. être aérotransportées ou hélicoptées ;
- c. se servir d'armements collectif ou individuel ;
- d. réagir et manœuvrer face à une prise à partie par arme à feu, à un engin explosif improvisé, à une action terroriste, à une embuscade simple ou complexe ;
- e. effectuer des demandes d'appui feu (vecteur d'artillerie ou aérien) ;
- f. apporter les premiers soins à un personnel blessé (secourisme au combat) ;
- g. agir dans un environnement NRBC ;
- h. se protéger (par l'association du renseignement, de mesures de prévention, d'actions offensives ou défensives pour diminuer le risque d'attaques) ;
- i. tenir et durer (endurance et robustesse du personnel et des matériels, gestion du potentiel opérationnel, soutien moral et psychologique des militaires comme de leurs familles).

Les écueils à éviter

2109. La composante gendarmerie se consacre exclusivement et entièrement à la mission de police qui lui a été confiée et pour laquelle elle a été déployée. Sauf nécessité opérationnelle urgente, particulièrement avérée et validée par les autorités hiérarchiques de théâtre, elle ne doit pas être détournée pour des tâches de soutien ou des missions opérationnelles d'une autre nature⁵⁹.

2110. Une composante gendarmerie n'a pas vocation à assurer l'ensemble des missions OTAN confiées à la MP (telles que définies dans l'ATP-3.7.2)⁶⁰.

2111. Son champ de compétence est complémentaire de celui de la prévôté et des armées. Ce champ de compétence fait l'objet de l'Annexe C.

Retour d'expérience : un exemple des missions remplies par la composante gendarmerie lors de l'engagement en République centrafricaine (RCA) – mandat Sangaris et EUFOR ⁶¹.

La gendarmerie a projeté un détachement de 53 gendarmes français en Centrafrique, au sein de la mission militaire française Sangaris du 27 mars au 26 mai 2014, puis au sein de la mission militaire européenne sous mandat EUFOR CAR.

Trois types de missions ont été menées sous le mandat Sangaris : contrôle de zone, recherche du renseignement et *mentoring* auprès des forces de sécurité intérieure (FSI) locales. Sous le mandat EUFOR, s'est rajoutée la mission de maintien/rétablissement de l'ordre.

Le contrôle de zone s'est effectué sous forme de patrouilles GM, sous « TACON » et sous protection des sections de combat de Sangaris, principalement dans le 5^{ème} arrondissement de Bangui, où « la gendarmerie française a immédiatement obtenu de remarquables résultats dès qu'elle a pu agir en autonomie, accompagnée par les FSI : apaisement de la population, remontée du renseignement, saisies d'armes et de munitions, contrôle des anti-Balakas. Les FSI ont très favorablement accepté de patrouiller avec les gendarmes français afin de retrouver leur légitimité ».

59 Pour autant, cette règle n'exclut aucunement l'implication des officiers et sous-officiers de gendarmerie, ou des corps de soutien de la gendarmerie, dans la participation aux tâches relevant de la vie quotidienne des enceintes au sein desquelles ils sont déployés.

60 À titre d'exemple, les unités constituées de gendarmerie ne font pas de gardes de prisonniers/personnes capturées, ni de missions de protection de sites, ni de protection de camps de réfugiés ou de garde de prison.

61 Colonel Hervé Massiot, rapport de fin de mission, 30 juillet 2014.



FIG. 10 - Gendarmes mobiles en patrouille mixte lors de l'opération Sangaris/EUFOR – République Centrafricaine (2014).

Chapitre 3

Organisation et commandement

301. La composante gendarmerie engagée en OPEX est placée sous l'autorité du ministre des Armées (section 1).
302. Les spécificités des missions remplies par les gendarmes déployés en OPEX nécessitent la mise en place d'une chaîne de commandement adaptée permettant le bon accomplissement des missions reçues. **Si la présence de la gendarmerie prévôtale est systématique dès lors qu'une force interarmées est engagée sur un théâtre d'opérations, la composante fonctionnelle gendarmerie n'est, quant à elle, mise en œuvre que si les spécificités de la mission le nécessitent** (section 2)⁶².
303. **En opération multinationale, le *Provost Marshal* occupe une place particulière.** Il ne doit pas être confondu avec le commandant de la composante gendarmerie ni avec le commandant du détachement prévôtal⁶³ (section 3).

Section I – Principes généraux

304. La loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale énonce que : « sans préjudice des attributions de l'autorité judiciaire pour l'exercice de ses missions judiciaires, la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire. **Pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national, la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de la Défense.** ».

Commandement du chef d'état-major des armées (CEMA)

305. Le CEMA exerce le commandement intégral (*FULLCOM*⁶⁴) sur les armées et forces armées engagées en opérations nationales ou multinationales. Hors du territoire national, il conserve toujours l'*OPCOM* de tous les moyens militaires engagés en opération, **dont la gendarmerie** (pour l'exécution de ses missions militaires) et ne délègue pas cette responsabilité.
306. Le livret 1 de la DIA-3.0⁶⁵ relatif au commandement des engagements opérationnels hors du territoire national rappelle le cadre général, les différents niveaux de commandement et leurs interactions, les autorités de commandement et de contrôle relatives à l'emploi des moyens militaires.
307. **Pour une opération multinationale, le CEMA délègue au commandant de l'opération (*COPER*⁶⁶) le contrôle opérationnel (*OPCON*⁶⁷) pour les forces armées françaises engagées au sein de la force multinationale. Le commandant de la force (*COMANFOR*⁶⁸) désigné par le**

62 L'Annexe C synthétise la chaîne de commandement de la gendarmerie en OPEX en la plaçant en concordance avec celle mise en œuvre pour une force interarmées lors d'une mission conduite au niveau national ou multinational de type OTAN.

63 L'Annexe B vient préciser les différentes attributions du commandant de détachement prévôtal, de la composante gendarmerie et du *Provost Marshal*.

64 Le commandement intégral (*Full Command - FULLCOM*) est une autorité de commandement correspondant au pouvoir militaire du plus haut niveau d'un État. Strictement national, il couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaire. (DIA-3.0).

65 DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019), commandement des engagements opérationnels hors du territoire national, n° 127/ARM/CICDE/NP du 17 juillet 2019.

66 Il est l'autorité militaire mandatée par une autorité politique pour assurer le commandement ou le contrôle opérationnel de forces interarmées multinationales engagées dans une opération ou dans une campagne.

67 Le contrôle opérationnel (*Operational Control-OPCON*) est l'autorité confiée à un commandant sur des forces placées sous son commandement pour les déployer en intra-théâtre, les employer et les soutenir dans un cadre espace-temps et selon les directives fixées par le commandant opérationnel (*OPCOM*), dans le but de conduire des opérations au niveau tactique et en fonction des missions et des objectifs définis et assignés par le niveau directement supérieur. L'*OPCON* peut être délégué à un commandant subordonné ou transféré, en totalité ou partiellement (transfert du seul *TACOM* de certains moyens par exemple), à un commandant non subordonné (DIA-3.0).

68 Il est d'usage dans le cas d'une opération multinationale d'employer l'expression de « *Force Commander* ».

commandant de l'opération (*COPER*) exerce, par délégation, l'*OPCON* de la Force, qu'il peut à son tour déléguer à l'échelon le plus adapté.

308. **Pour une opération nationale**, le commandant de l'opération est le CEMA qui exerce l'*OPCOM* à partir du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO). Sur le théâtre, l'*OPCON* est le plus souvent délégué, via le commandant de la force (COMANFOR), aux commandants de composante.

Commandement du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN)

309. Pour exercer ses fonctions à la tête du commandement stratégique militaire national, le CEMA dialogue avec le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) avec lequel il définit l'engagement du personnel de la gendarmerie nationale au profit de l'opération considérée.
310. Le DGGN en sa qualité de commandant organique est seul responsable : « de la participation de la gendarmerie à la préparation et à l'exécution de la mobilisation des armées, de la mise en condition des unités de gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des forces armées selon les plans élaborés par les chefs d'état-major⁶⁹ ». Il tient le CEMA informé de l'état de disponibilité des moyens opérationnels susceptibles d'être placés pour emploi à son profit.
311. Cette participation de la gendarmerie nationale aux opérations extérieures fait l'objet de contrats opérationnels définis dans la publication interarmées (classifiée DR-SF) n° 0.1.
312. Tout incident, accident ou autre événement important (EVENGRAVE) impliquant en OPEX des militaires de la gendarmerie fait l'objet d'un compte rendu au centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie (CROGEND).

Section II – Hypothèses d'un déploiement interarmées avec ou sans composante gendarmerie

313. Le périmètre d'attribution du commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie est fonction de la composition de la force interarmées déployée sur un théâtre d'opérations, selon deux hypothèses :
- a. **force interarmées déployée sans composante gendarmerie**
les brigades prévôtals sont alors les seules unités mises en œuvre. Le commandant du détachement est alors appelé : commandant du détachement prévôtal (COMPREV) ;
 - b. **force interarmées dotée d'une composante gendarmerie**
en plus des brigades prévôtals, un certain nombre d'unités gendarmerie sont déployées au sein d'une composante gendarmerie. Le chef de détachement est alors appelé : commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie (COMGEND).

Déploiement d'une force interarmées sans composante gendarmerie

Rôle du commandant de détachement prévôtal (COMPREV)

314. Le COMPREV est l'interlocuteur direct du COMANFOR (lors d'une opération nationale) ou du représentant national (SNR⁷⁰) France et du commandant du contingent national (NCC⁷¹) France dans le cadre d'opérations multinationales.

69 Code de la défense article D3122-2.

70 *Senior National Representative (SNR)* : représentant national France. Le FRA SNR exerce avant tout des fonctions opérationnelles au sein de la chaîne multinationale tout en étant l'« autorité morale nationale ». Il est la plus haute autorité militaire française de l'état-major du commandant de l'opération (*COPER*) ou du commandant de la force (*Force Commander*) dans une opération multinationale. Désigné pour représenter le CEMA, sa mission est de s'assurer de la conformité de l'emploi des forces françaises avec les directives nationales. Le SNR n'a aucune responsabilité opérationnelle vis-à-vis des forces françaises qui sont sous *OPCON* du commandant de l'opération, et le plus souvent, par délégation, du commandant de la force. Au sein de chacune des composantes (terrestre, marine et aérienne) ou formations, un *National Representative (NR)* assure des fonctions similaires.

71 *National Contingent Commander (NCC)* : Le commandant du contingent national (*National Contingent Commander-NCC FRANCE*) non affecté à l'opération multinationale exerce l'*OPCON* sur le contingent national par délégation du CEMA, sauf cas particuliers (FS par exemple).

315. À ce titre, il est :
- a. leur conseiller pour toutes les questions relatives à la gendarmerie et aux problématiques de sécurité publique (CONSGEND) ;
 - b. leur conseiller pour l'emploi de la prévôté (CONSPREV) et il soumet régulièrement son appréciation sur les aspects de sa compétence. Il rend compte de toutes les informations en sa possession qui pourraient avoir une incidence sur la conduite des opérations.
316. En liaison avec le conseiller juridique (*LEGAD*) du COMANFOR ou du *NCC* France, il sensibilise le commandement sur le risque pénal encouru par le personnel français de la force en cas de survenance d'événements susceptibles de donner lieu à des poursuites judiciaires.
317. Sous réserve de l'exercice des prérogatives des magistrats des formations spécialisées pour les forces armées au tribunal judiciaire de Paris dans la conduite des enquêtes judiciaires et sous réserve des prérogatives du commandant de l'opération pour la conduite des opérations dont il a la charge, le chef du détachement prévôtal est responsable de la conception et de l'exécution du service des prévôts déployés sur le territoire. Il conçoit et oriente son action en fonction des orientations et directives reçues de l'autorité judiciaire et du commandant militaire qui exerce le contrôle tactique.

Subordination

318. Le commandement de la gendarmerie prévôtale (CGP) entretient des liens directs avec le CPCO via le conseiller gendarmerie – sécurité intérieure (CGSI) pour la planification et la conduite des opérations auxquelles il est associé autant que de besoin. Il informe ainsi directement le chef du CPCO des difficultés rencontrées et contribue pleinement à la gestion des situations complexes.
319. Autorité organique et opérationnelle de la chaîne prévôtale, le CGP entretient des contacts étroits avec les magistrats du Parquet du pôle spécialisé dans les affaires militaires du TGI de Paris.

Déploiement d'une force interarmées avec composante gendarmerie

320. Le COMGEND est l'officier général ou supérieur désigné⁷² pour occuper les fonctions de commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie déployés sur un théâtre d'opérations.

Rôle du COMGEND

Un référent hiérarchique

321. Le COMGEND est l'échelon unique de gestion administrative pour tous les militaires de la gendarmerie déployés (notamment le personnel inséré). À ce titre, il est le correspondant privilégié des services du Contrôle National France.
322. En tant que commandant de la mission gendarmerie au sein de la force et de COMGEND du théâtre, il possède les prérogatives d'autorité militaire du deuxième niveau (AM2) sur tout le personnel de la gendarmerie déployés individuellement ou au sein des unités qui lui sont subordonnées.
323. Si certaines unités de gendarmerie déployées peuvent, au titre de la spécificité de leur mission, dépendre d'un rattachement organique particulier⁷³, le COMGEND demeure l'autorité gendarmerie habilitée à prendre en compte les difficultés rencontrées ponctuellement par ces entités.

⁷² Le COMGEND est désigné par le directeur général de la gendarmerie et dispose à ce titre d'une lettre de mission nominative.

⁷³ Comme ce fut le cas pour les *Police Advisory Team (PAT/lex-POMLT)* en Afghanistan entre 2009 et 2013.

Un conseiller

324. Par ses prérogatives, le COMGEND est le conseiller gendarmerie (CONSGEND) du COMANFOR (ou du NCC France) pour toutes les questions liées à l'emploi de sa composante, à l'exécution des missions de police et aux problématiques de sécurité publique.
325. Pour toutes les questions liées à l'emploi de la prévôté et à l'exécution de la mission prévôtale, il est également conseiller prévôtal (CONSPREV) auprès du COMANFOR ou du NCC France.
326. Il apprécie et garantit la cohérence et la conformité d'emploi des composantes du dispositif gendarmerie avec le mandat reçu, les règles d'engagement mentionnées dans le CONOPS et les spécificités françaises (*caveats*).
327. En adéquation avec les règles établies par le SNR France pour le théâtre en question, le COMGEND est l'interlocuteur et le point d'entrée unique pour la gendarmerie des diverses autorités internationales, nationales (militaires, diplomatiques et civiles) ainsi que locales représentées sur le théâtre.

Un commandant opérationnel

328. Toute entité de gendarmerie est déployée sous commandement organique (GTG, EGM, GIGN, brigades prévôtales...). Le COMGEND est le garant vis-à-vis de la DGGN du bon emploi des unités de gendarmerie intégrées à la composante. Il s'assure de la bonne connaissance et de l'application des ROE par les éléments gendarmerie déployés.
329. Ainsi, sur le théâtre les unités gendarmerie sont placées sous⁷⁴ :
- d. contrôle opérationnel (OPCON) du NCC France ou du COMANFOR ;
 - b. commandement tactique (TACOM) du COMANFOR ou du commandant du Poste de Commandement Interarmées de Théâtre (PCIAT) ;
 - c. contrôle tactique (TACON) des commandants des échelons de commandement gendarmerie (GTG, commandant d'EGM, détachement GIGN...) ou de l'unité terrestre dans laquelle elles sont intégrées (brigade ou GTIA).
330. Aux fins d'en connaître, le COMGEND est habilité OPJFA⁷⁵. Le COMPREV demeure l'autorité entretenant des liens avec le parquet de Paris dans le cadre de la police judiciaire aux armées contrairement au COMPREV. Seul ce dernier entretient des liens avec le parquet de Paris dans le cadre de la police judiciaire aux armées.
331. Le COMGEND est l'interlocuteur du NCC France pour l'ensemble des problématiques liées au soutien des unités de gendarmerie. À ce titre, il est le correspondant privilégié de la chaîne de soutien mise en œuvre nationalement ainsi que de l'autorité militaire assurant les fonctions d'ordonnateur secondaire pour les crédits gendarmerie mis en place sur le théâtre.
332. En liaison directe avec les services de la direction du soutien et des finances (DSF) de la DGGN, le COMGEND s'assure de la bonne mise en œuvre du soutien spécifique gendarmerie.

74 À l'exclusion des unités prévôtales disposant d'un rattachement hiérarchique propre eu égard aux missions confiées.

75 En vertu des articles L211-2, L211-3 et L411-2, les officiers et les sous-officiers déployés au sein des détachements prévôtaux ont la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées (OPJFA). À ce titre, ils sont placés sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Dans le ressort du pays où ils exercent régulièrement leurs fonctions, et dans la limite des accords bilatéraux existant avec celui-ci, les prévôts, comme OPJFA, effectuent des enquêtes judiciaires sur tous les crimes, délits et contraventions commis par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci. Ils peuvent par ailleurs renseigner les autorités judiciaires françaises sur tous les faits susceptibles de ressortir de leur compétence. Lorsque les détachements prévôtaux sont confrontés à des affaires complexes et difficiles, ils peuvent bénéficier du renfort des enquêteurs de la brigade des recherches prévôtales ainsi que d'enquêteurs spécialisés (investigations criminelles, technologies numériques, analyse criminelle, etc.). La brigade de recherches prévôtale, qui dispose d'une compétence nationale (article R15-22 du CPP), peut, à la demande du procureur de la République, assurer la poursuite des enquêtes les plus complexes sur le territoire national.

Subordination

333. Le COMGEND n'est pas systématiquement l'officier général ou supérieur de gendarmerie le plus gradé sur le théâtre d'opérations. Il est directement subordonné au COMANFOR ou au NCC France.

Section III – Le *Provost Marshal*

Définition

334. Selon la doctrine de référence OTAN⁷⁶, le *Provost Marshal* est l'officier supérieur chargé de conseiller un commandeur et son état-major pour toutes les questions de police civile ou militaire. Il peut ou non cumuler cette fonction avec celle de chef des unités de la *military police* (MP).

335. **La fonction de *Provost Marshal*, telle qu'elle est définie par l'OTAN, n'existe pas en France.** La proximité syntaxique de cette fonction avec l'appellation traditionnelle octroyée aux militaires de la gendarmerie chargés d'une fonction prévôtale auprès des armées engagées à l'extérieur du territoire national, est source d'ambiguïté.

Fonction

336. Pour l'OTAN, le *Provost Marshal* est l'officier supérieur chargé de conseiller directement le commandant de la force interarmées et son état-major pour toutes les questions relatives aux activités de police tant militaire que civile.
337. L'AJP-3.21 précise qu'il est opportun, pour des raisons de commodités, que le *Provost Marshal* soit de la même nationalité que le commandant de la force interalliée. Le *Provost Marshal* est traditionnellement, mais pas nécessairement, l'officier de la MP le plus gradé sur le théâtre d'opérations en question.
338. L'OTAN décline la mise en place d'un *Provost Marshal* pour toutes ses structures de commandement (*NATO Command Structure* ou *NATO Force Structure*) :
- a. chaque structure de l'Alliance implantée sur le territoire d'un État membre doit disposer d'un *Provost Marshal* rattaché directement au *staff advisory group* du commandant de cette entité ;
 - b. les structures de commandement déployées temporairement dans le cadre d'exercices ou de phases d'entraînements opérationnels sont dotées d'un PM ;
 - c. enfin, les forces interalliées déployées sur des théâtres d'opérations disposent d'un voire de plusieurs *Provost Marshals*⁷⁷.
339. Le *Provost Marshal* dispose d'un *Provost Marshal Office* pour accomplir de manière permanente ses fonctions de conseiller, de coordonnateur et éventuellement de commandement.
340. En plus des fonctions de *Provost Marshal*, la spécificité particulière de certains théâtres peut nécessiter la mise en place d'une cellule de *Police Advisors* auprès du commandeur. Chargés spécifiquement de conseiller directement les autorités locales de la police, leurs fonctions empiètent néanmoins *de facto* sur le périmètre traditionnel des *Provost Marshal*.
341. La fonction, sous la même appellation de *Provost Marshal*, peut également être déclinée à tous les niveaux de commandement de la structure militaire. Les *Provost Marshal* sont alors les conseillers des différents échelons hiérarchiques.

⁷⁶ AJP-3.21 édition A, *Military Police*, couvert par le STANAG 2296 édition 2, ratifié avec réserve par N° 20/ARM/EMA/SC PERF/NP du 5 mars 2019.

⁷⁷ Exemple de l'ISAF où un IJC (*ISAF Joint Command*) PM et un ISAF HQ PM étaient mis en place.

Missions

342. Le *Provost Marshal* n'est pas qualifié OPJFA contrairement au COMPREV/COMGEND.
343. Le *Provost Marshal* agit en qualité d'officier opération :
- a. lors des phases de planification, le *Provost Marshal* est chargé de coordonner les activités relevant de la MP ;
 - b. lors des phases de conduite, il supervise les opérations de MP et les missions de sécurité publique accomplies par les Forces (incluant la gendarmerie). Il coordonne l'action des unités de protection rapprochées de l'état-major.
344. Il suit les enquêtes judiciaires⁷⁸ (et plus particulièrement les crimes ou les accidents de la circulation commis par un membre de la Force interalliée ou dont celui-ci est victime).
345. Le *Provost Marshal* agit en qualité d'officier de liaison :
- a. il conseille le commandeur et l'ensemble du *command group* dans le domaine MP et gendarmerie (en lien avec le conseiller gendarmerie (CONSGEND) ;
 - b. il coordonne l'action des unités de police militaire multinationales englobées dans la Force ainsi que l'action des unités de police militaire rattachées à leur contingent national ;
 - c. il entretient des contacts avec les autorités autochtones chargées des missions de police et de sécurité ainsi que des relations avec les différentes structures policières déployées dans la zone (CIVPOL de l'ONU notamment).
346. Le *Provost Marshal* contribue à l'élaboration des plans et mesures de sécurité. Il conseille l'officier de sécurité pour définir et superviser l'ensemble des mesures de sécurité de l'état-major.

Position France

347. **Pour la France, le *Provost Marshal* ne saurait être confondu avec le commandant du détachement prévôtal (COMPREV)⁷⁹ mis en place auprès du COMANFOR ou du NCC France. Les champs d'intervention de ces deux conseillers ne se recouvrent pas puisque le COMPREV apporte une expertise cantonnée aux domaines de la prévôté.**
348. Cependant, il s'avère que cette position a parfois évolué en opportunité à des fins d'influence ou tout simplement pour valider une mission opérationnelle effectivement remplie par des unités françaises.
349. Par conséquent, quel que soit le périmètre d'implication de la France au sein de la fonction *Military Police*, **il conviendra systématiquement de bien borner le périmètre national d'attribution du *Provost Marshal*** ainsi que les missions pouvant être confiées dans ce cadre aux troupes françaises (*caveats*) :
- a. la fonction disciplinaire doit relever exclusivement de la hiérarchie militaire organique à l'exclusion de toute autre entité ;
 - b. la police judiciaire au sein du contingent national doit être de la compétence unique de la gendarmerie prévôtale à l'instar des dispositions actuelles établies par le code de justice militaire français.
350. La France appartient aux pays membres de l'Alliance qui disposent des structures lui permettant de prendre le commandement, dès l'entrée en premier, d'une force interarmées multinationale.

⁷⁸ Il établit des statistiques, tient le commandeur informé des faits les plus graves, procède à des recoupements entre les faits survenus dans les zones de responsabilité des différents pays et recherche un consensus lors de conflits d'intérêts entre les pays. Il est rappelé que le *Provost Marshal* n'est pas habilité OPJFA (cf. paragraphe 3042).

⁷⁹ La fonction de *Provost Marshal* et COMPREV/COMGEND ne peut être occupée par le même officier supérieur de gendarmerie.

Elle doit par conséquent pouvoir assumer les responsabilités subordonnées qui sont induites, notamment en armant le poste de *PM*.

351. **Les fonctions de *PM* constituent ainsi un segment sur lequel la France s'est positionnée depuis quelques années.** En effet, s'agissant de postes individuels comportant un périmètre d'attributions plus large que le seul champ de la *MP* (conseiller pour toutes les problématiques de police civile et militaire), la désignation d'officiers ne remet pas fondamentalement en cause la posture nationale.
352. Conformément aux prescriptions de l'AJP-3.21 qui suggèrent que les fonctions de *Provost Marshal* soient judicieusement confiées à un officier de même nationalité que le COMANFOR, **la fonction de *PM* peut alors être confiée à un officier français** :
- a. un certain nombre d'officiers des armées et de la gendarmerie ont ainsi occupé ces fonctions tant de manière pérenne⁸⁰ que lors d'exercices ou d'opérations conduits par l'Alliance ;
 - b. le positionnement d'officiers français sur de tels postes est un enjeu. Le *Provost Marshal* dispose d'un accès direct au commandeur et peut influencer sur les décisions conceptuelles ou opérationnelles en promouvant un modèle national ;
 - c. les officiers de gendarmerie inscrivent intrinsèquement leurs actions dans un champ missionnel qui tangente⁸¹ souvent le périmètre attribué au *PM* notamment en ce qui concerne les fonctions de conseiller pour les problématiques policières.

Coordination avec le COMGEND ou le COMPREV

353. [L'Annexe B](#) synthétise les attributions du COMPREV, COMGEND et du *Provost Marshal*.
354. **Pour tout ce qui concerne les questions prévôtale lors d'une opération multinationale** : le *Provost Marshal* travaille en lien avec le COMPREV ou le COMGEND. Ces derniers restent chargés de la fonction de conseiller prévôtal auprès du COMANFOR. Le *Provost Marshal* est lui chargé d'informer le commandeur de la force interalliée sur les enquêtes disciplinaires et judiciaires qui relèvent de la responsabilité du SNR/NCC pour les pays engagés dans la coalition multinationale.
355. **Pour tout ce qui concerne les questions liées à la gendarmerie et à la sécurité publique lors d'une opération multinationale** : le *Provost Marshal* travaille en lien avec le conseiller gendarmerie (CONSGEND), incarné soit par le COMPREV soit par le COMGEND selon le format d'engagement de la gendarmerie. Le *Provost Marshal* est lui chargé d'informer et de conseiller le commandant de la force interalliée sur l'ensemble des activités de police menées sur le théâtre.

Subordination

356. En opération multinationale, le *Provost Marshal* est le plus souvent placé au sein du J3 de l'état-major opératif. Conseiller direct du commandeur, aux ordres de ce dernier, il dispose d'un accès direct au commandeur et au *command group*.
357. Il est rappelé qu'en France, la prévôté n'intègre pas le *Provost Marshal* dans ses textes. La hiérarchie prévôtale s'arrête au COMPREV. Celui-ci participe aux réunions organisées par le *Provost Marshal* et travaille par entente directe avec ce dernier.
358. Dans l'éventualité où les fonctions de *Provost Marshal* seraient assurées par un officier de gendarmerie français d'un grade supérieur au COMGEND, il ne saurait néanmoins exister la moindre relation de subordination entre ces deux officiers.

⁸⁰ Cas de l'état-major du Corps de Réaction Rapide – France (CRR-FR) qui est doté d'un poste permanent de *Provost Marshal*.

⁸¹ Il est rappelé que le périmètre d'attribution du *Provost Marshal* recouvre systématiquement le champ de conseiller du commandant de la force pour les questions de police civile et militaire, et, peut ponctuellement inclure le commandement effectif des unités de *MP* déployées sur le théâtre d'opérations considéré. Cette double attribution fait émerger quelques difficultés pratiques au regard de l'organisation structurelle des armées nationales.

Préparation de l'engagement, conduite et évaluation des opérations

Section I – Préalable

Engagement dans le cadre des contrats opérationnels DGGN/EMA

- 401. Les contrats opérationnels constituent une convention entre l'EMA et les armées, les directions et les services interarmées qui sont responsables de la constitution, de l'organisation et de la gestion des capacités. Ils sont élaborés par l'EMA et en collaboration avec les états-majors d'armée, les directions et les services interarmées.
- 402. Ils constituent un référentiel opérationnel partagé qui exprime le besoin opérationnel, définit le niveau de disponibilité attendu des forces, ordonne les efforts pour développer les capacités opérationnelles et accroître la cohérence interarmées⁸².
- 403. La DGGN participe à ce processus. Le contrat opérationnel de la gendarmerie pour les opérations extérieures est établi et révisé annuellement.

Engagement de la gendarmerie hors des contrats opérationnels DGGN/EMA

- 404. Le contrat opérationnel de la gendarmerie demeure un document d'orientation incontournable. Cependant, dans la pratique, l'engagement de la gendarmerie en OPEX relève le plus souvent d'une décision politique d'opportunité.
- 405. En effet, le choix politique d'engager la gendarmerie en OPEX contribue à renforcer la défense des intérêts stratégiques français, à marquer la présence française sur les théâtres d'opérations présentant un intérêt politique et stratégique majeur, et contribuer au retour en sécurité intérieure.
- 406. Ainsi, la définition des objectifs capacitaires (constitution, gestion, organisation des capacités) engagés par la gendarmerie relève le plus souvent d'un arbitrage de l'autorité politique (arbitrage entre le ministère de l'Intérieur et le ministère des Armées).

Section II – Anticipation et planification stratégique

Travaux pré-décisionnels : expertise et implication de la gendarmerie

- 407. La gendarmerie est en mesure d'apporter sa contribution lors du processus des travaux pré-décisionnels⁸³.
- 408. Sa contribution, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus itératif, est à considérer à deux niveaux :
 - a. celui de l'engagement des forces sous l'angle des mesures de sûreté ;
 - b. et celui plus général de la sécurité publique, destiné à éclairer le niveau politique quant au choix de l'option stratégique.

82 Le corpus « contrats opérationnels » est regroupé en quatre livrets au sein de la PIA-0.1. Les contrats opérationnels collectifs des forces armées et autres composantes (dont la gendarmerie) sont regroupés dans le livret 3 de cette PIA. Ce document est classifié. PIA-0.1_COPS4/4(2018) n° D-19-0011744/ARM/EMA/EMP.2/DR du 28 mars 2019 - livret 4 : contrats opérationnels guide méthodologique et PIA-0.1_3/4(2018), n° 4/ARM/EMA/EMP.2/-- du 22 mars 2018 - livret 3 : contrat collectif des domaines interarmées.

83 Les travaux pré-décisionnels visent à établir les bases politico-militaires à partir desquelles : sont proposées des options stratégiques à l'autorité gouvernementale pour tous types d'opérations (engagement, ajustement d'engagement ou désengagement à l'extérieur et sur le territoire national) ; sont définies des positions nationales et les contributions envisagées dans les processus de planification stratégique menés dans les différents cadres d'engagement multilatéraux ou multinationaux ; est initialisé le lancement d'une planification opérationnelle nationale. Voir chapitre 3 de la DIA-5(C)_A&PS(2019) Anticipation et planification stratégiques n° 8/ARM/CICDE/NP du 9 janvier 2020.

409. Les champs d'application de cette expertise sécurité publique concernent principalement le domaine non militaire. Pour la gendarmerie, il s'agit principalement :
- a. d'une action d'environnement, fondée sur le renseignement humain et les actions de proximité ;
 - b. d'une approche monographique⁸⁴ centrée sur la population, sur l'analyse des réseaux, l'identification des acteurs, l'identification des lignes de fracture, les structures administratives rapportées à l'exercice des fonctions régaliennes, l'évaluation de la situation d'ordre public et enfin l'analyse des phénomènes criminels.
410. Cette expertise s'appuie principalement sur les capacités d'analyse spécifiques, mises en œuvre en permanence à l'échelle du territoire national (analyse du renseignement d'ordre public et analyse des phénomènes criminels).
411. Dès lors que l'action de la composante gendarmerie s'intègre dans une politique de RSS et recouvre des missions de police, la planification menée au niveau politico-stratégique (national ou multinational), doit dans la mesure du possible inclure une implication au niveau du ministère de la Justice de l'État failli. **En effet, seule une approche globale⁸⁵ de la question sécuritaire⁸⁶ garantit une évolution conforme à l'effet final recherché (EFR).**

Planification opérationnelle

412. À partir d'une directive initiale de planification (DIP), la planification opérationnelle consiste à définir les voies, moyens et modalités militaires pour atteindre l'EFR.
413. Si la DIP initie normalement une planification de niveau stratégique, la directive stratégique de planification (DSP) est le document clé qui lance la phase d'orientation de la planification de niveau opératif. Elle est validée par le CEMA. La DSP précise notamment les missions et les objectifs assignés aux commandants subordonnés. Elle résulte d'un travail collectif au sein du *SOPG (Strategic Operations Planning Group)* armé principalement par le CPCO.
414. Le commandant de la composante gendarmerie, dès sa désignation et en amont de son déploiement, est impliqué dans la planification et dans la déclinaison du concept d'opérations (CONOPS) issu de la DSP.
415. La planification de niveau opératif détermine le « comment » en matière de combinaison et de succession d'actions militaires au niveau du théâtre, pour atteindre les objectifs stratégiques, soit directement, soit par l'intermédiaire d'objectifs opératifs. Cette planification est militaro-centrée mais détermine avec précision les interactions (contributions, coordinations...) avec la composante gendarmerie, ainsi que les moyens et acteurs civils sur le théâtre.

Au niveau IA : le rôle du CPCO et des insérés gendarmerie au sein de l'EMA

416. L'EMA/CPCO, qui permet au CEMA d'exercer en permanence ses responsabilités de conseiller militaire du gouvernement dans le champ des opérations, de commandant de niveau stratégique pour les opérations nationales et de commandant opérationnel (*OPCOM*) de toute composante militaire engagée dans une mission opérationnelle, est organisé pour satisfaire à l'ensemble des grands domaines liés à l'exercice du commandement stratégique : anticipation, conception, préparation, mise en œuvre, soutien, contrôle des opérations extérieures.
417. Pour l'intégration des capacités de la gendarmerie, l'EMA/CPCO bénéficie en son sein du conseiller gendarmerie – sécurité intérieure (CGSI), expert pour l'emploi des militaires de la gendarmerie et les conditions de leur engagement en opérations. Cet officier supérieur entretient la relation de commandement avec la DGGN pour le domaine spécifique des missions de défense. Il contribue à la planification et à la conduite des opérations associant un élément de gendarmerie.

⁸⁴ Étude complète et détaillée sur un sujet précis.

⁸⁵ Voir DIA-3.4_AG(2018) La contribution des armées à l'approche globale dans la prévention et la gestion de crise extérieure, n° 124/ARM/CICDE/NP du 7 décembre 2018.

⁸⁶ Par exemple : des services de police locaux jusqu'à la chaîne judiciaire.

418. Il s'attache notamment à faciliter les échanges d'information entre la DGGN, le commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM), le commandement de la gendarmerie prévôtale et l'EMA/CPCO, en renseignant :
- a. l'EMA/CPCO sur les positions adoptées par la DGGN, ses contraintes et les modalités d'engagements extérieurs ou nationaux ;
 - b. la DGGN/sous-direction de la défense de la protection et de l'ordre public (SDDOPP) sur les orientations adoptées par l'EMA/CPCO, sur l'évolution de la situation sur les théâtres d'engagement et sur les appréciations des commandants d'opérations.
419. Il permet le suivi des détachements de gendarmerie déployés hors métropole intéressant les OPEX au plan des effectifs engagés, des postes attribués ou de l'évolution des missions.
420. L'EMA/CPCO accueille plusieurs officiers de gendarmerie qui, à leur niveau, contribuent à la planification et à la conduite des opérations.
421. À l'occasion de la mise sur pied de cellules de crise par l'EMA/CPCO ou de travaux de planification intégrant une composante gendarmerie, des officiers de liaison de la gendarmerie (principalement issus de la DGGN/direction des opérations et de l'emploi [DOE] et du GIGN) peuvent être conviés.
422. Un certain nombre d'officiers supérieurs de gendarmerie sont également intégrés dans des structures de l'EMA (EMA/EMPLOI...) ou rattachés (CICDE).

Au niveau DGGN : le rôle des différentes directions

423. L'articulation de la DGGN est principalement tournée vers le suivi des opérations de sécurité intérieure conduites sur le TN. Cependant, les directions de la DGGN contribuent à la préparation des OPEX des forces de gendarmerie : participation au processus de planification, de rédaction du CONOPS et de génération de forces.
424. La direction des opérations et de l'emploi (DOE) est chargée :
- a. de suivre et de coordonner en tous domaines l'activité opérationnelle des composantes et des unités de la gendarmerie en matière de police judiciaire, de sécurité et d'ordre publics, de renseignement et d'information des autorités publiques, de lutte contre le terrorisme, de protection des populations, de défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation ;
 - b. de définir, en liaison avec les services du MINARM, la doctrine générale d'emploi de la gendarmerie nationale en OPEX et de veiller à son application⁸⁷ ;
 - c. de contribuer par son expertise à la planification et à l'élaboration d'options opératives pour la composante gendarmerie grâce au centre de planification et de gestion de crises⁸⁸ (CPGC). Le CPGC dispose, au sein de la DGGN, de locaux permettant la mise sur pied d'une cellule de crise. Les officiers du CPGC peuvent en outre être désignés pour intégrer les cellules de crise interministérielles ou ministérielles. Leur détachement au CPCO dans les phases de planification d'opérations impliquant une composante gendarmerie est souhaitable.
425. La direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN) est chargée de concevoir et de suivre la préparation opérationnelle individuelle et collective des militaires engagés en OPEX.

⁸⁷ Ainsi, au sein de la SDDOPP : le bureau de la défense et de la sécurité nationale (BDSN) est chargé de définir les principes régissant l'engagement et la participation de la gendarmerie dans les opérations extérieures ; le bureau de l'ordre public (BOP) de proposer la doctrine d'emploi au niveau national des forces d'appui et des capacités rares, dans le domaine des opérations intérieures et extérieures.

⁸⁸ Principalement tourné vers le TN, le CPGC a pour vocation de déployer des moyens complémentaires au profit de toute autorité administrative et de tout commandant de force de sécurité intérieure confrontés à une situation excédant les capacités de ses moyens propres, en cohérence avec le guide pratique de préparation et de gestion des grands événements conçu par le ministère de l'Intérieur.

426. Le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI²) pilote le support et l'appui fonctionnel et opérationnel, notamment au profit des OPEX.

Le rôle des officiers des armées affectés au sein de la DGGN

427. Un certain nombre d'officiers supérieurs issus des armées, directions et services sont insérés dans des structures relevant de la DGGN :
- a. au sein du cabinet du DGGN, un poste de chargé de mission (officier supérieur) spécialisé dans les questions de défense ;
 - b. un officier supérieur est affecté au sein du commandement de la gendarmerie prévôtale afin d'assurer des fonctions d'état-major (renseignement et planification) et d'être identifié comme officier de liaison avec l'EMA et l'EMAT. Il est le point de contact de l'EMO Terre ;
 - c. un commissaire des armées est affecté à la DSF, quatre à l'IGGN ;

La génération de forces

428. La génération de forces consiste à :
- a. déterminer les capacités nécessaires à la réalisation de la mission planifiée ;
 - b. identifier les contributeurs et à mettre en place un processus d'activation ;
 - c. désigner et à alerter les unités possédant les capacités requises ;
 - d. les mettre sur pied, à les déployer et à les intégrer dans la force interarmées mise en œuvre.
429. Conduite de manière continue et cyclique, la génération de forces est un processus itératif entre le CPCO et les armées, directions et services pendant la phase de planification. La DGGN concourt à cette réflexion dès lors que le déploiement d'une composante gendarmerie est envisagé.
430. Une fois les options opérationnelles arrêtées, la DGGN désigne le personnel individuel ou les unités pour la mission.

Les SOFA et les règles opérationnelles d'engagements (ROE)

431. Les gendarmes déployés en OPEX sont soumis, au même titre que l'ensemble des militaires de la force interarmées, aux accords internationaux régissant le statut des forces et aux règles opérationnelles d'engagements⁸⁹.

Status Of Forces Agreement (SOFA)

432. Les rapports entre la force déployée et l'État hôte sont généralement régis par un accord intergouvernemental portant statut des forces (*SOFA – Status Of Forces Agreement*⁹⁰).
433. Les accords sur le statut des forces définissent le statut juridique du personnel militaire ou civil, et des biens d'un État lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire d'un autre État. Ils comportent des droits et des obligations variables dont l'objet est double : apporter un statut juridique protecteur pour les forces françaises et faciliter le déroulement des exercices et des activités à l'étranger.

89 DIA-5.2(A)_CJIFA-HTN(2019), Cadre juridique des interventions des forces armées hors du territoire national, n° 116/ARM/CICDE/NP du 28 juin 2019, amendée le 23 janvier 2020.

90 Un « *Status of Forces Agreement* » (SOFA) désigne un accord intergouvernemental conclu entre États pour fixer les droits et obligations des membres des forces armées présents sur le territoire d'un autre État.

434. Ce *SOFA* peut être conclu soit de façon bilatérale, soit par l'organisation au profit de laquelle la Force française intervient (ONU, OTAN ou UE).
435. Si aucun *SOFA* n'a été conclu, le personnel français est soumis au droit de l'État hôte.

Règles opérationnelles d'engagement (ROE)

436. Les ROE font partie intégrante des ordres donnés pour l'accomplissement de la mission. Leur respect est le garant de la protection juridique du militaire en opération. Déclinées dès lors que la Force est déployée, y compris dans un environnement strictement national, elles revêtent une dimension particulière dans le cadre d'opérations multinationales.
437. Le commandant de la Force exécute sa mission dans le cadre fixé par la liste des ROE qui ont été approuvées par l'autorité politique. Il doit veiller, en relation étroite avec les commandants de composantes et le COMGEND, à l'adaptation des ROE si les circonstances l'exigent.
438. Il est admis que des pays puissent restreindre ou préciser les ROE⁹¹. Les restrictions françaises de nature politique ou opérationnelle sont rédigées par le CPCO.

Section III – Soutien et moyens SIC

Le soutien

439. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le soutien des forces de sécurité intérieure est mutualisé dans le respect des logiques opérationnelles propres à chacune.
440. En 2009, dans le cadre du rattachement organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur, une délégation de gestion cadre a été établie entre la DGGN et le ministère de la Défense. Ce document, renégocié tous les cinq ans, décrit l'ensemble des postes de soutien mis en œuvre et assumés par les armées au profit de la gendarmerie.
441. Dans un contexte de mutualisation et de rationalisation des soutiens au sein du MININT, la gendarmerie, en tant que force armée, doit être en mesure de disposer d'une capacité logistique réactive et flexible à la disposition du DGGN pour assurer le soutien des unités engagées dans des cadres opérationnels exceptionnels ou de crise, en OPEX, à l'étranger ou sur le territoire national.
442. Cette mission est confiée au CPGC/J4⁹² et au service de soutien à la projection opérationnelle (SSPO) placé sous le commandement fonctionnel du CPGC :
- a. le CPGC/J4 est chargé de la conception et de la conduite des soutiens aux engagements opérationnels pour l'ensemble des services de la DGGN :
 - (1) Le J4 commande la structure opérationnelle des soutiens. Il est ainsi en mesure de donner des directives, dans sa sphère de compétence, aux opérateurs et aux formations de la gendarmerie,
 - (2) Le J4 garantit la cohérence logistico-opérationnelle en dirigeant en amont les travaux de planification logistique, la mobilisation des ressources et les conditions d'acheminement. Il contrôle, en aval, l'exécution des opérations de soutien des engagements, ainsi que les modalités de désengagement et de remise en condition des équipements ;
 - b. le SSPO est l'acteur majeur du dispositif en qualité d'intégrateur et d'opérateur des soutiens pour la satisfaction des besoins des forces de la gendarmerie. Il recherche et coordonne les prestations demandées aux opérateurs, internes ou

91 Les forces armées de chaque pays participant à l'opération ne sont pas tenues :
a. d'exécuter certaines tâches soumises à des restrictions d'emploi de nature politique ou opérationnelle (*caveats*) ;
b. d'agir selon des principes qui enfreindraient leur législation et réglementation propres.

92 Le terme J4 est directement issu de la nomenclature des états-majors de l'OTAN dont le format est appliqué aux armées françaises. Il définit le pôle de compétence du domaine logistique, interopérable, au sein des services chargés de la planification et de la conduite des opérations.

externes à la gendarmerie, afin de concevoir la manœuvre logistique avec le CPCO/J4 validée par le commandant de l'opération.



FIG. 11 - Chaîne de soutien gendarmerie aux engagements OPEX.

442. Hors TN, la problématique logistique est dépendante des conditions dans lesquelles s'effectue l'engagement opérationnel, à savoir l'existence ou non d'un dispositif des armées. Deux catégories d'interventions sont envisageables :
- a. dans le cadre d'une OPEX le dispositif des armées prend en compte le soutien non spécifique des unités de gendarmerie⁹³ :
 - (1) le centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA), sous l'autorité de l'EMA/CPCO, met en œuvre les acheminements stratégiques et fournit ainsi à la gendarmerie ses cadres juridiques de prestations de transport. De plus, le CSOA garantit le soutien global des engagements opérationnels de la gendarmerie lorsque celle-ci est engagée auprès des armées. Les unités de la gendarmerie sont alors soutenues dans les douze domaines du soutien (définis dans la DIA-4) sous la responsabilité de l'adjoint pour le soutien interarmées⁹⁴ (ASIA),
 - (2) le service du commissariat des armées (SCA) et l'économat des armées (EDA) fournissent des prestations ou délivrent des services à la demande de la gendarmerie dans les domaines des équipements et du soutien de l'homme ;
 - b. en dehors de tout dispositif militaire. Le soutien de la gendarmerie peut faire l'objet d'arrangements multinationaux ou d'externalisation.
443. Le SSPO assure le soutien des unités prévôtales. Le soutien des prévôts engagés en OPEX et/ou à l'étranger est coordonné par le commandement de la gendarmerie prévôtale. En lien avec le CSOA, le SSPO planifie la projection des équipements des unités prévôtales, conditionne les

⁹³ Conformément à la DIA 4.0 relative au soutien aux engagements opérationnels.

⁹⁴ Sur les théâtres extérieurs, au niveau opérationnel, l'ASIA est le responsable de l'organisation et de la conduite du soutien au niveau opérationnel et exerce cette responsabilité dès l'entrée de théâtre. Il peut exercer par délégation du NCC France la fonction d'ADCON France.

équipements, rédige la documentation de transport et prend en charge le préacheminement vers le lieu de chargement.

444. L'IRCGN bénéficie de sa propre chaîne de soutien à l'engagement opérationnel. En lien avec le CSOA, le SSPO planifie la projection des équipements de l'IRCGN, conditionne les équipements, rédige la documentation de transport et prend en charge le préacheminement vers le lieu de chargement.

Moyens SIC

445. La composante gendarmerie doit pouvoir s'intégrer parfaitement et en toutes circonstances dans les réseaux interarmées et interalliés mis en œuvre. La spécificité de la mission justifie parfois le déploiement de moyens particuliers.
446. Ce déploiement doit être conduit en coordination avec le CPCO/J6 et le commandant des systèmes d'information et de communication interarmées de théâtre (COMSICIAT) afin de garantir la cohérence globale des moyens mis en œuvre.
447. La gendarmerie dispose d'une structure spécialisée SIC intégrée à la manœuvre opérationnelle globale en mesure de répondre aux enjeux d'interopérabilité, de résilience, de réactivité, d'autonomie et de sécurité.
448. La chaîne SIC gendarmerie s'appuie sur un échelon de type « J6 » au sein de la DGGN et du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI²). Le J6 :
- a. représente la capacité « SIC » de la DGGN aux réunions interministérielles, interarmées voire multinationales ;
 - b. conseille et coordonne l'interopérabilité technique en liaison avec ses homologues ministériels ou « J6 » interarmées notamment sur le volet OPEX ;
 - c. est le correspondant du CPGC/J4 de la DGGN pour les phases de planification et de conduite.
449. Désigné directement ou sur proposition du « J6 », le commandant des SIC gendarmerie (COMSICGN) est le conseiller pour l'expression du besoin et l'emploi des moyens SIC. Intégré dans les structures d'état-major, il constitue l'échelon clé de la coordination des SIC gendarmerie dans le milieu interarmées.
450. En tant qu'expert et opérateur de projection de capacités SIC, la section SIC projetable (SSP) est un acteur clé pour appuyer en tout temps la montée en puissance des forces de gendarmerie engagées en OPEX. Elle est rattachée organiquement au CPGC et fonctionnellement au STSI² :
- a. cette entité spécialisée a pour mission d'appuyer en tout temps la montée en puissance des forces de gendarmerie engagées sur un théâtre d'opérations extérieures ;
 - b. dans le cadre d'un engagement OPEX, la SSP est en mesure de déployer un dispositif SIC de circonstance (ex : moyens de radiocommunication, informatiques, satellitaires, de téléphonie, de retransmission vidéo air/sol, de transmission classifiée et de géolocalisation coopérative) dans des délais et conditions particulièrement contraints.
451. L'ensemble de la chaîne SIC de la gendarmerie, en particulier le Service Central des Réseaux et Technologies Avancées (SCRTA) et le service SIC du GIGN, peut en outre être mis en œuvre pour le soutien SIC en OPEX.

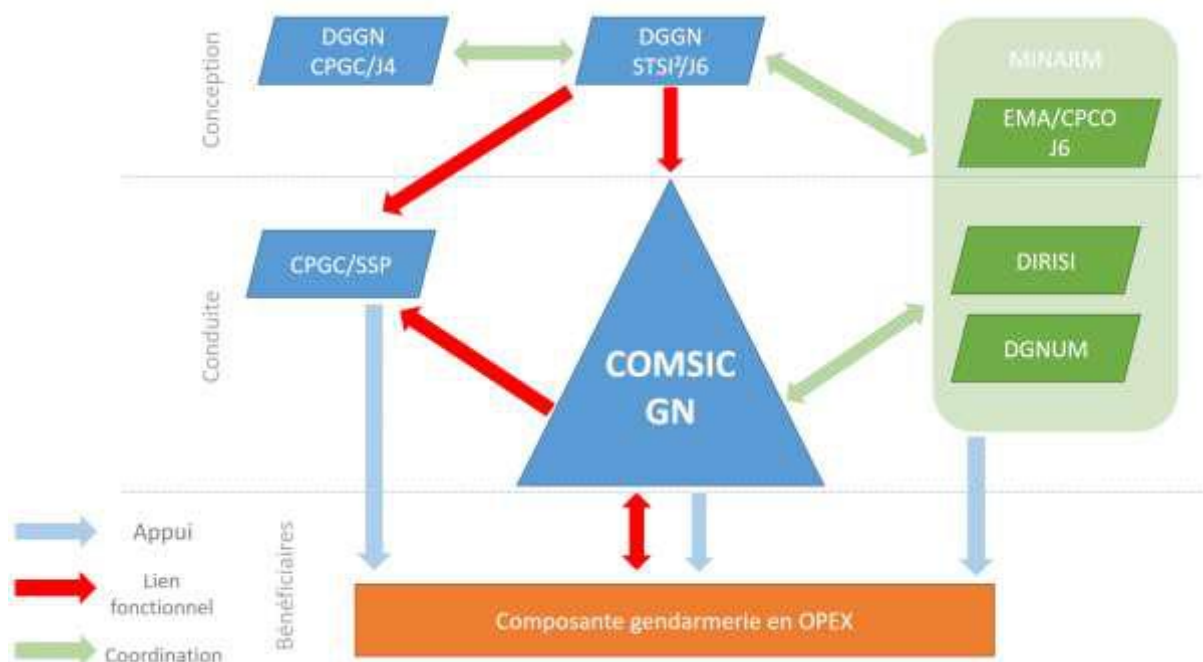


FIG. 12 - Organisation des SIC gendarmerie en cas d'engagement OPEX.

La mise en place de réseaux spécifiques

452. La mission confiée à la composante gendarmerie peut nécessiter la mise en œuvre de moyens de transmissions complémentaires de ceux mis en place sur le théâtre par les armées. Pour satisfaire les besoins fonctionnels de la gendarmerie, les spécialistes du service central des réseaux et technologies avancées (SCRTA) de la gendarmerie peuvent déployer des infrastructures permettant la mise en œuvre de réseaux radio spécifiques (de type *Private Mobile Radio* - PMR) identiques à ceux utilisés sur le territoire national⁹⁵. Les études préalables, notamment afférentes à la répartition des fréquences, doivent être conduites en liaison avec le CPCO/J6.
453. Le *Projetable Tactique Network* (PTN) est un réseau tactique projetable permettant à partir de relais interconnectés et de répéteurs indépendants portables (RIP) de couvrir une zone d'opération confiée à la composante gendarmerie, sur des étendues de quelques dizaines à quelques centaines de km² au plus, en fonction des configurations déployées. Ces PTN sont constitués d'un cœur TETRAPOL IP identique au réseau de radiocommunication RUBIS. Destinés à des théâtres OPINT et OPEX (interconnexions FH avec les fréquences de l'OTAN autorisées par le ministère des Armées), ils sont répartis en cas de projection imminente dans des délais contraints entre la SSP et le SCRTA.
454. Des moyens de contre-mesures électroniques spécifiques sont par ailleurs susceptibles d'être déployés pour parer à différentes menaces, en fonction des contextes (lutte anti-IED, lutte anti-drones en particulier).
455. Le SCRTA situé au Mans (72) et le Service de Traitement de l'Information de la Gendarmerie (STIG) basé à Rosny-Sous-Bois (93) disposent de compétences expertes en déploiement et en opération de réseaux radio, en OPINT et en OPEX.

⁹⁵ Le STSI² déploie également le projet PC STORM (Plate-forme Convergente pour Services à Très haut débit Résilients Mobiles) qui permet des communications de groupe multimédia professionnelles sécurisées, en appui sur des réseaux normalisés 3GPP (3G-4G, et 5G à terme), accessibles à l'étranger grâce à des accords de roaming. Ce programme s'inscrit en cohérence avec le programme NEO de la sécurité intérieure et le programme « réseau radio du futur » du ministère de l'Intérieur, au bénéfice de l'ensemble des acteurs du secours et de la sécurité. Des « bulles tactiques » 4G, apportant chacune une portée de quelques centaines de mètres et s'appuyant sur les bandes de fréquences 28 et 68 peuvent également être mises en œuvre, en fonction des théâtres d'opérations, si les bandes de fréquences précitées y sont autorisées.

456. Le bureau SIC du GIGN est une structure transverse intégrée au sein de l'état-major opérationnel. Concourant aux opérations, il appuie la manœuvre des forces sur le théâtre OPEX. Expert en gestion de crise de haute intensité dans le domaine du contre-terrorisme, en interopérabilité des réseaux et en maîtrise des communications en situation dégradée, il assure aussi l'intégration et la coordination interarmées (notamment avec le commandement des opérations spéciales [COS]).

Section IV – Préparation opérationnelle⁹⁶ et mise en condition avant projection (MCP)

457. Engagés dans des pays instables, en crise ou en guerre, les EGM projetés suivent une MCP qui vise à consolider et à éprouver les compétences tactiques, techniques et morales des militaires de l'unité. L'acquisition de l'ensemble de ces savoir-faire détermine le niveau opérationnel de l'unité et doit pouvoir conduire, le cas échéant, à la validation des prérequis techniques et tactiques exigés par la représentation des instances internationales mandataires (OTAN, ONU, UE...).
458. Par ailleurs, les domaines de formation sont adaptés à chaque théâtre d'opérations (combat tactique, emploi des véhicules blindés, mise en œuvre d'armements spécifiques individuels et collectifs, utilisation des moyens de transmissions et des procédures interarmées nationales et internationales...).
459. La projection de militaires de la gendarmerie en OPEX nécessite la prise en compte d'une formation adaptée, différenciée et optimisée visant à consolider et à éprouver les compétences tactiques, techniques et morales des militaires projetés.
460. La MCP se déroule en principe sur une période de six mois et repose sur quatre piliers :
- a. une formation décentralisée au sein des unités sous la responsabilité du commandement local, visant à préparer les militaires sur le plan de la condition physique, du tir, des fondamentaux militaires. Ce temps de formation est également optimisé pour remplir les différentes formalités médico-administratives ;
 - b. une formation socle centralisée en camp militaire et dédiée à l'instruction du combattant au niveau individuel et chef de groupe au cours de laquelle sont dispensées des instructions dans les domaines suivants (liste non exhaustive adaptée et complétée en fonction de la situation et de la mission) : connaissance du théâtre, langue, topographie, instruction tactique, aguerissement, secourisme, contre-IED, transmissions, etc. ;
 - c. une formation complémentaire et centralisée consacrée à la préparation collective aux niveaux peloton et escadron (cas concrets, conduite de véhicules blindés, instruction tactique sous blindage ou à pied) ;
 - d. des formations spécifiques⁹⁷ en fonction de la situation et de la mission confiées aux unités.
461. Les détachements de gendarmerie prévôtale finalisent leur MCP par une participation à une partie de la MCP des unités des armées déployées sur le même théâtre et à la même période.
462. Dans le cadre de missions conduites sous mandat de l'OTAN, les gendarmes ont vocation, à l'instar de la majeure partie des militaires déployés sur un théâtre, à suivre une ultime préparation dite « *induction course* » (formation d'intégration) conformément au concept d'opérations de l'OTAN. Cela permet de finaliser et adapter la MCP à la réalité du théâtre avant engagement, et d'intégrer l'éventuel personnel isolé n'ayant pu suivre une MCP.

⁹⁶ La PIA-7, avec ses différents livrets, constitue le socle documentaire permanent de la préparation opérationnelle des forces. Le livret 1 définit « le cadre et les principes interarmées pour l'entraînement des forces » au sein du processus « préparer les forces ». Le livret 2 intitulé « Préparation opérationnelle interarmées » définit les principes permanents et l'organisation à adopter.

⁹⁷ À titre d'exemple : demande d'appui de tir de mortier et de soutien aérien, tireurs de précision, drones, cyber, brouilleurs, etc.

463. La gendarmerie dispose de centres de formation, subordonnés au Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN), permettant aux unités et aux militaires de se préparer à un déploiement en OPEX (voir annexe F).

Section V – Conduite

464. Pour l'exécution de ses missions, le COMGEND dispose d'un état-major chargé du commandement, du contrôle et du soutien des gendarmes. Cet état-major, au dimensionnement variable selon le théâtre, s'organise autour des fonctions commandement, opérations et soutien logistique.
465. Dans le cadre d'une composante gendarmerie déployée sous *OPCOM* du CEMA, un concept d'opérations (CONOPS) donné au commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie (COMGEND) est rédigé et approuvé conjointement par l'EMA/CPCO et la DGGN. Il règle les modalités d'exécution nécessaires pour atteindre l'objectif confié.
466. Une lettre de mission, rédigée en conformité avec les directives du CONOPS, peut également être remise personnellement au COMGEND par le directeur général de la gendarmerie nationale afin de préciser quelques orientations.
467. À partir du CONOPS, le COMGEND décline ses ordres tactiques pour ses unités subordonnées. Couvrant la totalité de la mission, il rappelle l'objectif fixé et précise, dans ses grandes lignes, le déroulement de l'action, ainsi que la répartition des missions des unités subordonnées. Ces ordres sont validés par l'échelon hiérarchique auquel le COMGEND est subordonné.
468. Le COMGEND est chargé de l'application des mesures édictées par le NCC France ou le COMANFOR quant à la sécurité et la protection des militaires déployés (en unités collectives ou isolément). Conscient de cette préoccupation permanente, il adapte les conditions d'exécution des missions confiées aux unités de gendarmerie

Concept OTAN des « boxes »

469. Expérimenté en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo ou en République centrafricaine, le concept des « *colour boxes* » a été instauré au sein des armées françaises, de l'OTAN et des missions militaires et civiles de l'UE.
470. Ce concept a pour philosophie l'emploi gradué de la force et la restriction volontaire de l'usage des armes face à un adversaire hostile mais qui reste en deçà de la belligérance.
471. Ce concept est particulièrement adapté aux situations de trouble à l'ordre public. En effet, ces situations particulières de troubles à l'ordre public nécessitent un type de commandement parfaitement adapté et centralisé dès lors que des unités de gendarmerie mobile et des troupes terrestres formées au contrôle de foule sont engagées simultanément.
472. Le principe des « *boxes* » est le suivant : à l'endroit et au moment où la mission doit être conduite, la sensibilité de la situation (manifestations, troubles à l'ordre public, police judiciaire...) dicte la subordination des unités engagées. Plusieurs déclinaisons sont possibles :
- a. la « **green box** » est une zone où, face à une situation normale, les troupes (militaires et composante policière – au sens générique) remplissent leur mission de manière usuelle⁹⁸. La composante policière agit sous *TACON* de la force interarmées ;
 - b. la « **blue box** » caractérise une situation plus tendue dans laquelle des manifestations ou des mouvements populaires font craindre des troubles à l'ordre public. Particulièrement adaptée lorsqu'une problématique d'ordre public influe sur la manœuvre militaire, l'activation d'une « *blue box* » permet de gérer des situations tendues en conservant le niveau de violence le plus bas possible :
- (1) la « *blue box* » est activée sur ordre du COMANFOR pour une durée définie. Le périmètre est précisé lors de l'activation ou en fonction d'un plan préétabli.

⁹⁸ Application du mandat, des ROE et des consignes de circonstances. Des *green boxes* peuvent couvrir l'intégralité de l'*Area of Responsibility* (AOR) de la Force à l'exception des autres *boxes* permanentes ou temporaires.

Dans la zone ainsi définie, le COMANFOR choisit, pour des raisons tactiques, opérationnelles ou stratégiques, souvent liées à la perception et à l'image de la force, de ne recourir qu'à un usage gradué et proportionné de la force,

- (2) idéalement, les unités de gendarmerie ou les unités formées au maintien de l'ordre doivent être employées dans ce cadre. Pour une efficacité optimale du concept, le COMGEND déployé sur place doit se voir confier le TACON des éléments engagés dans la zone afin d'y diriger la manœuvre d'ordre public⁹⁹ ;
- c. **la « red box »** est une zone où la mission de maintien de l'ordre ou de rétablissement de l'ordre n'a plus cours et est remplacée par des affrontements de nature militaire avec emploi de la force létale¹⁰⁰ :
 - (1) dans cette zone, les unités terrestres reprennent le contrôle des opérations,
 - (2) la « red box » constitue une zone à défendre, pour la sécurité de la mission (infrastructures militaires) ou pour l'accomplissement du mandat de la force (zones logistiques, lieux symboliques des communautés belligérantes...) ;
- d. **la « black box »** est une zone d'interdiction temporaire pour la Force. Définie dans un cadre spatio-temporel de circonstance, la *black box* est activée lorsque, pour éviter des incidents préjudiciables à la Force, le COMANFOR restreint ou interdit l'accès de la force à une partie de l'AOR.

Distinction entre le commandement bénéficiaire et le commandement en appui¹⁰¹

La gendarmerie en appui de la composante terrestre

473. En planification ou en conduite d'une opération militaire, l'intégration de la composante gendarmerie doit être envisagée. L'interopérabilité permet en effet aux militaires de la gendarmerie d'inscrire leurs actions spécifiques au sein d'une manœuvre plus vaste et d'apporter ainsi une plus-value notamment tactique pour le commandement interarmées :
- a. contrôle des axes ;
 - b. surveillance des personnes ;
 - c. sécurisation d'un site et protection de personnalités ;
 - d. sécurisation d'un événement, service d'ordre ;
 - e. contact avec la population, avec les autorités judiciaires, policières, gendarmerie ;
 - f. contribution à la réaction de la force interarmées dans des scénarios très particuliers (constatations d'exactions ou d'actes relevant d'infractions graves...) ;
 - g. ordre public...

Les forces terrestres en appui de l'action de la gendarmerie

474. La composante gendarmerie déployée sur un théâtre d'opérations possède les capacités nécessaires pour œuvrer en autonomie dans le cadre de la mission reçue. Ses éventuelles capacités de manœuvre sous blindage lui octroient une liberté de manœuvre supplémentaire le cas échéant.

99 Le COMGEND obtient ainsi la primauté du commandement sur le commandant militaire responsable de la zone, et ce, pendant toute la durée des manifestations. Il dispose de ses propres troupes, mais également de celles relevant de l'interarmées déployées pour le soutenir.

100 La force s'y réserve le droit d'utiliser l'intégralité des moyens létaux qu'elle déploie dans le respect des ROE.

101 RBEA : relations bénéficiaires / en appui. Voir DIA-3.0_CEO_L1_HTN(2019) Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national du 17 juillet 2019.

- 475. Des éléments interarmées ou interarmes peuvent être placés en appui de la composante gendarmerie lors de certaines missions ou tâches particulières (*cordon and search* ou *search and capture* par exemple).
- 476. Lorsque les conditions d'exécution de la mission le nécessitent, la composante gendarmerie devra bénéficier des appuis interarmées de la Force. Ainsi, toute mission conduite à l'extérieure des enceintes de la Force nécessitera préalablement une planification fine afin d'envisager les modalités de l'appui, de la *QRF* et du recueil éventuel.
- 477. À défaut et après compte rendu immédiat des échelons subordonnés, le COMGEND pourra, en accord avec le COMANFOR (ou le *NCC*), surseoir à l'exécution de la mission eu égard à l'absence des nécessaires garanties de sécurité opérationnelle.

Section VI - Retour d'expérience (RETEX)

- 478. La démarche RETEX s'applique à tous les domaines de l'activité opérationnelle de la gendarmerie, quels que soient le niveau hiérarchique des acteurs et l'ampleur des situations auxquelles ils sont confrontés. Elle concerne toutes les unités opérationnelles de la gendarmerie, y compris celles des gendarmeries spécialisées dans le respect de la doctrine de leur autorité d'emploi et des règles en vigueur relatives à la protection du secret.
- 479. Les RETEX sont établis lorsque des enseignements utiles et exploitables paraissent pouvoir en être tirés. En outre, ils ne doivent contenir que les éléments strictement nécessaires à la compréhension des problématiques et à leur résolution.
- 480. Il est de la responsabilité de chaque titulaire d'un commandement de s'assurer qu'une démarche de RETEX est initiée dès lors que les situations auxquelles lui-même ou ses subordonnés ont été confrontés le justifient.
- 481. Concernant l'engagement d'une composante gendarmerie en OPEX, la SDDOPP procède à l'analyse du RETEX des opérations à l'étranger en unité constituée, en lien avec le MINARM (CICDE) et adresse le résultat obtenu au SDDOPP et au DOE, destinataires des conclusions, de l'analyse et des mesures prises ou proposées.
- 482. À la DGGN, le suivi global et l'animation de la fonction RETEX sont effectués par la cellule nationale RETEX.

Annexe A

Synthèse de l'AJP-3.22(A) *Stability Policing*

- A01. Cette annexe constitue un abrégé de l'*Allied Joint Publication – Stability Policing*, édition A, version 1, destinée à permettre l'appropriation de ce document par le commandant de la Force, le COMGEND, COMPREV et les structures interarmées concernées par la mise en œuvre d'une composante gendarmerie en OPEX.
- A02. Cette annexe n'a pas vocation à détailler de manière exhaustive l'AJP-3.22(A) mais d'en reprendre les notions essentielles **permettant d'appréhender les spécificités françaises**. La lecture de l'AJP-3.22 reste essentielle à la compréhension de la doctrine portant sur la police de stabilisation.
- A03. À des fins de commodités, cette annexe s'appuie sur la structure éditoriale de l'AJP.

Le concept de police de stabilisation

- A04. Le concept stratégique de l'OTAN adopté par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet de l'OTAN à Lisbonne, les 19 et 20 novembre 2010 décrit la nécessité pour les Alliés de développer la capacité à former et à faire monter en puissance des forces locales (forces de police comprises) dans des zones de crise de manière à ce que les autorités locales soient à même, aussi rapidement que possible, de maintenir la sécurité sans assistance internationale.
- A05. Eu égard à l'expérience otanienne acquise lors des opérations récentes (Kosovo, Irak, Afghanistan), la nécessité de remplacer ou de soutenir les forces de police locales est reconnue. Or, ni le concept d'assistance aux forces de sécurité (*Security Force Assistance [SFA]*), ni la doctrine de stabilisation et de reconstruction (AJP-3.4.5) ne permettent d'étoffer suffisamment une doctrine dédiée à la police de stabilisation.
- A06. Les enseignements tirés des opérations menées par l'OTAN montrent que, bien qu'essentiels, les moyens militaires ne suffisent pas, à eux seuls, à faire face aux multiples défis sécuritaires complexes. **Seule une approche globale permet de coordonner les actions des acteurs militaires et civils.**
- A07. La police de stabilisation doit être conduite par des éléments entraînés et équipés pour les missions de police, spécialisés dans les domaines du maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de l'application de la loi. Ces éléments pourront agir en remplacement ou en renforcement des forces de police autochtones. Bien que toutes les forces militaires soient en mesure d'accomplir différentes activités de stabilité, les compétences uniques des polices militaires et forces de type gendarmerie sont bien adaptées au développement d'une police civile capable de maintenir la sécurité publique générale.
- A08. Les activités de police de stabilisation visent à établir un environnement sûr et sécurisé, à restaurer l'ordre public et la sécurité, et à créer des conditions de gouvernance et de développement pérennes (en particulier par la réforme du secteur de la sécurité).

Planification

- A09. Les planificateurs de l'OTAN doivent porter une attention particulière aux aspects policiers des opérations de stabilité et à la sélection des forces les plus appropriées avant leur déploiement. Ces activités de police couvrent, généralement, l'ensemble des opérations et peuvent débiter même lorsque l'environnement demeure encore instable.
- A10. La compréhension de l'environnement de l'opération est primordiale (culture, risques, menaces, population, autorités locales). La police de stabilisation repose sur le principe de partenariat avec les communautés et autorités locales, régionales et nationales.
- A11. Une fois la connaissance de l'environnement des opérations acquise, les planificateurs doivent identifier les lacunes sécuritaires auxquelles ils seront confrontés. Le rapport « Brahimi » du 21 août 2000 a mis en évidence le concept de « lacune sécuritaire » et a exprimé les conditions requises pour mettre en place une structure de maintien de la paix adaptée.

- a. Le vide policier illustre l'inaptitude des forces de police autochtones à garantir un environnement sûr et sécurisé, la sécurité publique et l'état de droit. La police de stabilisation est destinée à combler ce vide.
- b. Il est donc important de savoir qui assurera la conduite de la police de stabilisation (police militaire de l'OTAN, forces de type gendarmerie ou police autochtone) durant chacune des phases d'une opération. L'objectif ultime est d'en transférer la primauté à la police autochtone.

A12. Les forces de type gendarmerie détiennent l'ensemble des compétences de police dans leur pays et, par conséquent, possèdent toutes les qualités requises pour couvrir l'éventail complet des tâches de police dans les zones de mission conformément au mandat confié. Ceci autorise leur emploi dans des missions militaires et civiles, octroyant ainsi de la flexibilité pour aborder et exécuter des fonctions de police dans la zone de mission, durant chacune des phases, en particulier lors de la transition d'une mission OTAN à une mission non OTAN.

- A13. D'autres forces militaires, notamment des composantes de combat et de soutien des forces de coalition, peuvent être impliquées dans la police de stabilisation. De plus, dans le cadre de l'approche globale, des acteurs non militaires peuvent collaborer aux activités de police de stabilisation, par exemple des forces de police à statut civil, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et du personnel sous contrat (sur la base du mandat et d'un environnement devenu permissif).
- A14. La police de stabilisation peut être mise en œuvre dans toute intervention, du conflit à la reconstruction.
- A15. L'ensemble des tâches de stabilité englobe un nombre d'activités imbriquées conduites tout au long des processus de stabilisation et de reconstruction. Pour ce qui concerne l'aspect policier, la police de stabilisation est menée dans le cadre de deux missions types principales : le remplacement ou le renforcement des forces de police autochtones.
- A16. Le succès des opérations de police de stabilisation dépend de l'implication des autorités nationales et de leur volonté d'atteindre les objectifs fixés.
- A17. L'étape ultime d'une mission de police de stabilisation est le transfert des pleines responsabilités à une force de police autochtone efficace ou à une mission de police internationale.

Conduite des activités de police de stabilisation

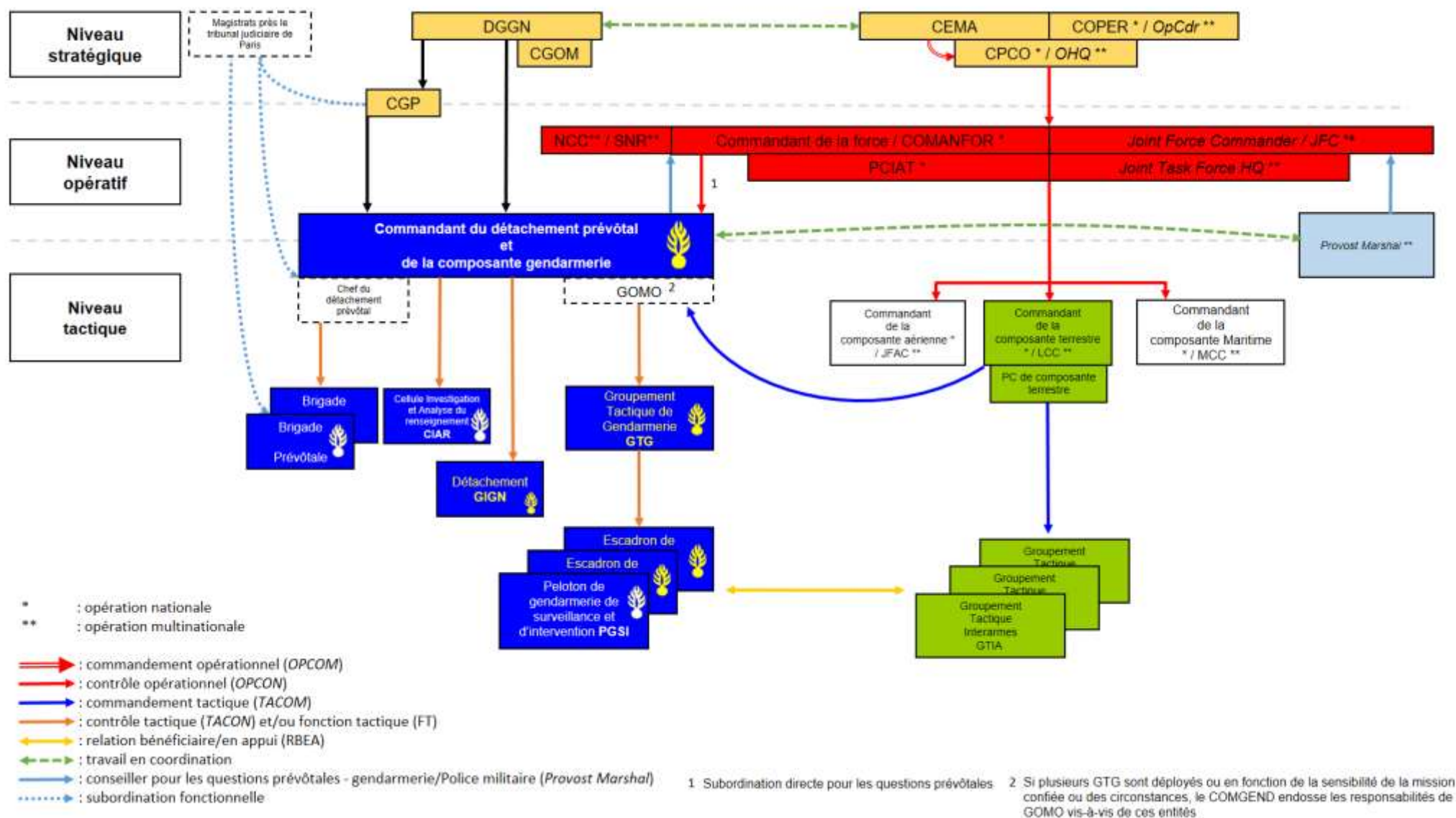
- A18. La conduite des activités de police de stabilisation doit être en phase avec la doctrine actuelle de l'OTAN qui établit quatre missions principales de stabilisation :
 - a. sécurité et contrôle ;
 - b. soutien à la réforme du secteur de la sécurité (RSS) ;
 - c. soutien au rétablissement des services ;
 - d. soutien aux tâches de gouvernance.

Annexe B

Synthèse des attributions COMPREV – COMGEND – Provost Marshal

		COMPREV	COMGEND	Provost Marshal
Hypothèse d'engagement OPEX		Force interarmées déployée sans composante gendarmerie. Seules des brigades prévôtales sont mises en œuvre	Force interarmées déployée avec composante gendarmerie	Force interarmées déployée dans un cadre multinational de type OTAN avec ou sans composante gendarmerie
Appellation de l'officier général ou supérieur de gendarmerie déployé pour commander le dispositif gendarmerie		Commandant du détachement prévôtal Abréviation : COMPREV	Commandant du détachement prévôtal et de la composante gendarmerie Abréviation : COMGEND	Provost Marshal Abréviation : PM
Fonctions remplies auprès des brigades prévôtales		Commandant des unités prévôtales : COMPREV + Autorité militaire de niveau 1 (AM1)	Commandant des unités prévôtales : COMPREV	Sans objet
Fonctions remplies	en ce qui concerne les questions prévôtales	Conseiller prévôtal : CONSPREV auprès du COMANFOR ou du NCC France		Conseiller MP (en lien avec le CONSPREV) auprès du commandeur de la force interalliée
	en ce qui concerne les questions liées à la gendarmerie et à la sécurité publique	Conseiller gendarmerie : CONSGEND auprès du COMANFOR ou du NCC France		Conseiller gendarmerie (en lien avec le CONSGEND) auprès du commandeur de la force interalliée
Fonctions remplies auprès des unités de la composante gendarmerie déployées		Sans objet	• Commandement tactique (TACOM) • Garant de la conformité d'emploi de la composante • Éventuellement GOMO¹⁰² en fonction de la sensibilité du théâtre ou de la mission ponctuellement reçue (TACON) • Interlocuteur du NCC pour les problématiques logistiques de la composante • Gestion administrative des unités et personnel isolé • Gestionnaire du budget de la composante gendarmerie • Autorité militaire de niveau 2 (AM2)	Sans objet
Fonction remplies auprès des forces de police locales, de la justice, du pays-hôte		Liaison avec les forces de sécurité intérieures locales et les magistrats locaux		Assure la liaison <u>pour le commandeur vis-à-vis</u> des forces de sécurité intérieures locales et les magistrats locaux

Organisation de la chaîne de commandement de la gendarmerie en OPEX



Annexe D

Champ de compétence entre les unités de police militaire, la prévôté, la composante gendarmerie et les armées

Missions MP telles que définies dans les AJP 3.21 <i>Military Police</i> , AJP 3.22 <i>Stability policing</i> , ATP 3.7.2 <i>Military police guidance and procedures</i>	PRÉVÔTÉ	COMPOSANTE GENDARMERIE	ARMÉE
APPUI AU MOUVEMENT (<i>mobility support</i>)			
Reconnaissance et surveillance d'axes (<i>route recon and surveillance</i>)		EGM	Circulation routière et unités interarmes
Signalisation routière, jalonnement routier (<i>route signing</i>)			Circulation routière
Appui aux mouvements (<i>route enforcement</i>)		EGM	Circulation routière
Escortes de convois (<i>convoy escorts</i>)	Escorte de fonds...	EGM	Circulation routière et unités interarmes
Escortes d'équipements lourds (<i>heavy equipment escort</i>)		EGM	Circulation routière et unités interarmes
Aide aux usagers membres de la force et dissociés de leurs unités (<i>straggler control</i>)			Circulation routière
Contrôle des réfugiés (<i>refugee control</i>)	Recherche criminels de guerre	EGM	
Conseil aux réfugiés (<i>refugee advice</i>)	Identification	EGM	
Recherche du renseignement (<i>intelligence collecting/gathering</i>)			
Liaison avec la pays-hôte (<i>host nation liaison</i>)			
Opérations de douane (<i>point of entry operations</i>)	Contrôle fret, bagage, armement		SCA
Enquêtes accidents de la circulation (<i>traffic accident investigations</i>)		Constatations initiales	constatations initiales
Diffusion du renseignement (<i>intelligence dissemination</i>)			
Enquêtes accidents de la circulation routière (<i>traffic investigations</i>)	Procédure judiciaire		SCA (contentieux)
POLICE DE LA FORCE (<i>Police within the force</i>)			
Discipline générale (<i>law enforcement</i>)			Service général, hiérarchie
Enquêtes judiciaires (<i>criminal investigations</i>)	OPJFA		
Mise à disposition de capacités de détention (détenus de la force) (<i>confinement operations</i>)	Cadre enquêtes judiciaires	Cadre soutien prévôté	Cadre discipline
Actions de contre-terrorisme (<i>terrorism counteraction</i>)	Actes judiciaires	GIGN	FS
Cynotechnie (<i>patrol dogs</i>)		Chiens spécialisés	infanterie (cyno), fusiliers
Crimes de guerre (<i>war crimes investigation</i>)		GIGN / IRCGN / OCLCHGCG	FS

Légende :	Compétent		Contribution possible		Non compétent	
-----------	-----------	--	-----------------------	--	---------------	--

Missions MP telles que définies dans les AJP 3.21 <i>Military Police</i> , AJP 3.22 <i>Stability policing</i> , ATP 3.7.2 <i>Military police guidance and procedures</i>	PRÉVÔTÉ	COMPOSANTE GENDARMERIE	ARMÉE
PROTECTION DE LA FORCE (Support to security)			
Surveillance de l'aire d'opération (patrouille) (<i>area recon, surveillance and security</i>)		EGM	Toutes unités, DPSD
Renseignement (d'ordre public, relatif à la criminalité...) (<i>NATO MP intelligence operations</i>)			Cadre normal du service TTA
Prévention et gestion des risques (<i>area damage control operations</i>)	Cadre normal du service	Cadre normal du service	
Sécurité de moyens sensibles (armes, transmissions...) (<i>secure special loads</i>)			Toutes unités
Défense des emprises militaires et des infrastructures critiques (<i>base and critical infrastructure security</i>)			Toutes unités
Lutte contre l'intrusion (<i>counter incursion operations</i>)			DRSD, toutes unités
Actions de contre-terrorisme (<i>terrorism counteraction</i>)		GIGN	FS
Protection rapprochée (<i>High threat personel / VIP security</i>)		GIGN	FS-Fusiliers marins – commandos de l'air
Remontée du renseignement (<i>intelligence diffusion</i>)			
Ordre public (<i>public order operations</i>)		GOMO – GTG - EGM	Contrôle de foule
GESTION DE LA RÉTENTION (CPERS detention)			
Conseil relatif aux conditions de rétention (<i>EPW advice</i>)			LEGAD
Regroupement des prisonniers de guerre (<i>EPW collection</i>)			
Transfert des prisonniers de guerre (<i>EPW evacuation</i>)		EGM – GIGN	Toutes unités – FS
Internement des prisonniers de guerre (<i>EPW internment</i>)			Toutes unités
Respect des conditions de rétention (<i>observe EPW Rights</i>)			LEGAD
Identification des prisonniers de guerre (<i>EPW registration</i>)			
POLICE DE STABILISATION (Stability policing)			
Collecte du renseignement (<i>intelligence gathering</i>)			
Patrouille (<i>local area control</i>)		EGM	
Moyens spéciaux (TE – FS – cynotechnie...) (<i>special assets</i>)			
Remplacement des forces de sécurité locales		GM et gendarmes départementaux (GD) / UE IPU / OTAN SPU	
Renforcement des forces de sécurité locales	Gendarmerie locale	GM – GD / PAT, POMLT / UE IPU / OTAN SPU	
Formation des forces de sécurité locales	Gendarmerie locale	GM – GD / PAT, POMLT / UE IPU / OTAN SPU	
Création d'une force de sécurité locale	Gendarmerie locale	GM – GD / OTAN Police Training Cadre	

Annexe E

Engagements de la gendarmerie hors OPEX

E01. La gendarmerie dispose d'une longue expérience des missions de stabilisation et de gestion de crise extérieure au sein d'opérations militaires ou de missions civiles, nationales ou internationales.

E02. **La présente doctrine ne traite que de l'emploi de la gendarmerie nationale dans le cadre d'une opération militaire extérieure (OPEX) sous mandat national ou international.**

E03. Pour autant à titre d'information, la gendarmerie est également engagée en dehors du territoire national, hors OPEX, au titre de plusieurs missions.

Mission police civile

E04. L'une des caractéristiques de la gendarmerie est d'être engagée concomitamment dans des missions militaires¹⁰³ et civiles, sous l'égide de l'ONU ou de l'UE.

E05. Ces missions de police civile se distinguent selon leur mandat :

- a. les missions exécutives : les gendarmes disposent de pouvoirs exécutifs de police leur permettant de se substituer aux polices locales ;
- b. les missions non exécutives de conseil, de contrôle et d'observation. Elles constituent le principal cadre de déploiement des gendarmes qui apportent leur expertise en matière de formation, de conseil et de contrôle aux forces de police autochtones.

E06. Cet aspect de double engagement pour des missions bien distinctes (militaires et civiles) est important car il amène les forces armées françaises déployées à côtoyer, dans un même cadre spatio-temporel, des militaires de la gendarmerie œuvrant sous des mandats différents, avec des règles différentes d'engagement et sous l'autorité de chaînes différentes.

E07. Les missions de police civile sont le plus souvent conduites par des militaires de la gendarmerie déployés à titre individuel.

E08. Face à ce spectre d'engagements, le conseiller gendarmerie (CONSGEND), placé au plus près de l'autorité militaire chargée de la force interarmées déployée, dispose de l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour présenter une cartographie exhaustive des moyens et des aptitudes gendarmerie mis en œuvre sur le théâtre d'opérations et, plus largement, dans la région considérée.

Partenariat militaire opérationnel (PMO)

E09. Le PMO s'inscrit dans une stratégie globale, interarmées et interministérielle et cherche à prendre en compte l'environnement et les besoins du pays partenaire dans un esprit d'échange. Permettre à des États partenaires de disposer de forces militaires formées et efficaces, capables de conduire leur mission régaliennne, est un gage de sécurité et de stabilité. C'est dans ce cadre que le PMO est mis en œuvre. La gendarmerie peut agir dans le cadre du PMO.

E10. La coopération de défense est articulée en France selon deux chaînes distinctes et complémentaires : opérationnelle et structurelle. Dans les pays où la coopération est active, ces deux chaînes agissent dans des champs de responsabilités différents : la coopération structurelle est chargée de forger l'outil militaire tandis que la coopération opérationnelle prend en compte l'entraînement de cet outil militaire.

E11. La mission d'assistance peut être remplie dès la phase initiale et traduit la volonté de sortie de crise. Son objectif - une complète autonomie de la police locale - passe par des tâches d'observation, de contrôle et de formation. Les forces de police internationales assurent

l'entraînement et la formation des cadres et des hommes du rang des unités de sécurité intérieure.

Intervention de secours et d'urgence

- E12. La gendarmerie, par sa réactivité opérationnelle et son implantation outre-mer, peut contribuer aux interventions extérieures de secours d'urgence. Dans tous les cas, la satisfaction d'un besoin d'aide humanitaire conduit à une exigence de réactivité. L'urgence commande une réponse rapide souvent articulée en deux temps : réponse initiale (centrée sur les secours) puis réponse complémentaire (différée et qui traite des urgences de deuxième niveau et assure notamment le rétablissement des réseaux et des infrastructures indispensables à la vie de la population).
- E13. Quel que soit le contexte, il convient de souligner que l'acheminement des secours dans un environnement sécuritaire dégradé (émeutes, pillages, disparitions des forces de police locales...) nécessite une force consacrée à la sécurité, à l'appui au mouvement et à la protection des unités de secours.

Retour d'expérience :

Ouragan IRMA¹⁰⁴, Guadeloupe, 2017 : dans la nuit du 5 au 6 septembre 2017, l'ouragan Irma ravageait le nord des Antilles avec des vents dépassant les 300 km/h. À la suite de cette catastrophe naturelle sans précédent, les armées furent engagées, aux côtés des services de l'État, dans une importante opération de secours et d'assistance à la population.

Des moyens militaires (armées et gendarmerie) furent employés pendant un mois et demi dans ce qui constitue l'opération humanitaire la plus importante de ces dernières années, afin de répondre aux besoins de soutien, de protection et de reconstruction des territoires sinistrés.

La gendarmerie a fait face à une crise multiple : problématique sécuritaire forte, élongation importante quant aux acheminements de renforts, gendarmes acteurs mais aussi victimes avec leurs familles, moyens de communications de l'État hors de service.

La gendarmerie a généré une rapide projection de renforts en quelques jours allant jusqu'à 780 gendarmes dont 300 réservistes avec l'appui des forces de gendarmerie mobile.



FIG. 13 - Gendarme déployé sur l'île de Saint-Martin suite au passage de l'ouragan Irma en 2017.

104 Ens.OPS.IA-3.0(4) IRMA 01/2018 synthèse du retour d'expérience de l'opération IRMA, n° 119/ARM/CICDE/DR du 27 novembre 2018.

Protection des emprises diplomatiques et intérêts nationaux

- E14. La gendarmerie peut également être présente sur certains théâtres d'opérations au titre des missions de sécurité au profit des représentations diplomatiques françaises. Ces gardes d'ambassade et militaires affectés à la protection du personnel diplomatique sont engagés au profit exclusif du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).
- E15. Pour cette mission, les gendarmes dépendent directement de l'ambassadeur auquel ils sont subordonnés et qui est le seul habilité à leur donner des instructions. Les gendarmes affectés ont pour mission principale de veiller au respect des conditions de sécurité dans le déroulement des activités du service et contribuent en particulier à rendre effectif le principe d'inviolabilité de la mission diplomatique.
- E16. Lorsqu'un pays d'accueil n'est plus en mesure d'assurer la sécurité des intérêts français sur son territoire, la France peut décider d'une opération ciblée, limitée dans le temps et l'espace. Cette opération, menée le plus souvent par des moyens militaires, peut inclure dans son périmètre les intérêts de pays amis ou d'organisations humanitaires.
- E17. Dans ce cas, la gendarmerie est en mesure de :
- a. contribuer à la sécurité et à l'évacuation des ressortissants nationaux ;
 - b. renforcer la protection des ambassades ;
 - c. assurer la protection des hautes personnalités ;
 - d. apporter son expertise technique voire une capacité d'intervention relevant de ses forces spécialisées ;
 - e. contribuer à la sécurité de l'opération et à la protection des emprises françaises ;
 - f. participer aux structures de commandement de l'opération.



FIG. 14 - Protection de l'ambassade de France et d'autorités en Irak.

Annexe F

Préparation opérationnelle OPEX : les centres de formation et d'entraînement de la gendarmerie nationale

- F01. La gendarmerie dispose de centres de formation, subordonnés au Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN), permettant aux unités et aux militaires de se préparer à un déploiement en OPEX.

Centre National d'Entraînement des Forces Gendarmerie (CNEFG)

- F02. Le CNEFG s'affirme comme une structure de référence pour la formation à l'intervention professionnelle et au rétablissement de l'ordre au niveau interministériel. Le centre est reconnu en tant qu'acteur important de la politique globale à l'international initiée par la DGGN. Par ses actions de formation et ses échanges au profit de nombreux pays, le CNEFG est une structure sans équivalent au niveau national. Il a acquis le label de Centre d'excellence européen pour l'ordre public.
- F03. Chacun des escadrons de gendarmerie mobile bénéficie du stage d'expertise VU RO (Violences Urbaines Rétablissement de l'Ordre) tous les trois ans. Parmi les exercices de RO, certains abordent des scénarii de haute intensité et proposent des typologies d'engagements tirées de théâtres d'opérations extérieures (actualisés périodiquement au gré des RETEX).
- F04. Parmi les axes d'effort majeurs identifiés et composant le guide de la formation se trouvent : l'affirmation du caractère militaire de la gendarmerie nationale (actes réflexes et élémentaires individuels et collectifs) et le renforcement de l'endurance et de la rusticité.
- F05. La démarche internationale du CNEFG s'étend à la maîtrise d'œuvre depuis 1996 de stages d'entraînement des forces de police et de gendarmerie européennes (*EUPCST : European Union Police and Civilian Services Training*). De plus, depuis 2012, le CNEFG est chargé par l'OTAN d'assurer la formation *PAT*¹⁰⁵ (*Police adviser training*).

Centre National de Formation à la Police Judiciaire (CNFPJ)

- F06. Le CNFPJ contribue directement à la formation de l'ensemble des militaires de la gendarmerie déployés dans des missions comportant une dominante judiciaire importante. La totalité des prévôts suit ainsi un stage préparatoire à l'exercice de leurs fonctions d'OPJFA.

Écoles de Gendarmerie (EG) de Rochefort

- F07. Au sein de l'EG de Rochefort, le Centre National de Formation aux Langues et à l'International de la Gendarmerie (CNFILG) est, au plan national, l'école d'application de la gendarmerie pour l'international et pour la préparation opérationnelle des militaires projetés en OPEX.
- F08. Ceux-ci sont formés aux multiples missions internationales conduites au profit de l'UE, de l'OTAN ou de l'ONU. Des modules de formation aux langues étrangères sont dispensés lors des stages.
- F09. La préparation opérationnelle aux OPEX a pour but de préparer les militaires de la gendarmerie aux spécificités d'un déploiement. Le large spectre des projections et la diversité des missions ou des mandats ont imposé la création d'un socle commun de formation concrète.
- F10. La synergie entre la formation à l'anglais et au volet opérationnel (procédure radio, exercice GPS, demande d'appui-feu, EVASAN...) est systématiquement recherchée.
- F11. Des modules pratiques spécifiques de secours au combat, d'exercices de mise en contact avec des engins explosifs improvisés, de parcours de tirs opérationnels sont mis en place.

- F12. Un stage est également proposé pour les officiers supérieurs appelés à servir au sein d'états-majors multinationaux.

Groupement Blindé de la Gendarmerie Mobile (GBGM)

- F13. Le GBGM organise la formation des équipages (pilotes, radio-tireurs, chefs d'engin et commandants de pelotons) de véhicules blindés (VBRG et VAB). Il assure également l'entretien de l'ensemble du parc blindé de la gendarmerie (en métropole, outre-mer et en OPEX).
- F14. Une cellule d'instruction¹⁰⁶ peut être mise en œuvre au sein du GBGM afin d'assurer le pilotage national des stages de préparation et de mise en condition du personnel avant projection.

106 Comme ce fut le cas pour la MCP Afghanistan en 2009 et jusqu'en 2013 avec la cellule instruction Afghanistan (CIA).

État des lieux international des forces armées investies d'une mission de police

G01. Les gendarmes, français et étrangers, peuvent être engagés dans des structures de format différent selon la bannière sous laquelle ils sont déployés. En effet, les grandes organisations internationales (ONU, OTAN et UE) disposent de la possibilité d'engager des unités de police afin de compléter l'éventail des ressources susceptibles de participer à la résolution d'une crise.

Les forces armées investies d'une mission de police : une tradition européenne

G02. Le concept de force armée investie de missions de police, de type gendarmerie, est une spécificité d'origine française qui s'est au fil de l'histoire étendue à un certain nombre de pays d'origine ou de culture latine en Europe ainsi qu'à certains États africains possédant des liens historiques avec la France. Ces gendarmes, quelle que soit leur nationalité, sont présents sur un certain nombre de théâtres d'opérations communs avec les armées françaises. Cette spécificité est désormais reconnue par l'OTAN sous l'expression « *gendarmerie type forces* ».

G03. Les exemples européens les plus emblématiques sont :

- a. **la garde civile espagnole.** La *Guardia civil* est placée sous la tutelle de trois ministères (défense, intérieur et finances) ;
- b. **l'arme des carabiniers italiens** (*Arma dei Carabinieri*). Considérée depuis 1861 comme la première arme de la nouvelle armée nationale, l'arme des carabiniers a pris depuis le 31 mars 2000 le rang de force armée. Certaines composantes disposent de moyens lourds (blindés et armes antichar) ;
- c. **la maréchaussée royale hollandaise** (*Koninklijke Marechaussee*). Force de police à statut militaire, elle est l'une des quatre forces armées du pays ;
- d. **la garde nationale républicaine portugaise** (*Guarda Nacional Republicana*). La GNR est l'une des quatre forces de sécurité intérieure du Portugal. Force de police à compétence nationale, elle dépend presque exclusivement du Premier ministre ;
- e. **la gendarmerie roumaine** (*Jandarmeria Română*). Institution d'État spécialisée, au statut militaire, sous la coupe du ministère de l'Intérieur et de l'administration.

G04. **La FIEP** (acronyme de France-Italie-Espagne-Portugal) désigne l'association des forces de police à statut militaire de l'espace euro-méditerranéen. Elle a été fondée en 1994 par la France, l'Italie et l'Espagne, rejointes en 1996 par le Portugal. Depuis lors, la gendarmerie turque, la maréchaussée royale néerlandaise, la gendarmerie marocaine et la gendarmerie roumaine ont rejoint l'association.

G05. **En Afrique, l'Organisation des Gendarmeries Africaines (OGA)** mise sur pied en 2003, réunit les pays dotés de gendarmeries. Une vingtaine de pays, principalement francophones¹⁰⁷, participent à cette organisation dont le siège est situé à Dakar. Des liens particulièrement étroits, nés d'organisations structurelles quasiment similaires et de nombreux échanges notamment dans les écoles de formation, perdurent entre les principales gendarmeries africaines et la gendarmerie française.

L'ONU

G06. L'ONU peut déployer des unités de police constituées (*Formed Police Units – FPU*) lors de ses opérations de maintien de la paix¹⁰⁸. Ces unités sont exclusivement engagées sous le

¹⁰⁷ Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée Conakry, Guinée Équatoriale, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République Centre Africaine, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie.

¹⁰⁸ *Guidelines for Formed Police Units on assignment with peace operations* (DPKO/PD/2006/00015) 8 may 2006.

commandement d'un *UN police commissioner*. De composition strictement nationale lors de leur génération, les *FPU* sont déployées en soutien d'une opération de maintien de la paix et possèdent une dominante marquée dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre. Elles agissent aux côtés d'autres unités onusiennes spécialisées dans des domaines connexes (contrôles aux frontières, interventions spéciales, unités canines...).

- G07. À l'effectif de 140 policiers, les *FPU* sont des unités homogènes, autonomes, aptes à s'engager dans des situations dégradées. Les missions qui peuvent leur être confiées sont principalement : la gestion de l'ordre public, la lutte contre le crime organisé, les arrestations à haut risque et la protection d'installations sensibles ou de hautes personnalités.
- G08. Sous mandat ONU, les EGM sont susceptibles d'être engagés en OPEX afin d'armer des *FPU*.



FIG. 15 - Au Kosovo, l'engagement concomitant de la gendarmerie sous mandat de l'Union Européenne et sous mandat des Nations Unies.

L'OTAN

- G09. **Il convient de bien appréhender les différences importantes qui existent conceptuellement entre le modèle français de la gendarmerie et certaines notions définies par l'OTAN (celles de police militaire¹⁰⁹ ou de *Provost Marshal*¹¹⁰ notamment).** La proximité sémantique ou de cadre d'emploi prévalant parfois ne saurait créer les conditions d'un amalgame. Cette différence est difficilement compréhensible par des nations traditionnellement engagées aux côtés de la France mais totalement étrangers à la conception latine de force armée investie de missions de police.

*Les Multinational Specialized Unit (MSU)*¹¹¹

- G10. L'OTAN désigne les MSU comme des unités multinationales spécialisées agissant toujours sous le commandement du *NATO force commander*¹¹².
- G11. Unités militaires constituées exclusivement à partir de forces de police à statut militaire, elles agissent en soutien d'une force militaire, selon les mêmes règles d'engagement. Leur mission principale est la restauration puis le maintien de l'ordre public juste après la phase armée d'un conflit. Les *MSU* peuvent également être impliquées dans la formation des forces de police

109 Cf. page 21 de la présente doctrine.

110 Cf. page 44 de la présente doctrine.

111 La définition originelle du concept a été confiée à l'Italie (arme des carabinieri) par l'OTAN en 1995 dans le cadre de la SFOR en Bosnie. Premier déploiement effectué en août 1998.

112 À l'heure actuelle, aucune doctrine OTAN ne vient formellement définir l'emploi des *MSU*. Elles seront renommées *Stability Policing Unit (SPU)* à compter du prochain cycle OTAN de déclaration de capacité (2022).

locales, dans le recueil de renseignement, et dans la lutte contre le crime organisé. **Les MSU ne peuvent en aucun cas se substituer aux forces de police locales et ne possèdent aucune prérogative de police judiciaire.**

- G12. Vastes unités composées de 250 à 600 militaires, les MSU sont constituées autour de différents éléments. Les EGM peuvent être engagés en tant qu'élément de sécurité publique et de MO au sein d'une *stability policing unit (SPU)*.

Les conseillers des forces de police locales : Police Advisor Team (PAT)

- G13. Le concept des PAT (*Police Advisor Teams*, acronyme remplaçant désormais celui de *POMLT* pour *Police Operational Mentoring and Liaison Teams*) a été particulièrement mis en exergue dans le cadre du théâtre d'opération afghan.
- G14. Ce dispositif permet d'accroître les capacités des forces de police d'un État failli grâce à un accompagnement et un encadrement.
- G15. Les PAT confiées à la gendarmerie agissent prioritairement dans la zone de responsabilité française afin de bénéficier des capacités d'appui et de soutien mises en œuvre par les GTIA ou les sous-GTIA.



FIG. 16 - Chef des PAT et COMANFOR brigade La Fayette – Afghanistan 2010.

- G16. Les PAT sont constituées à partir d'un noyau de quelques mentors et d'un peloton de gendarmerie mobile chargé de leur protection lors des missions de *mentoring*.
- G17. Le *mentoring* s'entend à deux niveaux :
- a. le conseil ou *mentoring* des cadres de la police autochtone dans tous les aspects du service afin d'assurer un développement continu de leurs capacités ;
 - b. l'accompagnement ou *mentoring* terrain des policiers locaux dans l'exécution de leurs missions quotidiennes.
- G18. Eu égard à leurs missions spécifiques répondant à une prise en compte globale et uniformisée pour tout le théâtre d'opérations, les PAT font l'objet d'une chaîne hiérarchique particulière. Subordonnées au quotidien et pour les aspects missionnels au COMANFOR et au COMGEND, elles sont également par essence rattachées aux structures de commandement multinationales consacrées à la formation et à l'entraînement des forces de police locales (*OPCON*).

Retour d'expérience : la gendarmerie avec la Task-Force La Fayette : une mission tactique au profit du chef militaire.

« Si l'emploi des gendarmes pouvait sembler distinct de la mission de combat de la brigade, le commandant de cette dernière a rapidement réalisé que les PAT, dans leur mission stratégique de formation de la police afghane, étaient un outil supplémentaire à sa disposition pour atteindre ses objectifs.

Côtoyant autorités et Afghans de la rue, les gendarmes ont pu recueillir de nombreuses informations au cours de leurs missions. À titre d'exemple, les *PAT* de Kapisa ont fait remonter plus de 200 fiches de renseignement au général commandant la brigade La Fayette lors des six derniers mois de leur mandat (...).

Les *PAT* ont donc assuré à la force un appui à la mobilité tout le long du désengagement. Elles ont fait progresser « *l'afghanisation* » de la sécurité du pays en faisant prendre une part de plus en plus active aux policiers afghans, objectifs tactique et stratégique se rejoignant dans cette posture. Cet appui à la mobilité s'est accompagné d'une participation directe à la lutte contre l'insurrection.

Cela s'est fait dans un premier temps en encadrant les policiers afghans lors d'opérations de recherches et d'arrestations de personnes susceptibles de travailler au profit des Talibans (opérations « *cordon and search* »). Cela se matérialisait aussi, pendant les derniers mois, par la coordination de trois capacités, lors de points de contrôle sur les principaux axes de Kapisa : les policiers afghans, *mentorés* par les gendarmes, mettaient en place un *check-point*. Les gendarmes, légèrement en retrait, effectuaient du ciblage et incitaient leurs homologues afghans à approfondir certains contrôles. Pendant que les gendarmes prenaient les éléments biométriques de l'individu contrôlé, une équipe spécialisée des armées exploitait la téléphonie du suspect. Par ce travail d'équipe, 44 personnes liées directement à l'insurrection ont été arrêtées et remises au procureur antiterroriste de Kapisa entre l'été et la fin du mois de novembre 2012.

Par le renseignement, l'appui à la mobilité et l'action contre l'insurrection, le détachement de gendarmerie a fourni un appui direct et permanent au commandant de la force française »¹¹³.



FIG. 17 - *Police Advisor Teams en Afghanistan : mission de formation et d'accompagnement.*

L'Union européenne

Les Integrated Police Unit (IPU)

G19. Suite au conseil européen de Santa Maria de Feira (Portugal) en juin 2000, et à l'instar des autres organisations internationales évoquées, l'Union Européenne a mis au point¹¹⁴ une typologie d'unités de police : les *Integrated Police Units (IPU)*. Toujours placées sous l'autorité d'un *head of police mission* de l'Union Européenne, ces unités de police (nationale ou multinationale) agissent dans le volet police d'une opération de gestion civile des crises. Engagées avec la responsabilité d'une circonscription territoriale, les *IPU* ont pour mission de renforcer ou de se substituer aux forces de police locales. Forte d'environ 450 policiers, leur composition s'organise autour d'éléments spécialisés chargés d'un segment particulier de la mission confiée (patrouille, ordre public, renseignement...).

113 Colonel Jean-Pierre Chenel, *Les forces de gendarmerie en Afghanistan ou une singularité capacitaire modélisable*, revue de la gendarmerie nationale, septembre 2015, n° 253, p.91-96.

114 *Guidelines for rapid deployment of Integrated Police Units – IPU – in the initial stage of an EU-led substitution mission and interoperability of IPU and Police Headquarters*. 15956/04. 09/08/2012.

- G20. Les *IPU* mises en œuvre par l'Union européenne peuvent temporairement être placées sous la responsabilité du commandant militaire déployé lors de la phase initiale de la gestion de crise.

Les autres formats reconnus par l'UE

- G21. L'Union européenne peut constituer des unités de circonstance appelées *FPU*. Dans ce cadre, les unités engagées sont d'un effectif plus restreint (120 policiers), interviennent dans le même cadre et reçoivent une mission équivalente à celles décrites pour les *IPU*.

La Force de Gendarmerie Européenne¹¹⁵

- G22. Pour répondre aux besoins suscités par l'évolution du contexte international dans la gestion des crises, la Force de Gendarmerie Européenne (FGE) regroupe les États membres de l'Union européenne dotés de forces de police à statut militaire selon trois statuts particuliers.
- G23. Née d'une initiative du ministre français de la Défense, la création de la FGE ou EUROGENDFOR (*European Gendarmerie Force*) a été approuvée par la déclaration d'intention signée par les ministres de la défense français, italien, espagnol, portugais et néerlandais le 17 septembre 2004 à Noordwijk aux Pays-Bas. Cette création s'est concrétisée par la signature d'un traité le 18 octobre 2007 à Velsen aux Pays-Bas, ratifié par tous les États membres entre 2008 et 2012¹¹⁶ et entré en vigueur le 1^{er} juin 2012.
- G24. La FGE peut être déployée indifféremment sous commandement militaire ou civil. Elle est un instrument de gestion de crise européen particulièrement adapté à la transition entre gestion militaire et gestion civile des crises.
- G25. Ayant vocation à servir prioritairement la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'UE¹¹⁷, la FGE est une association des capacités des sept gendarmeries qui la composent, afin de générer une force multinationale, adaptée aux besoins des organisations internationales (UE, ONU, OTAN, OSCE, coalitions *ad hoc*, etc.) et pouvant être mise à leur disposition. Elle peut intervenir en substitution ou en renforcement des forces de police locales, ou participer à des opérations humanitaires.

Retour d'expérience :

La FGE a participé aux opérations et missions suivantes : EUBAM Rafah, EUAM Ukraine, MINUSTAH, EUFOR RCA, NTM-A, EUCAP Somalia, EULEX Kosovo.

Elle est actuellement engagée au sein de : EUCAP Sahel Mali, Afghanistan RSM, EUTM CAR, EUBAM Libya, MINUSMA, EULPC, EU *Tunisian National Guard Project*, EUFOR Althea.

Au total, plus d'une centaine de gendarmes sont déployés en permanence sous l'égide de la FGE, dont une vingtaine de français.

- G26. La FGE dispose d'un quartier général permanent (*Permanent Headquarters/PHQ*) multinational articulé selon les normes de l'OTAN, modulaire et projetable, d'une quarantaine d'officiers et de sous-officiers, situé à Vicenza en Italie.
- G27. Hormis le *PHQ*, la FGE ne possède pas de forces permanentes mais est en mesure de faciliter le déploiement d'un contingent (de l'expert international en criminalistique par exemple à l'unité organique de maintien de l'ordre), puisé dans la ressource des 360.000 gendarmes. Elle affiche une capacité théorique initiale de réaction rapide de 800 personnes sous un délai de 30 jours à compter de la décision d'engagement.
- G28. Sous le contrôle et la validation du CIMIN, le *PHQ* recueille, évalue et valorise les demandes de concours émanant des organisations internationales, puis élabore une planification opérationnelle. Il soumet le besoin aux États-Membres qui décident s'ils souhaitent contribuer à

115 En anglais : *European Gendarmerie Force (EGF)* ou *EUROGENDFOR*.

116 Loi n° 2012-344 du 12 mars 2012 autorisant la ratification du traité entre le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise, portant création de la force de gendarmerie européenne.

117 La FGE n'est cependant pas un organe de l'UE. Elle agit à la demande et au profit des organisations internationales (UE, ONU, OTAN, OSCE, etc.) ou de toute coalition de circonstance, après validation par sa direction politico-stratégique.

la génération de force. Le *PHQ* coordonne les moyens humains et matériels, facilite le déploiement et, en cas de besoin, participe à la conduite de l'opération.

- G29. La FGE constitue une option d'engagement pour la gendarmerie nationale. Les capacités de planification de cette structure peuvent ainsi venir compléter une réflexion initiée nationalement au niveau interarmées ou gendarmerie.
- G30. Le traité prévoit trois statuts :
- a. celui de membre, ouvert à tout État membre de l'UE ayant une force de police à statut militaire (les cinq pays fondateurs, la Roumanie depuis 2008 et la Pologne depuis 2015) ;
 - b. celui de partenaire, ouvert aux États membres de l'UE qui ont une force à statut militaire possédant quelques compétences en matière de police (pouvoirs de police restreints), à l'exemple de la Lituanie depuis mars 2007 ;
 - c. celui d'observateur, ouvert aux pays candidats à l'UE ayant une force de police à statut militaire qui en font la demande (la Turquie depuis mai 2009)¹¹⁸.
- G31. Un comité interministériel de haut niveau (CIMIN) assure la direction politico-stratégique de la FGE et la coordination politico-militaire entre les Parties.
- G32. Au sein du CIMIN, chaque état membre de la FGE est représenté par :
- a. un haut représentant du ministère des Affaires étrangères ;
 - b. un haut représentant du ministère de la Défense ou du ministère de l'Intérieur ;
 - c. le général ou le directeur général commandant chaque force de gendarmerie.
- G33. Chaque État assure, suivant un procédé de rotation, la présidence du CIMIN pour une année¹¹⁹. Le commandant de la FGE met en œuvre les directives reçues du CIMIN par le biais de sa présidence.
- G34. Pour la France, la délégation présente au CIMIN est constituée d'un représentant du ministère des Armées (le DGGN désigné par délégation du ministre des Armées) et d'un représentant du MEAE.

¹¹⁸ Les statuts de Partenaire (telle la Lituanie) et d'Observateur (telle la Turquie) permettent de participer à la Force de Gendarmerie Européenne de manière active. En outre, tout pays adhérent aux valeurs de la FGE et qui est en mesure de contribuer à la résolution des conflits peut être invité à collaborer. Enfin, des accords sont formalisés avec nos nombreux partenaires afin de faciliter les processus de travail et d'échange : Europol, *EEAS Field Security Division*, *ESDC*, Frontex, etc.

¹¹⁹ France en 2020.

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

- H01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point la séparait de la suivante.

Acronymes

- H02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

- H03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (LRTUIN), pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

- H04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.
- H05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

AAP	<i>Allied Administrative Publication</i>
ACP PTG	<i>Assistant Commanding General - Police Transition Group</i>
AD	Attaché de Défense
ADIR	Adversaire Irrégulier
ADMINCON	<i>Administrative Control</i>
AJP	<i>Allied Joint Publication/Publication interarmées interalliée</i>
AM2	Autorité Militaire de 2 ^{ème} niveau
AMO	Assistance Militaire Opérationnelle
ANACRIM	Analyste Criminel
ANCOP	<i>Afghan National Civil Order Police</i>
AOR	<i>Area Of Responsibility</i>
ASI	Attaché de Sécurité Intérieure
ASIA	Attaché de Sécurité Intérieure Adjoints ou Adjoint pour le Soutien InterArmées
AUP	<i>Afghan Uniform Police</i>
BDSN	Bureau Défense et Sécurité Nationale
BOP	Budget Opérationnel de Programme
BR	Brigade de Recherches
C2NRBC	Cellule Nationale NRBC
CCNF	Commandant du Contingent National France
CEGN	Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale
CEMA	Chef d'État-Major des Armées
CGOM	Commandement de la Gendarmerie Outre-Mer
CGP	Commandement de la Gendarmerie Prévôtale
CGSI	Conseiller Gendarmerie et Sécurité Intérieure
CIA	Concept Interarmées
CIAR	Cellule d'Investigations et d'Analyse du Renseignement
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CIMIC	<i>Civilian Military Cooperation/coopération civilo-militaire</i>
CIVPOL	<i>Civilian Police/Force de police civile</i>
CJM	Cour de Justice Internationale
CNEFG	Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie

COIN	<i>Counter Insurgency/Contre Insurrection</i>
COMANFOR	Commandant de la Force
COMGEND	Commandant de la composante Gendarmerie
COMPREV	Commandant du détachement PREVôtal
COMSICIAT	Commandant des Systèmes d'Information et de Commandement Interarmées de Théâtre
CONOPS	Concept d'Opération
CONSGEND	Conseiller GENDarmerie
CONSPREV	Conseiller PREVôtal
COPER	Commandant de l'Opération
COPIL	Comité de Pilotage
COS	Commandement des Opérations Spéciales
CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
CPGC	Centre de Planification et de Gestion de Crises
CPI	Cour Pénale Internationale
CROGEND	Centre de Renseignements Opérationnels de la Gendarmerie Nationale
CSTAGN	Corps de Soutien Technique et Administratif de la Gendarmerie Nationale
CT	Contre-Terrorisme
DCI	Direction de la Coopération Internationale
DCSD	Direction de la Coopération de Sécurité et de Défense
DDR	Désarmement Démobilisation Réintégration
DGGN	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale/Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
DIA	Doctrine InterArmées
DICOD	Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense
DIP	Directive Initiale de Planification
DOE	Direction des Opérations et de l'Emploi
DOT	Défense Opérationnelle du Territoire
DRSD	Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense
DSF	Direction du Soutien et des Finances
DSP	Directive Stratégique de Planification
EGF	<i>European Gendarmerie Force</i>
EGM	Escadron de Gendarmerie Mobile
EMA	État-Major des Armées
ESSD	Entreprise de Services de Sécurité et de Défense
EUPCST	<i>European Union Police and Civilian Services Training</i>
EVASAN	Évacuation Sanitaire
FCdr	<i>Force Commander</i>
FGE	Force de Gendarmerie Européenne
FIEP	France Italie Espagne Portugal
FPU	<i>Formed Police Unit</i>
FRNIC	<i>French National Information Cell/Cellule nationale de renseignement France</i>
FS	Forces Spéciales
FSI	Force de Sécurité Intérieure
FULLCOM	<i>Full Command</i>
GBGM	Groupement Blindé de la Gendarmerie Mobile
GC	Groupe Commandement
GGM	Groupe de Gendarmerie Mobile
GIGN	Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
GOMO	Groupe Opérationnel de Maintien de l'Ordre
GTF	<i>Gendarmerie Type Forces/Force de type gendarmerie</i>
GTG	Groupe Tactique de Gendarmerie
IED	<i>Improvised Explosive Device</i>
IESU	Interventions Extérieures de Secours d'Urgence
INTREP	<i>Intelligence Report</i>
IPD	Installations Prioritaires de Défense
IPU	<i>Integrated Police Unit</i>
IRCGN	Institut de Recherches Criminelles de la Gendarmerie Nationale
ISAF	<i>International Security and Assistance Force</i>
ISBN	<i>International Standard Book Number/Numéro international normalisé du livre</i>
LBDSN	Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale
LEGAD	<i>Legal Advisor</i>
LPC	Laboratoire Photographique Central
MEAE	Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
MCP	Mise en Condition Opérationnelle avant Projection
MINARM	Ministère des Armées
MO	Maintien de l'Ordre

MP	<i>Military Police</i>
MSU	<i>Multinational Specialised Unit</i>
NCC	<i>National Contingent Commander</i>
NEDEX	Neutralisation, Enlèvement, Destruction des Explosifs
NRBC-E	Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique - Explosifs
OCLCHGCC	Office Central de Lutte contre les Crimes contre l'Humanité, les Génocides et les Crimes de Guerre
OCTA	Officier du Corps Technique et Administratif
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCOM	<i>Operational Command</i>
OPCON	<i>Operational Control</i>
OPEX	Opérations Extérieures
OPJFA	Officier de Police Judiciaire des Forces Armées
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAT	<i>Police Advisory Team</i>
PCIAT	Poste de Commandement Interarmées de Théâtre
PGM	Peloton de Gendarmerie Mobile
PGSI	Peloton de Gendarmerie de Surveillance et d'Intervention
PIA	Publication Interarmées
PIV	Point d'Importance Vitale
PMO	Partenariat Militaire Opérationnel
PM	<i>Provost Marshal</i>
POC	<i>Point Of Contact</i>
POMLT	<i>Police Operational Mentoring and Liaison Team</i>
PSDC	Politique de Sécurité et de Défense Commune
PTS	Police Technique et Scientifique
QRF	<i>Quick Reaction Force</i>
RCA	République Centre Africaine
RDIA	Réflexion Doctrinale Interarmées
Réf.	Référence
RESEVAC	Évacuation de Ressortissants
RETEX	Retour d'Expérience
RGAP	Référent Gendarmerie Accompagnement du Personnel
RIM	Renseignement d'Intérêt Militaire
RO	Rétablissement de l'Ordre
ROE	<i>Rules of Engagement</i>
ROHUM	Renseignement d'Origine Humaine
RSI	Retour en Sécurité Intérieure
RSS	Réforme des Systèmes de Sécurité
SAED	Section d'Aide à l'Engagement Débarqué
SASE	<i>Safe And Secure Environment</i>
SCA	Service du Commissariat des Armées
SDDOP	Sous-Direction Défense et Ordre Public
SFOR	<i>Stabilisation Force</i>
SIA	Service Interarmées
SIC	Systèmes d'Information et de Communication
SNR	<i>Senior National Representative</i>
SOFA	<i>Status Of Forces Agreement</i>
SOPG	<i>Strategic Operations Planning Group</i>
SPU	<i>Stability Policing Unit</i>
SR	Section de Recherches
STSI²	Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure
TACOM	<i>Tactical Command</i>
TACON	<i>Tactical Control</i>
TCN-MP	<i>Troop Contributing Nation - Military Police</i>
TGI	Tribunal de Grande Instance
TIC	Technicien en Identification Criminelle
TPI	Tribunal Pénal International
TTA	Toutes Armes
UE	Union européenne
VAB	Véhicule de l'Avant Blindé
VBC	Véhicule Blindé Civil
VBRG	Véhicule Blindé à Roues de la Gendarmerie
VU	Violences Urbaines
WIT	<i>Weapons Intelligence Team</i>

Partie II – Termes et définitions

Approche globale :

synergie des actions opérées par les différents intervenants dans les domaines de la gouvernance, de la sécurité et du développement économique et social, en vue de la prévention ou du règlement durable et aussi rapide que possible, d'une crise¹²⁰.

Gendarmerie nationale :

« ... est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées¹²¹ ».

La gendarmerie nationale n'est ni une police militaire, ni une force de police à statut militaire mais une force armée en charge de l'exécution des lois, qui exerce à l'égard de ses concitoyens une pleine compétence dans des missions de police judiciaire, de sécurité publique, d'ordre public et de renseignement par la mise en œuvre de ses savoir-faire policiers et militaires interopérables, tant sur le territoire national qu'en dehors de celui-ci. Placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, la gendarmerie nationale est également sous la tutelle des autorités judiciaires et militaires afin de remplir l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.

Maintien de l'ordre :

engagement de faible intensité, visant à maintenir un ordre déjà établi. Il a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public par le déploiement préalable et dissuasif de la force publique. Il comprend l'ensemble des mesures de prévention destinées notamment à contrôler, à filtrer, à restreindre la liberté de mouvement des personnes, à protéger des bâtiments publics ou à garantir la viabilité des itinéraires.

Rétablissement de l'ordre :

engagement de moyenne ou haute intensité, visant à faire cesser les troubles à l'ordre public dans un environnement pouvant aller jusqu'à des situations particulièrement dégradées et nécessitant alors le recours à des moyens particuliers. Il comprend l'ensemble des mesures d'intervention allant jusqu'à l'emploi de la force avec ou sans usage des armes à feu et, le cas échéant, l'engagement de moyens militaires spécifiques (véhicules blindés notamment).

Police de stabilisation :

la police de stabilisation est l'ensemble des activités de police conduites dans le cadre d'une opération militaire sur un théâtre extérieur, selon un mandat clairement défini, qui visent à remplacer, à renforcer ou à assister temporairement la police autochtone dans le but de contribuer au rétablissement ou au maintien de l'ordre public et de la sécurité, lorsqu'aucune mission internationale de police civile ne peut être déployée.

Réforme des secteurs de sécurité :

processus global, qui vise à conforter ou à restaurer la stabilité politique et le développement économique d'un pays ou d'une région en agissant sur l'ensemble des institutions impliquées dans le domaine de la sécurité (armée, police, douanes, gardes forestiers...), sur les institutions judiciaires (tribunaux, administration pénitentiaire...), mais également sur les contre-pouvoirs institutionnels (Parlement, autorités indépendantes) qui leur sont associés et sur les instances d'information et d'influence (médias...).

Retour en sécurité intérieure :

actions qui sont menées à l'extérieur du territoire national et qui produisent des améliorations mesurables sur la sécurité intérieure du pays. Elles incluent notamment le recueil d'informations et de renseignements à l'étranger utiles pour les enquêtes menées sur le territoire national et pour démanteler des réseaux criminels internationaux.

120 DIA-3.4 AG(2018) La contribution des armées à l'approche globale dans la prévention et la gestion de crise extérieure, n° 124/ARM/CICDE/NP du 7 décembre 2018.

121 Article 1 de la Loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

Résumé

DIA-3.22(B)_GEND-OPEX(2020)

1. Intitulée « Emploi de la gendarmerie en OPEX », la doctrine interarmées n° 3.22 (version B) est le supplément français à l'*Allied Joint Publication 3.22 Stability Policing* (2015).
2. Elle présente le cadre général de l'engagement de la gendarmerie nationale en OPEX et définit la mise en application de la doctrine OTAN de « police de stabilisation ».
3. La loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale rappelle que : « la gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation. L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées ».
4. La gendarmerie nationale a pleinement vocation à s'engager au profit du CEMA dès lors que les caractéristiques du théâtre OPEX justifient l'emploi de capacités complémentaires à celles des armées.
5. La gendarmerie engagée en OPEX peut se voir confier plusieurs missions :
 - a. accompagner la force (prévôté) ;
 - b. assurer la police de stabilisation ;
 - c. exercer des fonctions complémentaires (police judiciaire, maintien et rétablissement de l'ordre, sécurité publique...) à celles mises en œuvre par les armées.
6. Les annexes de cette doctrine fournissent : une synthèse de la doctrine OTAN (*AJP n° 3.22 Stability Policing*), un éclairage sur la chaîne de commandement gendarmerie mise en œuvre en OPEX, la répartition des compétences entre la composante gendarmerie, la prévôté et les armées, et dressent un panorama international des forces armées investies d'un pouvoir de police.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

CICDE,
École militaire
1, place Joffre
75700 PARIS SP 07

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef (<http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>) et internet (<https://www.cicde.defense.gouv.fr>) du CICDE.